SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(au prospectus daté du 20 novembre 2009, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 12 novembre 2010)

500 000 000 $ US

Agrium Inc.

Débentures à 6,125 % échéant le 15 janvier 2041

Les débentures échéant le 15 janvier 2041 porteront intérêt au taux annuel de 6,125 % (les « **débentures** »). Nous verserons des intérêts sur les débentures semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année à compter du 15 juillet 2011. Les débentures seront nos obligations non garanties de premier rang directes et auront le même rang que toutes nos autres dettes non garanties de premier rang en cours à l'occasion. Les débentures seront émises uniquement en coupures de 2 000 $ US et en multiples intégraux de 1 000 $ US. **Le rendement réel des débentures, si elles sont détenues jusqu'à l'échéance, sera de 6,205 %. La monnaie de présentation des débentures sera le dollar américain.**

Nous pouvons rembourser par anticipation les débentures, en totalité ou en partie, en tout temps et à l'occasion à notre gré aux prix de remboursement décrits dans le présent supplément de prospectus. Nous pouvons également rembourser par anticipation les débentures, en totalité mais non en partie, advenant certains changements ayant une incidence sur les retenues d'impôt canadiennes. Nous devrons présenter une offre d'achat des débentures à un prix correspondant à 101 % du capital, majoré des intérêts courus et non versés jusqu'à la date de remboursement par anticipation à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle (défini dans les présentes). Les débentures ne sont visées par aucune disposition sur les fonds d'amortissement.

Nous ne demanderons pas l'inscription des débentures à la cote d'une bourse de valeurs ou leur inclusion dans un système de cotation informatisé. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.**

Investir dans les débentures comporte certains risques. Voir les rubriques « Facteurs de risque », qui commencent à la page S-18 du présent supplément de prospectus et à la page 7 du prospectus ci-joint.

	Par débenture	Total
Prix d'offre au public[(1)]	98,909 %	494 545 000 $ US
Commission des preneurs fermes	0,875 %	4 375 000 $ US
Produit revenant à Agrium Inc., avant déduction des frais	98,034 %	490 170 000 $ US

(1) Majoré des intérêts courus, s'il en est, à compter du 20 décembre 2010 si le règlement survient après cette date.

Nous sommes autorisés, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à élaborer le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint conformément aux exigences d'information canadiennes. Vous devriez être conscients que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. Nous avons établi nos états financiers conformément aux PCGR du Canada (définis dans les présentes) et ils sont soumis aux normes canadiennes portant sur la vérification et l'indépendance des vérificateurs. Il se peut donc qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis à certains égards. Les états financiers d'AWB Limited qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB (définie dans les présentes) et intégrés par renvoi au prospectus ci-joint ont été préparés conformément à l'équivalent australien des normes internationales d'information financière.

Vous devriez être conscients que l'achat des débentures peut donner lieu à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que le présent supplément de prospectus ne détaille pas entièrement ces incidences fiscales. Vous devriez lire l'exposé de nature fiscale contenu dans le présent supplément de prospectus et consulter votre conseiller en fiscalité. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours civils en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières étant donné que nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que la plupart de nos dirigeants et administrateurs et des experts nommés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint sont des résidents du Canada et qu'une partie de nos actifs et de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Ni la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») ni aucune commission en valeurs mobilières ou autorité analogue d'un État ou d'une province n'a approuvé ou désapprouvé ces titres ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude du présent supplément de prospectus ou du prospectus ci-joint. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les débentures seront prêtes à être livrées par inscription en compte seulement par l'entremise des installations de The Depository Trust Company (la « **DTC** »), pour le compte de ses adhérents, vers le 20 décembre 2010.

Nous affecterons une partie du produit du placement au remboursement de dettes à certains membres du groupe des preneurs fermes. Voir « Emploi du produit ». Ainsi, ces membres du groupe des preneurs fermes peuvent recevoir un total de plus de 5 pour cent du produit net du placement des débentures à titre de remboursement de la dette. Par conséquent, le placement des débentures est fait conformément à la règle 2720 de la National Association of Securities Dealers.

Cochefs de file

BNP PARIBAS **RBC Capital Markets** **Scotia Capital**

Premiers syndicataires

BMO Capital Markets **National Bank of Canada Financial** **Rabo Securities**

Cosyndicataires

CIBC **RBS** **TD Securities**

Le présent supplément de prospectus est daté du 15 décembre 2010.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Avis important sur les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint . . . S-2
Information sur le taux de change . . . S-3
Sommaire . . . S-5
Agrium . . . S-5
Événements récents . . . S-7
Sommaire du placement . . . S-12
Principales données financières consolidées historiques et pro forma . . . S-15
Facteurs de risque . . . S-18
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs . . . S-25
Mise en garde à l'intention des investisseurs américains concernant les estimations de ressources minérales mesurées, indiquées et présumées . . . S-29
Emploi du produit . . . S-30
Structure du capital consolidé . . . S-31
Description des débentures . . . S-34
Fourchette des cours des actions ordinaires et volume des opérations . . . S-42
Ratios de couverture des intérêts . . . S-43
Incidences fiscales . . . S-44
Prise ferme . . . S-47
Questions d'ordre juridique . . . S-50
Experts . . . S-50
Documents intégrés par renvoi dans le prospectus . . . S-51
Renseignements supplémentaires . . . S-52
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'enregistrement . . . S-52
Dispenses de certaines obligations d'information . . . S-53
Renseignements supplémentaires . . . S-53

MODIFICATION Nº 1

Modifications . . . 1

PROSPECTUS

Définitions et autres questions . . . 1
Taux de change . . . 1
Énoncés prospectifs . . . 2
Documents intégrés par renvoi . . . 4
Renseignements supplémentaires . . . 6
Caractère exécutoire des sanctions civiles . . . 6
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'enregistrement . . . 7
Facteurs de risque . . . 7
Agrium . . . 13
Sommaire des réserves et des ressources . . . 15
Événements récents . . . 23
Description du capital-actions . . . 25
Description des reçus de souscription . . . 26
Description des titres d'emprunt . . . 27
Description des unités . . . 39
Structure du capital consolidé . . . 39
Fourchette des cours et volume des négociations des actions ordinaires . . . 39
Ventes antérieures . . . 40
Ratios de couverture par les intérêts . . . 40
Notes de solvabilité . . . 41
Incidences fiscales . . . 42
Mode de placement . . . 42
Emploi du produit . . . 43
Questions d'ordre juridique . . . 43
Experts . . . 44
Consentement des vérificateurs . . . 42
Droits de résolution et sanctions civiles . . . 45
Attestation d'Agrium inc. . . . A-1

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS CI-JOINT

Le présent document comporte deux volets. Le premier est le supplément de prospectus, qui décrit les conditions spécifiques des débentures que nous offrons et qui complète et modifie également certains renseignements contenus dans le prospectus (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui l'accompagne et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Le deuxième volet, le prospectus préalable simplifié ci-joint daté du 20 novembre 2009, en sa version modifiée par la modification n^{o} 1 datée du 12 novembre 2010 et en sa version modifiée ou complétée à l'occasion par la suite (le « **prospectus** »), contient des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer aux débentures offertes aux termes des présentes. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci comprennent de l'information importante sur nous et sur les débentures ainsi que d'autres renseignements que vous devriez connaître avant d'investir dans les débentures.

Le présent supplément de prospectus n'est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint qu'aux fins du placement des débentures par les présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. Voir « Documents intégrés par renvoi dans le prospectus » et « Renseignements supplémentaires » dans le présent supplément de prospectus.

Une information qui figure dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux fins du présent placement est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint, dans la mesure où une information dans les présentes ou dans le prospectus ci-joint ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ou un document ainsi modifié ou remplacé n'est pas dans sa forme non modifiée ou non remplacée intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint ni n'en fait partie intégrante.

Si la description des débentures donnée dans le présent supplément de prospectus diffère de celle qui est donnée dans le prospectus ci-joint, vous devriez vous fier aux renseignements donnés dans le présent supplément de prospectus.

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. Ni les preneurs fermes ni nous n'avons autorisé quiconque à vous fournir des renseignements supplémentaires ou différents. Si quelqu'un vous fournit des renseignements différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Nous offrons de vendre ces titres uniquement dans les territoires où de telles offres et ventes sont autorisées et sollicitons des offres d'achat pour ces titres uniquement dans de tels territoires. Vous devriez supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ainsi que les renseignements que nous avons déposés auparavant ou que nous pourrions déposer par la suite auprès de la SEC et d'autres commissions en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint sont exacts à la date où ils sont formulés uniquement. Notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis.

Sauf dans les rubriques intitulées « Sommaire — Sommaire du placement » et « Description des débentures », et à moins que le contexte n'exige le contraire, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, les mots « Agrium », « nous », « notre » ou « nos » désignent Agrium Inc. et ses filiales consolidées (exception faite d'AWB (tel que ce terme est défini dans les présentes)), la participation proportionnelle d'Agrium Inc. dans des coentreprises, notamment sa participation de 50 % dans Profertil S.A. (« **Profertil** »), toute société de personnes à laquelle sont associées Agrium Inc. et ses filiales, y compris la société en commandite Agrium (définie dans les présentes) et nos placements en actions importants.

Nous préparons nos états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR du Canada** »), qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR des États-Unis** »). Par conséquent, nos états financiers consolidés, intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, pourraient ne pas se comparer aux états financiers de sociétés américaines établis conformément aux PCGR des États-Unis. Vous devriez vous reporter à notre note supplémentaire vérifiée intitulée « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2009, 2008 et 2007 » (le « **rapprochement annuel avec les PCGR** ») et les informations supplémentaires non vérifiées intitulées « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010 » (le « **rapprochement intermédiaire avec les PCGR** »), qui sont intégrées par renvoi dans le prospectus ci-joint, pour obtenir une description des principales différences entre nos résultats financiers et notre situation financière établis aux termes des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis, respectivement. À compter du 1er janvier 2011, nous préparerons nos états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil des normes comptables internationales (l'« **IASB** »). Aux termes des règles et règlements de la SEC, nous aurons le droit de présenter nos informations financières préparées conformément aux IFRS sans rapprochement avec les PCGR des États-Unis.

Le 3 décembre 2010, nous avons fait l'acquisition d'AWB Limited, société australienne, et de ses filiales (« **AWB** ») (voir « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB »). L'information financière d'AWB figurant dans le présent supplément de prospectus est également tirée des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et au 30 septembre 2009 et pour chacun des exercices alors terminés préparés conformément à l'équivalent australien des Normes internationales d'information financière (les « **A-IFRS** ») telles qu'elles ont été adoptées par l'IASB (avec un rapprochement, avec les PCGR du Canada, du bilan et de l'état des résultats consolidés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date), qui figurent dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. L'information financière d'AWB qui a été utilisée pour préparer l'information financière pro forma non vérifiée d'Agrium figurant dans le présent supplément de prospectus a été tirée des états financiers consolidés vérifiés d'AWB pour les exercices terminés les 30 septembre 2010 et 2009 et des états financiers consolidés non vérifiés d'AWB au 30 juin 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date, états financiers qui ont été préparés conformément aux A-IFRS. Voir « Sommaire — Principales données financières consolidées historiques et pro forma » dans le présent supplément de prospectus.

Dans le présent prospectus, nous faisons référence au « **BAIIA** » (soit le bénéfice net avant les intérêts débiteurs, les impôts sur le bénéfice, l'amortissement et la moins-value de l'actif) et au « **BAII** » (soit le bénéfice net avant les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice). Nous considérons le BAIIA et le BAII comme des mesures de rendement utiles parce que les territoires fiscaux et secteurs d'exploitation ne sont pas synonymes et nous estimons que la répartition des variations des impôts sur le bénéfice compromet la comparabilité du rendement historique de nos secteurs d'exploitation. De même, les frais financiers et les intérêts débiteurs connexes ne peuvent être répartis entre tous les secteurs d'activité d'une façon significative à des fins de comparaison avec d'autres sociétés. Les composantes de ces mesures sont calculées conformément aux PCGR du Canada, mais le BAIIA et le BAII ne constituent pas des mesures reconnues en vertu des PCGR du Canada ou des PCGR des États-Unis, et notre méthode de calcul quant à ces mesures pourrait ne pas être comparable à celle d'autres sociétés. Par conséquent, le BAIIA et le BAII ne sauraient être utilisés comme substituts aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Pour obtenir un rapprochement du BAIIA et du BAII avec le bénéfice d'exploitation, calculé conformément aux PCGR du Canada, voir « Sommaire — Principales données financières consolidées historiques et pro forma » dans le présent supplément de prospectus.

INFORMATION SUR LE TAUX DE CHANGE

Dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, le mot « dollars » et les symboles « $ » et « $ US » désignent le dollar américain et les symboles « $ CA » et « $ AU » désignent le dollar canadien et le dollar australien, respectivement. Nous utilisons le dollar américain comme monnaie de présentation, de sorte que nos états financiers et le rapport de gestion intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint sont présentés en dollars américains à moins d'indication contraire. AWB a utilisé le dollar australien comme monnaie de présentation de sorte que ses états financiers inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par

renvoi dans le prospectus ci-joint sont présentés en dollars australiens, à moins d'indication contraire. Les taux de change entre le dollar canadien, le dollar australien et le dollar américain utilisés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint varient en fonction de la date de l'information contenue dans les présentes.

Le tableau qui suit indique (i) les taux de change pour le dollar canadien, exprimés en dollars américains, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change en vigueur le dernier jour de chaque mois au cours de ces périodes et (iii) les taux de change les plus hauts et les plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas déterminé ou calculé en fonction du taux de la Banque du Canada en vigueur chaque jour de bourse au cours de la période pertinente.

	Exercice terminé le 31 décembre			Période de neuf mois terminée le 30 septembre	
	2007	2008	2009	2009	2010
Taux à la fin de la période	1,0120	0,8166	0,9555	0,9327	0,9711
Taux moyen pour la période	0,9304	0,9381	0,8757	0,8548	0,9658
Haut	1,0905	1,0289	0,9716	0,9422	1,0039
Bas	0,8437	0,7711	0,7692	0,7692	0,9278

Le 15 décembre 2010, le taux à midi de la Banque du Canada était de 1,00 $ CA = 0,9965 $ US.

Le tableau qui suit indique (i) les taux de change pour le dollar australien, exprimés en dollars américains, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change en vigueur le dernier jour de chaque mois au cours de ces périodes et (iii) les taux de change les plus hauts et les plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas déterminé ou calculé en fonction du taux en vigueur à midi de la Banque du Canada chaque jour de bourse au cours de la période pertinente.

	Exercice terminé le 31 décembre			Période de neuf mois terminée le 30 septembre	
	2007	2008	2009	2009	2010
Taux à la fin de la période	0,8774	0,6982	0,8977	0,8824	0,9642
Taux moyen pour la période	0,8383	0,8534	0,7917	0,7531	0,8979
Haut	0,9370	0,9802	0,9367	0,8824	0,9713
Bas	0,7723	0,6073	0,6299	0,6299	0,8170

Le 15 décembre 2010, le taux à midi de la Banque du Canada était de 1,00 $ AU = 0,9915 $ US.

Le tableau qui suit indique (i) les taux de change pour le dollar canadien, exprimés en dollars australiens, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change en vigueur le dernier jour de chaque mois au cours de ces périodes et (iii) les taux de change les plus hauts et les plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas déterminé ou calculé en fonction du taux à midi de la Banque du Canada en vigueur chaque jour de bourse au cours de la période pertinente.

	Exercice terminé le 31 décembre			Période de neuf mois terminée le 30 septembre	
	2007	2008	2009	2009	2010
Taux à la fin de la période	1,1534	1,1696	1,0644	1,0570	1,0072
Taux moyen pour la période	1,1133	1,1109	1,1149	1,1414	1,0759
Haut	1,1920	1,3291	1,2758	1,2758	1,1583
Bas	1,0555	1,0181	1,0181	1,0544	0,9996

Le 15 décembre 2010, le taux à midi de la Banque du Canada était de 1,00 $ CA = 1,0050 $ AU.

SOMMAIRE

Le texte qui suit résume certains renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, et est visé dans son ensemble par les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi et doit être lu en parallèle avec ces renseignements plus détaillés.

Agrium

Nous sommes un détaillant de produits et de services agricoles aux États-Unis ainsi qu'au Canada, en Argentine, au Chili et en Uruguay et un producteur mondial et négociant en gros de nutriments pour les marchés agricoles et industriels. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, nous avons présenté nos activités dans trois unités d'exploitation et une quatrième unité hors exploitation chargée des fonctions intégrées et des éliminations intersectorielles. Nos trois unités d'exploitation sont celles du commerce de détail, du commerce de gros et des technologies de pointe (chacune définie aux présentes).

Le 3 décembre 2010, nous avons réalisé l'acquisition d'AWB et commencé à exercer des activités en Australie. La description de notre entreprise qui figure à la présente rubrique ne tient pas compte de l'acquisition d'AWB. Pour obtenir une description de l'entreprise d'AWB, voir « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ».

Commerce de détail

Notre unité d'exploitation du commerce de détail (l'« **unité du commerce de détail** ») commercialise des nutriments culturaux, des produits de protection des récoltes, des semences, des services personnalisés d'épandage et d'autres services agronomiques à des clients dans plus de 900 installations aux États-Unis, au Canada, en Argentine, au Chili et en Uruguay. En 2009, près de 97 % de nos activités liées au commerce de détail avaient lieu en Amérique du Nord. Le marché principal de notre unité d'exploitation du commerce de détail est la vente au détail directement aux clients agricoles, mais inclut également de nombreuses activités de vente en gros de produits de protection des récoltes à d'autres établissements de détail grâce à notre acquisition d'UAP Holding Corp. (« **UAP** ») en 2008. En 2009, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité du commerce de détail se sont élevés à 6,2 G$ US et à 266 M$ US, respectivement. Au cours de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité du commerce de détail se sont élevées à 5,6 G$ US et à 445 M$ US, respectivement.

Les nutriments culturaux ont généré des ventes nettes de 2,5 G$ US, ce qui représentait environ 41 % du chiffre d'affaires net global de l'unité du commerce de détail en 2009. Les nutriments culturaux sont habituellement combinés pour former un mélange sur mesure afin de répondre aux exigences spécifiques en nutriments des champs de chaque client d'après des analyses en fertilité des sols ou des échantillonnages du tissu végétal. Nous offrons des services personnalisés d'épandage de nutriments culturaux et utilisons une importante flotte d'équipement d'épandage et de protection afin d'appliquer ces nutriments de façon personnalisée aux doses prévues. Bon nombre de nos appareils d'épandage de nutriments culturaux ont également la capacité d'effectuer un épandage précis puisqu'ils utilisent la technologie du système mondial de localisation (« **GPS** »), ce qui permet d'ajuster, au besoin, les doses d'application des nutriments en fonction des résultats des tests d'échantillon des sols du réseau GPS.

Nous sommes le plus important distributeur de produits de protection des récoltes aux États-Unis. Cette gamme de produits comprend des herbicides, des fongicides, des adjuvants et des insecticides visant à aider les producteurs à maximiser leur rendement en améliorant la santé des cultures et en réduisant les pertes liées aux mauvaises herbes, aux maladies des cultures et aux insectes. Nous achetons tant des produits de marque que des produits génériques auprès de fournisseurs clés et commercialisons plus de 200 produits de marque du fabricant « Loveland Products, Inc. » partout en Amérique du Nord et en Amérique du Sud et dans une trentaine d'autres pays dans le monde. En 2009, nos activités de détail liées aux produits de protection des récoltes ont généré des ventes nettes de 2,6 G$ US, ce qui représentait environ 43 % du chiffre d'affaires net global de l'unité du commerce de détail. Comme pour l'épandage de nutriments culturaux, nous employons une importante flotte d'équipement d'épandage pour la protection des récoltes. De par leur nature, les activités liées à la protection des récoltes sont exercées dans le cadre de la réglementation et de la supervision du gouvernement.

Les activités liées aux semences de notre unité d'exploitation du commerce de détail ont connu une croissance importante au cours des trois dernières années, générant des ventes nettes de 730 M$ US en 2009. Grâce à l'acquisition d'UAP en 2008, l'unité du commerce de détail offre dorénavant ses semences de marque Dyna-Gro sur la majorité de son territoire de vente aux États-Unis. En plus des semences Dyna-Gro, l'unité du commerce de détail commercialise des semences de marque, dont la génétique éprouvée est adaptée aux conditions de croissance régionales, provenant d'importantes entreprises de semences mondiales.

Notre unité d'exploitation du commerce de détail offre des services agronomiques en plus des produits personnalisés d'épandage et d'analyse des sols et des pétioles. L'unité du commerce de détail a un vaste groupe de conseillers qualifiés en matière de cultures dans l'ensemble de l'organisation, qui surveillent continuellement les cultures des clients en vue d'en maximiser le rendement grâce à des solutions rentables quant à la fertilité et à la lutte contre les organismes nuisibles.

Commerce de gros

Notre unité d'exploitation du commerce de gros (l'« **unité du commerce de gros** ») fabrique, achète et commercialise une gamme complète de nutriments, y compris des nutriments culturaux azotés, des nutriments culturaux potassiques et des nutriments culturaux phosphatés. En 2009, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité du commerce de gros se sont élevées à 3 G$ US et à 607 M$ US, respectivement. Au cours de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010, les ventes nettes et le BAIIA se sont élevés à 2,3 G$ US et à 713 M$ US, respectivement.

Notre capacité annuelle totale en produits azotés est de plus de cinq millions de tonnes de produits (compte tenu de notre quote-part de la production de Profertil). L'unité du commerce de gros est propriétaire et exploitant de cinq importantes installations d'azote en Amérique du Nord. Quatre d'entre elles sont situées en Alberta, au Canada, et une à Borger, au Texas, aux États-Unis. La plus grande partie de l'azote produit en Alberta est vendue dans l'Ouest canadien et dans les régions du nord-ouest et des plaines du nord des États-Unis. L'azote de Borger est vendu dans la région de Panhandle au Texas et l'ammoniac est acheminé par pipeline du Texas à la ceinture de maïs de l'Ouest. L'unité du commerce de gros a une participation en coentreprise à 50 % dans une importante installation d'azote située à Bahia Blanca, en Argentine, par l'entremise de Profertil. Les produits de Profertil sont vendus en Argentine et dans d'autres régions de l'Amérique du Sud. Nous sommes également propriétaires et exploitants d'un certain nombre d'installations qui traitent l'ammoniac et l'urée afin d'en tirer d'autres produits, comme des solutions à base de nitrate d'ammonium et d'urée et de l'acide nitrique. En outre, au début de 2009, nous avons acquis une participation de 26 % dans une usine d'urée axée sur l'exportation située en Égypte, et nous prévoyons que la capacité de production triplera en 2012.

L'unité du commerce de gros est propriétaire et exploitant d'une mine de potasse et d'une installation de production à Vanscoy en Saskatchewan, au Canada. La capacité de cette usine est de plus de deux millions de tonnes de produits par année. Environ 45 % de la production de potasse de l'usine de Vanscoy sont vendus à l'échelle internationale.

La capacité en phosphate totale de nos deux usines de phosphate est d'environ 1,2 million de tonnes de produits par année, qui sont surtout mises en marché en Amérique du Nord. Notre installation de Redwater en Alberta produit des engrais sulfurés et phosphatés. Les roches phosphatées sont approvisionnées à partir de notre mine de roche phosphatée située à Kapuskasing en Ontario, au Canada. Notre deuxième installation de production d'engrais phosphatés et deuxième mine de roche phosphatée est située à Conda en Idaho, aux États-Unis.

En plus des usines de production mentionnées ci-dessus, l'unité du commerce de gros exploite plusieurs usines de granulation et de mélange d'engrais aux États-Unis.

L'unité du commerce de gros a un vaste réseau d'entreposage et de distribution en gros desservant l'Ouest canadien, le Pacific Northwest, la Californie, la ceinture de maïs du Midwest, les grandes plaines et les régions du sud-est des États-Unis. En outre, l'unité du commerce de gros a accru sa capacité de distribution à l'échelle mondiale en 2008 grâce à l'acquisition d'une participation de 70 % dans Common Market Fertilizers S.A. (« **CMF** »), l'une des plus importantes sociétés distributrices d'engrais de l'Europe occidentale. L'unité du commerce de gros a acquis la participation restante de 30 % dans CMF le 1er juillet 2010, et la dénomination de cette dernière a été changée pour Agrium Europe.

Technologies de pointe

Notre unité d'exploitation des technologies de pointe (l'« **unité des technologies de pointe** ») comprend les sous-unités des technologies en matière de nutriments culturaux et de produits professionnels. En 2009, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité des technologies de pointe se sont élevés à 304 M$ US et à 22 M$ US, respectivement. Au cours de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010, les ventes nettes et le BAIIA se sont élevés à 256 M$ US et à 24 M$ US, respectivement. La sous-unité des technologies en matière de nutriments culturaux comprend la fabrication et la commercialisation de micronutriments et de nutriments culturaux à libération contrôlée qui sont vendus au secteur des nutriments culturaux à l'échelle mondiale. L'unité d'exploitation des technologies de pointe d'Agrium a conclu de nombreuses ententes avec des distributeurs en Amérique du Nord. Les produits issus des technologies en matière de nutriments à libération contrôlée et de micronutriments sont fabriqués dans quatre installations de production situées à Sylacauga en Alabama et à Reese au Michigan, aux États-Unis, et à Courtright en Ontario et à Carseland en Alberta, au Canada. Au début de 2010, l'unité des technologies de pointe a achevé la construction d'une nouvelle installation de production d'azote écologique (*Environmentally Smart Nitrogen*, ou « ESN^{MD} ») et de Duration^{MD} à New Madrid au Missouri, aux États-Unis.

La sous-unité des produits professionnels comprend la vente de nutriments à libération contrôlée et des produits de lutte contre les organismes nuisibles, principalement en Amérique du Nord, pour le marché professionnel du gazon précultivé (terrains de golf et sociétés d'entretien des pelouses), le marché de l'horticulture (serres, pépinières, agriculture de spécialité) et pour le secteur de la lutte contre les organismes nuisibles pour les structures (résidentielles et commerciales). Les produits professionnels sont commercialisés par un réseau de distributeurs et par une méthode de vente directe. Les produits professionnels sont achetés de fournisseurs ou fabriqués dans quatre installations de production situées à Sylacauga en Alabama, aux États-Unis, ainsi qu'à Putram, à Brighton et à Courtright en Ontario, au Canada.

Stratégie d'entreprise

Notre stratégie vise la croissance dans toute la chaîne de valeur grâce à des acquisitions et à l'expansion progressive de nos activités existantes ainsi qu'à la mise au point, la commercialisation et la promotion de nouveaux produits et aussi grâce à des occasions à l'échelle internationale.

Événements récents

L'acquisition d'AWB

Aperçu

Le 19 août 2010, nous avons annoncé la conclusion d'une entente définitive (l'« **entente** ») avec AWB visant l'acquisition de la totalité des actions de celle-ci, y compris les actions à émettre lors de l'exercice de droits fondés sur le rendement d'AWB (les « **actions d'AWB** »), moyennant une contrepartie en espèces totale d'environ 1,236 G$ AU (soit environ 1,208 G$ US) aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») conformément aux lois australiennes (l'« **acquisition d'AWB** »).

Les porteurs d'actions d'AWB (les « **actionnaires d'AWB** ») ont approuvé l'arrangement le 16 novembre 2010. Toutes les conditions préalables à la mise en œuvre de l'arrangement étaient remplies le 18 novembre 2010 et, à cette date, la Cour suprême de Victoria a définitivement approuvé l'arrangement. L'arrangement a pris effet le 19 novembre 2010 (et la négociation des actions d'AWB sur la Australia Stock Exchange a été suspendue à compter de la clôture des négociations ce jour-là), et il a été mis en œuvre le 3 décembre 2010, après quoi AWB est devenue une filiale en propriété exclusive d'Agrium.

Nous avons financé l'acquisition d'AWB à partir d'espèces disponibles et d'emprunts aux termes de nos facilités de crédit renouvelables (tel que ce terme est défini dans les présentes). Une partie du produit net tiré de ce placement sera affectée au remboursement d'une partie de nos emprunts impayés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables contractés en lien avec l'acquisition d'AWB. Voir « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Activités d'AWB

AWB est l'une des plus importantes sociétés agro-industrielles d'Australie. Elle compte actuellement deux principales divisions commerciales, soit la division des services en milieu rural (connue sous le nom de Landmark) et la division de gestion des marchandises. Par l'entremise de ces unités d'exploitation, AWB fournit des services à toute l'industrie des produits agricoles, en misant sur son réseau établi de contacts au sein de communautés rurales en Australie et sur ses relations avec ses fournisseurs et clients clés partout dans le monde. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'entreprise d'AWB, y compris les états financiers consolidés vérifiés d'AWB et nos états financiers pro forma consolidés non vérifiés, veuillez vous référer à la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB, qui est intégrée par renvoi dans le prospectus ci-joint.

La division des services en milieu rural (Landmark)

La division des services en milieu rural (Landmark) intègre plus de 200 commerces de détail exploités par la société et concessions de vente au détail et installations de clients de commerce de gros supplémentaires en Australie qui offrent une vaste gamme de produits et de services agro-industriels aux clients, y compris des services de mise en marché des services agricoles, de commercialisation des produits de la laine, de vente de bétail, d'agence immobilière, d'assurance et des services financiers. Landmark est l'un des plus gros distributeurs d'engrais et de produits chimiques pour les cultures en Australie, et elle offre aux communautés régionales un pouvoir d'achat et une capacité d'approvisionnement à l'échelle nationale englobant divers autres produits comme du matériel de gestion de l'eau, des produits de santé et de gestion animales, des semences, des marchandises générales et des clôtures. Landmark offre aussi une gamme de services consultatifs en matière d'agronomie, de nutrition animale et de planification agro-globale, qui visent à accroître la productivité, la rentabilité et la viabilité de sociétés d'exploitation agricole. Landmark offre également une gamme de services financiers par l'entremise de partenariats, y compris du crédit de fonds de roulement et des produits d'assurance visant à répondre aux besoins de particuliers, d'entreprises et de fermes. Landmark fournit également des services de commercialisation des produits de la laine et du bétail, en reliant les acheteurs et vendeurs aux marchés mondiaux.

En juillet 2006, AWB a conclu une convention de coentreprise à 50/50 avec Fonterra Co-operative Group (« **Fonterra** ») visant l'exploitation de RD1, fournisseur en milieu rural de produits laitiers ayant son siège en Nouvelle-Zélande. L'entreprise de cette coentreprise est constituée de 56 commerces de détail en Nouvelle-Zélande, ce qui représente, à l'heure actuelle, la seule présence d'AWB en Nouvelle-Zélande. Les conventions régissant la coentreprise de RD1 confèrent à Fonterra un droit d'achat visant la participation de 50 % d'AWB dans la coentreprise advenant un changement de contrôle d'AWB. La mise en œuvre de l'arrangement a constitué un changement de contrôle aux termes de ces conventions et, par conséquent, Fonterra a la possibilité d'acheter la participation de 50 % d'AWB dans RD1 à 90 % de sa juste valeur marchande dans les 60 jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis à l'égard du changement de contrôle.

Landmark est également propriétaire de 50 % d'Australian Wool Handlers, société d'approvisionnement et de stockage de laine ayant son siège en Australie qui traite environ deux tiers de la production de laine annuelle en Australie. Elders Limited est propriétaire de la participation de 50 % restante dans la coentreprise.

La division de gestion des marchandises

La division de gestion des marchandises d'AWB exerce principalement ses activités à deux endroits, soit en Australie et à Genève, et exploite un petit centre de services régionaux en Inde. Afin d'être régulièrement en contact avec ses régions clés, AWB a des agents de commercialisation à Singapour, à Hong Kong, à Tokyo et en Australie.

En Australie, la division de gestion des marchandises d'AWB (la « **division de gestion des marchandises** ») fournit des services et produits nécessaires à la mise en marché de marchandises agricoles entre la ferme et l'entreprise de première transformation, en offrant des services de transport intérieur, de stockage et de manutention du point d'origine jusqu'aux installations locales et exportatrices, y compris par l'entremise d'infrastructures de transport ferroviaire, de stockage et de manutention partout dans les États de l'est australien. La division de gestion des marchandises fournit également des services de gestion commune et des offres de financement liées aux récoltes, comprenant des produits de mise en commun du blé et de l'orge ainsi que des produits financiers connexes s'adressant aux producteurs.

La division de gestion des marchandises exerce également des activités de fret maritime de transport en vrac et de gestion de conteneurs en fournissant des services de fret à des tiers. En outre, elle achète et vend des céréales, des légumineuses et des oléagineux, appliquant la capacité de création de la ferme d'AWB à des clients partout dans le monde et générant pour ceux-ci des flux d'échange de marchandises agricoles, et augmentant ses marges grâce à des positions d'arbitrage, dans des limites de risque établies, lorsque des occasions se présentent sur le marché.

La division de gestion des marchandises de Genève a été créée en 2002 afin de permettre à AWB d'accroître sa présence et ses activités à l'échelle internationale grâce à la vente et à l'approvisionnement de marchandises à ses clients existants et à de nouveaux clients. Les activités qu'AWB exerce à Genève sont groupées de la manière suivante :

1. **Oléagineux** — activités axées sur la mise en marché d'oléagineux et d'huiles alimentaires en Asie, en Europe et au Moyen-Orient;
2. **Céréales** — activités de négociation du blé, de l'orge et du maïs au Moyen-Orient, en Europe et en Afrique;
3. **Financement commercial** — activités de fourniture de solutions financières à des fournisseurs et à des clients;
4. **Fret** — activités de fourniture de services de fret de transport à AWB ainsi qu'à des fournisseurs tiers.

La division de gestion des marchandises d'AWB en Inde travaille avec des sociétés de transformation locales afin de fournir des céréales, des légumineuses et des oléagineux locaux et importés par l'entremise de programmes de commercialisation développés avec les unités d'exploitation d'Australie et de Genève. À l'occasion, AWB en Inde exportera des céréales et des produits céréaliers comme du maïs, du blé ou du tourteau de soja.

Dessaisissement de la division de gestion des marchandises

Au cours des années 2009 et 2010, AWB a entrepris d'étudier la possibilité de se départir de la totalité ou d'une partie de sa division de gestion des marchandises, ou encore de former une coentreprise à cet égard, ainsi que la possibilité de se départir de parties de ses autres divisions de gestion des marchandises internationales (la « **division de gestion des marchandises internationale** »).

La division de gestion des marchandises englobe toutes les activités de gestion des marchandises qu'AWB exerce en Australie et en Asie tandis que la division de gestion des marchandises internationale englobe les activités de gestion des marchandises qu'AWB exerce partout dans le monde par l'entremise d'AWB à Genève et d'AWB en Inde. Voir « Activités d'AWB — Gestion des marchandises » ci-dessus.

Le 15 décembre 2010, AWB a conclu une convention définitive avec Cargill, Incorporated (« **Cargill** ») aux termes de laquelle Cargill a convenu d'acquérir auprès d'AWB la quasi-totalité de la division de gestion des marchandises internationale et une partie importante de la division de gestion des marchandises. Cargill est un producteur international et un spécialiste de la commercialisation de produits et services alimentaires, agricoles, financiers et industriels. Le prix d'achat à payer par Cargill pour les divisions commerciales acquises sera la valeur liquidative des divisions commerciales acquises à la date de réalisation de l'opération majorée d'une prime. La contrepartie de l'achat sera payable en espèces et par la prise en charge par Cargill de la dette consolidée d'AWB relative aux divisions commerciales acquises. Nous prévoyons que la vente à Cargill sera réalisée au premier semestre de 2011.

La réalisation de l'aliénation en faveur de Cargill est subordonnée aux conditions habituelles de clôture et à d'autres conditions, dont l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises.

Si l'opération avait eu lieu et que le prix d'achat avait été établi d'après la valeur liquidative des divisions commerciales acquises au 30 septembre 2010, nous estimons que le total du produit net de la vente à Cargill des divisions commerciales acquises et le fonds de roulement utilisé d'AWB Harvest Finance Ltd. (« **Harvest Finance** »), société de financement qui finance la division de gestion des marchandises, aurait été d'environ 870 M$ AU. Nous continuons d'envisager l'aliénation de certaines autres divisions commerciales faisant partie de la division de gestion des marchandises qui ne sont pas acquises par Cargill. Nous estimons que la valeur de ces autres

divisions commerciales s'élève à environ 55 M$ AU, ce qui représente, avec le produit net estimatif tiré de la vente à Cargill des divisions commerciales acquises et le fonds de roulement utilisé de Harvest, une valeur estimative totale de 925 M$ AU pour la division de gestion des marchandises et la division de gestion des marchandises internationale dont nous avons convenu de nous dessaisir ou avons l'intention de nous dessaisir, et dont une tranche d'environ 240 M$ AU représenterait la dette relative aux divisions commerciales acquises prise en charge par Cargill.

Rien ne garantit que la vente totale ou partielle des divisions commerciales de gestion des marchandises à Cargill sera réalisée ou, si elle l'est, qu'elle le sera aux conditions ou pour la contrepartie indiquées ci-dessus. Rien ne peut garantir quel sera le montant du fonds de roulement utilisé par Harvest Finance et à quel moment il sera utilisé. Le produit tiré de la vente sera fondé sur la valeur liquidative à la réalisation des opérations et, par conséquent, le produit reçu par AWB peut être inférieur à ce que nous avons prévu en nous fondant sur les valeurs liquidatives de ces divisions commerciales au 30 septembre 2010. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque relatifs aux activités d'AWB — *La vente proposée, par nous, d'une partie importante des divisions commerciales de gestion des marchandises d'AWB et l'utilisation du fonds de roulement de Harvest Finance peuvent ne pas être réalisées et le produit peut varier selon les valeurs liquidatives futures des divisions commerciales en cause* » ainsi que « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » dans le présent supplément de prospectus.

Les parties des divisions commerciales que nous nous proposons de vendre ne correspondent pas exactement aux « secteurs à présenter » traités par l'information sectorielle qui figure dans les états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date, qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise d'AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Avantages de l'acquisition d'AWB

L'acquisition d'AWB va de pair avec notre stratégie de croissance visant notre unité d'exploitation du commerce de détail. Elle présente pour nous une occasion importante d'améliorer nos offres de produits et de services à des producteurs en Australie et en Nouvelle-Zélande, particulièrement grâce à la division des services en milieu rural (Landmark) de l'unité du commerce de détail d'AWB, en ayant recours à notre capacité d'approvisionnement en engrais et en produits de protection des récoltes à l'échelle internationale, tout en favorisant encore davantage la croissance de chacune des divisions d'AWB. Nous comptons également évaluer l'expertise et l'expérience des services Landmark d'AWB dans l'exploitation du commerce de détail avec la possibilité d'accroître les offres de produits et de services d'Agrium à des producteurs en Amérique du Nord et du Sud. Nous connaissons la réputation dont jouit AWB depuis longtemps auprès des producteurs australiens et nous croyons qu'elle ajoutera à l'ensemble de notre entreprise et que ses clients tireront parti de notre expérience, de notre esprit d'innovation et de notre vaste gamme de produits.

Landmark a réalisé un BAII de 69 M$ AU pour l'exercice terminé le 30 septembre 2010. Si Landmark obtient un rendement semblable en 2011, Landmark pourrait réaliser un BAII de 81 M$ AU, compte tenu des synergies de 17 M$ AU et des coûts d'intégration de 5 M$ AU au cours de la première année. Nous nous sommes fixés pour objectif de réaliser des synergies d'au moins 40 M$ AU pour l'exercice 2012 et les exercices subséquents. Nous prévoyons accomplir ceci principalement grâce à une plus grande efficacité quant aux achats, à une croissance quant à l'offre de produits ainsi qu'à une réduction des dépenses indirectes. Les déclarations concernant les bénéfices et synergies prévus en lien avec notre acquisition d'AWB constituent des énoncés prospectifs qui reposent sur certaines hypothèses et qui sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque relatifs à l'acquisition d'AWB — *Il se peut que nous ne profitions pas des avantages prévus de l'acquisition d'AWB et que nos efforts pour intégrer l'entreprise d'AWB à la nôtre entraînent l'interruption de nos activités en cours* » et « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » dans le présent supplément de prospectus.

Offre visant CF Industries Holdings, Inc.

Le 11 mars 2010, nous avons annoncé ne plus compter acquérir CF Industries Holdings, Inc. (« **CF** »). Notre offre visant l'acquisition des actions de celle-ci a expiré le 22 mars 2010. En mars 2010, nous avons vendu notre investissement dans CF, qui consistait en 1,2 million d'actions ordinaires de cette dernière.

Perspectives du secteur de l'agriculture

De l'avis du ministère de l'Agriculture des États-Unis (le « **ministère de l'Agriculture** »), la consommation totale de produits céréaliers à l'échelle mondiale devrait accroître sur une période de douze mois au cours des années de récolte 2009/2010 et 2010/2011. Au cours de l'exercice 2010, la production de cultures à l'échelle mondiale n'a pas été en mesure de répondre à cette demande. Les périodes de sécheresse partout en Europe de l'Est et dans l'ancienne Union Soviétique, ainsi que les hauts niveaux d'humidité qui ont détrempé des parties de l'Ouest canadien, ont eu une incidence importante sur la production de blé à l'échelle mondiale en 2010. En outre, le ministère de l'Agriculture a déclaré des révisions en baisse de la production de maïs aux États-Unis au cours de l'exercice 2010, la dernière révision (datée du 9 novembre 2010) portant la production de maïs aux États-Unis à 154,3 boisseaux à l'acre. Par conséquent, le ministère de l'Agriculture prévoit que les stocks de céréales à l'échelle mondiale seront de 427 millions de tonnes d'ici la mi-2011, ce qui représente une baisse de 63 millions de tonnes par rapport à l'année de récolte 2009/2010.

La baisse des stocks de récoltes a eu comme incidence globale une pression à la hausse sur les prix des récoltes. Plus particulièrement, les prix du maïs, du blé et du soja ont enregistré une hausse constante tout au long de l'exercice 2010, ce qui a fourni aux producteurs américains des rendements économiques prévus supérieurs à la moyenne pour 2010 et 2011, tel qu'il a été déclaré par le ministère de l'Agriculture. En novembre 2010, le ministère de l'Agriculture prévoit que les prix au comptant réalisés du maïs s'élèveront en moyenne à 5,20 $ le boisseau au cours de l'année de récolte 2010/2011. À la lumière de ces niveaux, le ministère de l'Agriculture a estimé qu'un producteur de maïs devrait réaliser des marges bénéficiaires de plus de 250 $ l'acre en comparaison avec les marges relativement serrées enregistrées au cours des dix dernières années et le prix du maïs moyen de 2,76 $ le boisseau. Le ministère de l'Agriculture a également déclaré que les prix du soja ont connu une tendance semblable. L'USDA prévoit que les prix moyens réalisés en 2010-2011 pour le tourteau de soja seront de 11,45 $ le boisseau. À ce niveau, l'USDA estime qu'un producteur de tourteau de soja devrait obtenir plus de 100 $ l'acre de marge financière comparativement à des marges relativement étroites obtenues au cours de la dernière période de 10 ans avec un prix moyen du tourteau de soja de 6,91 $ le boisseau. Les données du ministère de l'Agriculture prévoient que les marges bénéficiaires du maïs et du soja atteindront des sommets historiques en 2010.

Agrium estime que cette amélioration de facteurs économiques fondamentaux, telle que les données du ministère de l'Agriculture l'indiquent, incitent encore davantage les producteurs à utiliser plus d'intrants de culture lors du deuxième semestre de 2010 et en 2011.

Sommaire du placement

Le texte qui suit résume brièvement certaines des conditions du présent placement. Pour obtenir une description plus complète des conditions des débentures, on se reportera à la rubrique « Description des débentures » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus ci-joint.

Émetteur	Agrium Inc.
Débentures offertes	500 000 000 $ US de capital total de débentures à 6,125 % échéant le 15 janvier 2041.
Dates de paiement d'intérêts	Des intérêts sur les débentures s'accumuleront à compter du 20 décembre 2010, inclusivement, et seront payables le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, à compter du 15 juillet 2011. L'intérêt sera payable aux porteurs inscrits en date du 1er janvier et du 1er juillet précédents, respectivement.
Date d'échéance	Le 15 janvier 2041.
Rang	Les débentures seront nos obligations non garanties de premier rang directes et seront de même rang que toutes nos dettes non assorties d'une sûreté de premier rang existantes et futures et auront priorité de rang par rapport à toutes nos dettes subordonnées existantes et futures. Voir « Description des débentures — Rang » dans le présent supplément de prospectus. En date du 30 septembre 2010, nous avions environ 1,828 G$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures. En date du 30 septembre 2010, sur une base pro forma compte tenu de l'émission et de la vente des débentures offertes aux termes des présentes et de l'utilisation du produit net tiré de celles-ci de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit », nous aurions eu environ 2,328 G$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures. Les débentures seront par ailleurs effectivement subordonnées à toutes les dettes et autres obligations, y compris les garanties, de n'importe laquelle de nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et d'« Agrium », notre société en commandite de l'Alberta en propriété exclusive (la « **société en commandite Agrium** »), et à la part proportionnelle de nos obligations de coentreprise. Voir « Facteurs de risque — Risques relatifs aux titres — *Les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à certaines dettes de nos filiales et de la société en commandite Agrium* » dans le prospectus ci-joint. En date du 30 septembre 2010, nos filiales (exception faite d'AWB et de ses filiales) et la société en commandite Agrium, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, avaient environ 1,685 G$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés) et, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition d'AWB comme si elle avait été réalisée le 30 septembre 2010, nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et la société en commandite Agrium, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, environ 2,395 G$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés).
Nouvelles émissions	Nous pouvons à l'occasion, sans donner d'avis aux porteurs de débentures ou obtenir leur consentement, créer et émettre d'autres

	débentures ayant les mêmes conditions à tous égards que les débentures, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier versement d'intérêts s'y rapportant. Les débentures supplémentaires émises de cette manière seront regroupées et constitueront une seule série avec les débentures offertes par les présentes.
Option de remboursement par anticipation	Nous pouvons rembourser par anticipation les débentures, en totalité ou en partie, à notre gré, en tout temps et à l'occasion, au prix de remboursement par anticipation applicable indiqué à la rubrique intitulée « Description des débentures — Option de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de prospectus. Nous pouvons également rembourser par anticipation les débentures, en totalité mais non en partie, en tout temps à notre gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au montant du capital total, avec les intérêts courus sur les débentures jusqu'à la date de remboursement par anticipation, si certains changements ayant une incidence sur les retenues d'impôt canadiennes surviennent. Voir « Description des débentures — Remboursement par anticipation à des fins fiscales » dans le présent supplément de prospectus.
Fonds d'amortissement	Aucun.
Certains engagements	L'acte de fiducie (défini dans les présentes) régissant les débentures comporte certains engagements qui limitent notamment notre capacité à procéder à des regroupements ou à des fusions avec des tiers ou à céder, à transférer ou à louer la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs et des actifs de nos filiales sur une base consolidée et limitent notre capacité à créer certaines charges ou à conclure des opérations de vente et de cession-bail. Ces engagements sont soumis à d'importantes exceptions et restrictions, qui sont décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt — Engagements » dans le prospectus ci-joint.
Changement de contrôle	Nous serons tenus de présenter une offre d'acquérir les débentures à un prix correspondant à 101 % de leur capital, majoré des intérêts courus et non versés jusqu'à la date de rachat à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle (défini dans les présentes), comme il est décrit à la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle » dans le présent supplément de prospectus.
Montants supplémentaires	Tous les paiements que nous effectuons relativement aux débentures seront effectués sans retenue ou déduction au titre des impôts canadiens, à moins que nous soyons tenus de retenir ou de déduire des impôts conformément à la loi, à son interprétation ou à son application. Si nous sommes ainsi tenus de retenir ou de déduire un montant au titre des impôts canadiens de quelque paiement versé aux porteurs de débentures, nous paierons les montants supplémentaires nécessaires pour que le montant net reçu par les porteurs des débentures après la retenue ou la déduction corresponde au moins au montant que ces porteurs auraient reçu si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits. Toutefois, aucun montant supplémentaire ne sera payable en excédent du montant supplémentaire qui serait payable si le porteur était résident des États-Unis aux fins de la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, en sa version modifiée. Voir « Description des titres d'emprunt — Montants supplémentaires » dans le prospectus ci-joint.

Emploi du produit	Le produit net que nous tirerons du présent placement de débentures sera d'environ 487,17 M$ US. Nous comptons utiliser le produit net tiré du présent placement pour (i) rembourser le capital global de 125 M$ US de nos débentures à 8,25 % venant à échéance le 15 février 2011 et (ii) rembourser une partie des emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables, y compris des emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition d'AWB.
Forme et coupure	Les débentures seront représentées par un ou plusieurs titres globaux entièrement immatriculés (les « **titres globaux** »), immatriculés au nom d'un prête-nom de The Depository Trust Company (la « **DTC** »). Les participations véritables dans les titres globaux seront libellées en coupures de 2 000 $ US et en multiples intégraux de 1 000 $ US. Voir « Description des débentures — Dépositaire, inscription en compte et règlement » dans le présent supplément de prospectus. Sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des débentures » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus ci-joint, aucune débenture ne sera émise sous forme définitive.
Loi applicable	Les débentures seront régies et l'acte de fiducie est régi par les lois de l'État de New York.
Fiduciaire	The Bank of New York Mellon
Facteurs de risque	Investir dans les débentures comporte certains risques. Avant d'investir dans celles-ci, vous devriez examiner attentivement les renseignements figurant aux rubriques « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint ainsi que tous les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Principales données financières consolidées historiques et pro forma

Les tableaux ci-dessous présentent les principales données financières consolidées historiques de la société : i) au 31 décembre 2009 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée à cette date; ii) aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates. Les principales données financières consolidées historiques au 31 décembre 2009 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée à cette date sont tirées des états financiers consolidés de la société au 31 décembre 2009 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée à cette date, vérifiés par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et devraient être lues à la lumière de ceux-ci. Les principales données financières consolidées historiques aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates proviennent des états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés de la société aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates, et devraient être lues à la lumière de ceux-ci. La société dresse ses états financiers consolidés conformément aux PCGR du Canada, lesquels diffèrent, à certains égards, des PCGR des États-Unis. Pour obtenir un exposé plus détaillé sur les principales différences entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis en ce qui a trait aux résultats financiers et à la situation financière de la société, il y a lieu de se reporter aux rapprochements annuel et intermédiaire des PCGR. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi dans le prospectus », présentée dans le présent supplément de prospectus.

Les tableaux ci-dessous présentent également les principales données financières consolidées pro forma de la société : i) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009; ii) au 30 septembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date, compte tenu, dans chacun des cas, de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes présentées dans les états financiers pro forma, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. Les principales données financières consolidées pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 sont tirées : a) des états financiers consolidés vérifiés de la société au 31 décembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date, intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint; b) des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date, préparés conformément aux A-IFRS (auxquels est joint un rapprochement avec les PCGR du Canada en ce qui a trait au bilan consolidé d'AWB au 30 septembre 2009 et à l'état consolidé des résultats d'AWB pour l'exercice terminé à cette date), lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, accompagnés des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date, préparés conformément aux A-IFRS (auxquels est joint un rapprochement avec les PCGR du Canada en ce qui a trait aux rubriques pertinentes du bilan consolidé d'AWB au 30 septembre 2010); c) de l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, compte tenu de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes présentées dans les états financiers pro forma, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et devraient être lues à la lumière de ceux-ci. Les principales données financières consolidées pro forma au 30 septembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date proviennent : i) des états financiers consolidés non vérifiés de la société aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates; ii) de l'état consolidé non vérifié des résultats d'AWB pour la période de neuf mois terminée le 30 juin 2010 et le bilan consolidé vérifié d'AWB au 30 septembre 2010, préparés conformément aux A-IFRS; iii) du bilan consolidé pro forma non vérifié de la société au 30 septembre 2010 et de l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié de la société pour la période de neuf mois terminée à cette date, compte tenu de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes présentées dans les états financiers pro forma préparés conformément aux PCGR du Canada (auxquels est joint un rapprochement des chiffres avec les PCGR des États-Unis, inclus dans les états financiers pro forma non vérifiés), lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. Les données de l'état des résultats pro forma tiennent compte des ajustements pro forma comme si les opérations connexes avaient eu lieu le 1er janvier 2009 et les données du bilan pro forma tiennent compte des ajustements pro forma comme si les opérations connexes avaient eu lieu le 30 septembre 2010.

En outre, les tableaux suivants fournissent un rapprochement entre le BAIIA et le BAII, d'une part, et le bénéfice net, d'autre part, calculés conformément aux PCGR du Canada, sur une base consolidée, pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Principaux postes de l'état consolidé des résultats historiques et pro forma

	Exercices terminés les 31 décembre				Périodes de neuf mois terminées les 30 septembre		Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010
	2007	2008	2009	2009 (pro forma)	2009	2010	(pro forma)
	(en millions de dollars américains, sauf les montants par action)						
Chiffre d'affaires net	5 270 $	10 031 $	9 129 $	13 804 $	7 687 $	8 174 $	12 158 $
Bénéfice brut	1 598 $	3 223 $	1 943 $	2 099 $	1 560 $	1 924 $	2 218 $
Frais de vente, frais généraux et frais d'administration et autres charges	710	1 014	1 265	1 419	937	1 036	1 299
Amortissement	173	110	124	145	92	92	113
Dépréciation de l'écart d'acquisition	—	—	—	64	—	—	3
Dépréciation d'actifs	—	87	—	—	—	—	—
Bénéfice provenant des sociétés émettrices comptabilisées à la valeur de consolidation	—	(4)	(27)	(34)	(19)	(19)	(28)
Bénéfice avant les intérêts débiteurs, les impôts sur le bénéfice, les activités abandonnées et la participation sans contrôle	715 $	2 016 $	581 $	505 $	550 $	815 $	831 $
Bénéfice net	441 $	1 322 $	366 $	180 $	336 $	556 $	489 $
Bénéfice de base par action	3,28 $	8,39 $	2,33 $	1,15 $	2,14 $	3,54 $	3,11 $
Bénéfice dilué par action	3,25 $	8,34 $	2,33 $	1,15 $	2,13 $	3,53 $	3,09 $

Principaux postes du bilan consolidé historique et pro forma

	Aux 31 décembre			Aux 30 septembre		Au 30 septembre 2010
	2007	2008	2009	2009	2010	(pro forma)
	(en millions de dollars américains)					
ACTIF						
Actif à court terme						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 509 $	374 $	933 $	225 $	897 $	— $
Autres actifs à court terme	2 079	4 764	4 187	4 232	4 160	5 829
Immobilisations corporelles	1 772	2 036	1 782	1 686	1 921	2 063
Autres actifs	221	227	465	454	403	1 036
Écart d'acquisition et actifs incorporels	251	2 436	2 418	2 426	2 397	2 443
Total de l'actif	5 832 $	9 837 $	9 785 $	9 023 $	9 778 $	11 371 $
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES						
Passif à court terme						
Dette bancaire	166 $	610 $	106 $	163 $	188 $	836 $
Tranche à moins de un an de la dette à long terme	1	—	—	—	125	125
Autres passifs à court terme	1 100	2 200	2 475	1 716	1 803	2 677
Dette à long terme, déduction faite de la tranche à moins de un an	783	1 622	1 699	1 674	1 621	1 648
Autres passifs et participations sans contrôle	694	1 295	913	903	917	961
Capitaux propres	3 088	4 110	4 592	4 567	5 124	5 124
Total du passif et des capitaux propres	5 832 $	9 837 $	9 785 $	9 023 $	9 778 $	11 371 $

Rapprochement entre le BAIIA et le BAII, et le bénéfice net

	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010				
	Commerce de détail	Commerce de gros	Technologies de pointe	Autres	Sur une base consolidée
	(en millions de dollars américains)				
BAIIA	445 $	713 $	24 $	(112)$	1 070 $
Amortissement	82	153	14	7	256
BAII	363 $	560 $	10 $	(119)$	814 $
Intérêts débiteurs[1)]	—	—	—	—	(77)
Impôts sur le bénéfice[1)]	—	—	—	—	(181)
Bénéfice net[1)]	— $	— $	— $	— $	556 $

	Exercice terminé le 31 décembre 2009				
	Commerce de détail	Commerce de gros	Technologies de pointe	Autres	Sur une base consolidée
	(en millions de dollars américains, sauf les montants par action)				
BAIIA	266 $	607 $	22 $	(72)$	823 $
Amortissement	103	112	19	8	242
BAII	163 $	495 $	3 $	(80)$	581 $
Intérêts débiteurs[1)]	—	—	—	—	(110)
Impôts sur le bénéfice[1)]	—	—	—	—	(105)
Bénéfice net[1)]	— $	— $	— $	— $	366 $

1) Les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice sont fournis seulement sur une base consolidée et, par conséquent, il n'est pas possible de fournir un rapprochement entre le BAIIA et le BAII, et le bénéfice net pour les secteurs d'activité.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débentures comporte certains risques. En plus des autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque exposés dans les présentes ainsi que ceux dont il est fait mention dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque » et dans nos rapports de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, aux rubriques « Principaux facteurs à influer sur les résultats », « Risques d'entreprise » et « Perspective, principaux risques et incertitudes » respectivement. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels nous sommes assujettis. Des risques supplémentaires dont nous n'avons pas actuellement connaissance ou que nous jugeons, à juste titre, sans importance peuvent également nuire à nos activités et influer sur votre placement dans les débentures.

Facteurs de risque relatifs aux débentures

Il n'existe aucun marché pour la vente des débentures et votre capacité de vendre les débentures pourrait être restreinte.

Il n'existe aucun marché établi pour les débentures et il se peut que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre les débentures achetées aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint. De plus, nous ne comptons pas inscrire les débentures à la cote d'une bourse. Les preneurs fermes peuvent établir un marché pour les débentures après la réalisation du placement, mais ne seront pas tenus de le faire et peuvent interrompre toute activité de création de marchés en tout temps sans préavis. Rien ne peut garantir que le marché pour la négociation des débentures sera liquide ou qu'un marché actif à cet égard sera établi. En l'absence d'un marché actif pour la négociation des débentures, la liquidité de celles-ci et leur prix sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours et la portée de la réglementation visant l'émetteur pourraient être touchés.

Il se peut que nous soyons incapables de racheter les débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle, et cette caractéristique des débentures concernant la survenance d'un tel événement pourrait décourager la vente ou compliquer la prise de contrôle d'Agrium.

À la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle, sous réserve de certaines conditions, nous devrons offrir de racheter toutes les débentures en circulation à un prix correspondant à 101 % de leur capital, majoré des intérêts courus et non versés. Nous financerons ce rachat des débentures au moyen de nos espèces disponibles, des espèces générées par les activités de nos filiales ou d'autres sources éventuelles, dont des emprunts, des ventes d'actifs ou des ventes de titres de participation. Rien ne garantit que nous disposerons de fonds suffisants en provenance de ces sources au moment d'un événement entraînant un changement de contrôle pour effectuer le rachat requis des débentures déposées. De plus, les conditions de nos facilités de crédit renouvelables prévoient qu'aux termes de celles-ci, certains événements de changement de contrôle constitueront un cas de défaut qui permettra aux prêteurs d'avancer l'échéance des dettes alors non remboursées aux termes de ces facilités et de mettre fin à celles-ci. Nos instruments d'emprunt futurs peuvent comporter des restrictions et des dispositions similaires. Si les porteurs des débentures exercent leur droit d'exiger que nous rachetions la totalité des débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle, l'effet financier d'un tel remboursement pourrait entraîner un cas de défaut aux termes des instruments d'emprunt futurs, même si l'événement entraînant un changement de contrôle n'entraînerait pas en lui-même un cas de défaut. Il est possible que nous ne disposions pas des fonds suffisants au moment de l'événement entraînant un changement de contrôle pour réaliser le rachat requis des débentures et le remboursement de nos autres dettes.

En outre, le fait que nous puissions être tenus d'acheter la totalité des débentures en circulation à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle pourrait, dans certaines circonstances, décourager la vente ou compliquer la prise de contrôle d'Agrium.

Nous pouvons émettre des débentures supplémentaires.

Conformément à l'acte de fiducie qui régit les débentures, nous pouvons à l'occasion, sans donner d'avis aux porteurs de titres d'emprunt (définis dans le prospectus ci-joint) d'une série donnée, y compris les débentures ou

sans obtenir leur consentement, « rouvrir » la série en cause et émettre des titres d'emprunt supplémentaires de cette série, lesquels titres d'emprunt, s'ils font partie d'une série existante, auront le même rang que les titres d'emprunt de la série à tous égards importants, de sorte que les nouveaux titres d'emprunt pourront être regroupés et constituer une seule série avec ces titres d'emprunt et avoir les mêmes conditions qu'eux, notamment quant au statut et au remboursement par anticipation. Nous pouvons émettre au maximum 2 G$ US supplémentaires en capital de titres d'emprunt aux termes du prospectus ci-joint, y compris les débentures offertes par les présentes, et nous pourrions à nouveau modifier le prospectus ci-joint pour accroître le capital maximal de titres d'emprunt qui pourraient être émis aux termes de celui-ci ou pourrions déposer un nouveau prospectus prévoyant l'émission de titres d'emprunt. Nous pourrions également émettre des titres d'emprunt supplémentaires sur la base d'une dispense des exigences d'enregistrement et d'admissibilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Rien ne limite le capital des titres d'emprunt que nous pouvons émettre aux termes de l'acte de fiducie à l'occasion.

Nous n'avons contracté que des engagements restreints dans l'acte de fiducie relatif aux débentures.

L'acte de fiducie qui régit les débentures :

- n'établit pas de fonds d'amortissement pour les débentures;
- n'exige pas que nous maintenions des ratios financiers ou des seuils spécifiques quant à la valeur nette, aux produits, au revenu, aux flux de trésorerie ou à la liquidité et ne protège donc pas les porteurs des débentures si nous subissons des pertes d'exploitation ou des restrictions en matière de liquidités;
- ne limite pas la capacité de nos filiales à contracter des dettes de façon générale ou des dettes ayant un rang supérieur dans les faits à celui des débentures;
- ne limite pas notre capacité à contracter des dettes, notamment à contracter des dettes de façon générale ou des dettes dont le droit de paiement est égal à celui des débentures;
- ne limite pas notre capacité d'entreprendre certaines opérations, y compris des ventes d'actifs, des acquisitions, des refinancements ou d'autres restructurations du capital, opérations qui pourraient hausser le montant de nos dettes non remboursées à ce moment ou influer par ailleurs sur notre structure du capital ou nos notes de crédit à l'égard des débentures;
- ne restreint pas la capacité de nos filiales à émettre des titres d'un rang supérieur à celui des actions ordinaires de nos filiales que nous détenons;
- ne restreint pas notre capacité à racheter nos titres;
- ne restreint pas notre capacité à faire des investissements ou à verser des dividendes ou à effectuer d'autres paiements à l'égard de nos actions ordinaires ou d'autres titres dont le rang est inférieur à celui des débentures.

Facteurs de risque relatifs à Agrium

Comme nous sommes une société canadienne, certaines responsabilités civiles et certains jugements peuvent ne pas être exécutoires contre nous.

Nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada. La plupart de nos dirigeants et administrateurs et la plupart des experts nommés ailleurs dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint sont des résidents du Canada. Une partie de nos actifs et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, un porteur de débentures pourrait éprouver de la difficulté à entreprendre une poursuite aux États-Unis contre ces non-résidents des États-Unis ou à faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par un tribunal des États-Unis contre nous ou contre ces personnes. Un porteur de débentures pourrait également éprouver de la difficulté à faire exécuter un jugement des États-Unis au Canada ou à obtenir gain de cause dans une poursuite au Canada en invoquant uniquement des contraventions à la législation américaine en valeurs mobilières.

L'incidence de l'adoption des IFRS, avec prise d'effet le 1er janvier 2011.

À compter du 1er janvier 2011, nous élaborerons nos états financiers conformément aux IFRS, telles qu'elles ont été adoptées par l'IASB. À la date du présent supplément de prospectus, nous analysons actuellement quelles politiques comptables seront touchées par l'adoption des IFRS et quelle sera l'incidence éventuelle de ces changements sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Au moment de l'adoption des IFRS, notre situation financière et nos résultats d'exploitation déclarés conformément aux IFRS pourraient différer comparativement à ce qui serait advenu sous le régime des PCGR du Canada, et ces différences pourraient être importantes. En outre, l'adoption des IFRS pourrait avoir une incidence sur le calcul de certains montants conformément aux termes et clauses restrictives prévus par l'Acte, aux termes duquel les débentures seront émises.

Facteurs de risque relatifs à l'acquisition d'AWB

Il se peut que nous ne profitions pas des avantages prévus de l'acquisition d'AWB et que nos efforts pour intégrer l'entreprise d'AWB à la nôtre entraînent l'interruption de nos activités en cours.

Nous avons fait l'acquisition d'AWB pour favoriser encore davantage la croissance de nos activités de commerce de détail à l'échelle internationale et pour créer des occasions de profiter de certains autres avantages. Toutefois, il se peut que certains ou la totalité des avantages prévus de l'acquisition d'AWB ne se produisent pas ou ne se matérialisent pas dans les délais prévus. La réalisation de ces avantages dépendra en partie de notre capacité à regrouper les fonctions et à intégrer les activités, les processus et le personnel de façon opportune et efficace ainsi que de notre capacité à profiter des occasions de croissance et des synergies prévues par suite de l'intégration de l'entreprise d'AWB à la nôtre. L'intégration de l'entreprise d'AWB à notre entreprise exigera que l'on y consacre des efforts de gestion de même que du temps et des ressources considérables, ce qui peut détourner pendant ce temps l'attention de notre direction et de nos ressources d'autres occasions stratégiques et d'autres questions d'exploitation. Bon nombre d'autres facteurs pourraient faire en sorte que le temps et les efforts nécessaires à l'intégration soient amplifiés et que le niveau prévu des avantages ne soit pas atteint, notamment certains domaines où AWB exerce actuellement des activités, comme les activités liées à la gestion des marchandises, aux marchandises d'exploitation agricole, au matériel de gestion de l'eau, aux produits de santé et de gestion animales, à la mise en marché de bétail et produits de la laine, à l'agence immobilière et aux services financiers, ne sont pas des domaines où Agrium exerce actuellement des activités. Le processus d'intégration peut entraîner la perte d'employés clés d'Agrium et d'AWB de même que l'interruption des activités en cours et des relations avec les clients et les employés, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur notre capacité à profiter des avantages prévus de l'acquisition d'AWB.

Les normes et procédures de contrôle interne et de conformité d'AWB peuvent ne pas s'harmoniser avec les normes canadiennes et américaines.

AWB n'a pas été assujettie aux normes de contrôle interne et de conformité avec la réglementation canadienne et la réglementation américaine auxquelles nous sommes assujettis. Il est possible que le contrôle interne et la conformité d'AWB aient connu des échecs dans le passé, alors notre équipe de gestion amorce une évaluation de l'efficacité des normes et procédures de contrôle interne et de conformité d'AWB quant à leur conception et mise en application. Cette évaluation pourrait prendre un certain temps, et nous pourrions conclure que des faiblesses ou d'autres lacunes importantes dans le contrôle et les procédures de divulgation de même que dans le contrôle interne d'AWB à l'égard de l'information financière peuvent exister et que les normes et procédures de conformité de celle-ci sont inefficaces. La correction de toute faiblesse ou lacune pourrait s'avérer coûteuse et mobiliser du temps et des ressources de gestion. Toute faiblesse ou lacune, ou tout défaut d'y remédier, pourrait nuire considérablement à nos activités, à notre situation financière ainsi qu'à notre capacité de nous conformer aux exigences d'information financière ou autres exigences prévues par la loi applicables.

Nous pourrions avoir à assumer des coûts et des obligations imprévus liés aux activités existantes d'AWB.

Il se peut que nous découvrions que nous avons acquis d'importantes obligations non divulguées ou que nous avons sous-estimé l'ampleur des obligations divulguées existantes en lien avec les activités d'AWB et son acquisition. L'existence d'obligations non divulguées ou une hausse importante de l'ampleur des obligations

estimatives existantes divulguées pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nos dettes consolidées ont sensiblement augmenté par suite de l'acquisition d'AWB, ce qui entraîne une augmentation de nos frais d'intérêts et de notre risque financier.

En lien avec la mise en œuvre de l'acquisition d'AWB, nous avons emprunté environ 390 M$ US aux termes de nos facilités de crédit renouvelables. En outre, AWB avait environ 461 M$ AU (soit environ 444 M$ US) de dettes consolidées au 30 septembre 2010. Puisque AWB est devenue une filiale en propriété exclusive d'Agrium par suite de la mise en œuvre de l'arrangement, la dette consolidée d'AWB est dorénavant incluse dans notre dette consolidée. Voir « Structure du capital consolidé » et « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ». Ces emprunts représenteront une hausse importante de nos dettes consolidées et causeront une augmentation de nos frais d'intérêts et un accroissement correspondant de notre risque financier. Nous aurions eu 2,663 G$ US de dettes nettes au 30 septembre 2010, sur une base pro forma compte tenu de l'émission et de la vente des débentures offertes aux termes des présentes et de l'utilisation du produit net tiré de celles-ci de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Nous ne pouvons vous assurer que la hausse de nos dettes consolidées n'aura pas d'incidence négative sur les notes de crédit actuelles attribuées à notre dette à long terme, y compris les débentures. L'importance de notre levier financier pourrait avoir d'autres répercussions non négligeables sur votre situation, y compris les suivantes :

- le levier financier peut limiter notre capacité à obtenir du financement additionnel pour le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les exigences relatives au service de la dette, les acquisitions et les besoins généraux de l'entreprise et à d'autres fins;
- le levier financier peut limiter notre capacité à payer des intérêts ou tout autre montant à payer sur les débentures, y compris le remboursement de capital et une prime, le cas échéant, à l'échéance ou à la survenance d'un changement de contrôle d'Agrium;
- certains de nos emprunts, y compris les emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables, comportent des taux d'intérêts variables et nous exposent au risque d'augmentation des taux d'intérêt;
- le levier financier peut limiter notre capacité à nous ajuster à l'évolution de la conjoncture du marché et nous placer dans une position défavorable par rapport à nos concurrents moins endettés;
- il se peut que nous soyons vulnérables à un ralentissement de l'activité économique;
- il se peut que nous soyons incapables d'effectuer des dépenses en immobilisations essentielles à notre croissance et à nos stratégies.

Conformément à nos facilités de crédit renouvelables, nous sommes autorisés à contracter des dettes supplémentaires dans certaines circonstances, ce qui pourrait toutefois accroître les risques décrits ci-dessus. Ces facilités de crédit comportent certains engagements financiers exigeant que nous respections, sur une base consolidée, certains ratios déterminés de couverture des intérêts et d'endettement sur la capitalisation totale. Elles prévoient également des engagements restreignant notre capacité à consentir des charges sur nos actifs, à contracter des prêts supplémentaires, à effectuer des acquisitions, des aliénations ou des changements importants dans notre entreprise ou à payer des dividendes sur nos actions ordinaires. Ces engagements limiteront notre pouvoir discrétionnaire dans l'exploitation de notre entreprise.

L'application des dispositions sur le changement de contrôle prévues dans les conventions d'AWB à la réalisation de l'acquisition d'AWB peut avoir des incidences défavorables.

AWB est partie à des conventions comprenant des dispositions sur le changement de contrôle dont l'application peut avoir été déclenchée à la réalisation de l'acquisition d'AWB par suite de notre détention de titres représentant la majorité des droits de vote d'AWB. L'application de ces dispositions sur le changement de contrôle pourrait entraîner des dépenses et/ou des paiements en espèces imprévus suivant la réalisation de l'acquisition d'AWB et pourrait mettre fin aux sources de financement par ailleurs disponibles pour AWB ou ses filiales. En outre, certaines conventions régissant des coentreprises, ou d'autres structures d'investissement analogues, auxquelles

AWB ou ses filiales sont partie peuvent contenir des dispositions en cas de changement de contrôle conférant aux contreparties le droit d'acheter des actifs ou d'acquérir une participation, directe ou indirecte, d'AWB dans ces coentreprises ou autres structures d'investissement en cas de changement de contrôle d'AWB. Ce droit d'achat peut permettre aux contreparties concernées d'acheter ces actifs ou d'acquérir ces participations à un prix d'escompte par rapport à la juste valeur marchande. À moins que la ou les contreparties concernées ne renoncent aux dispositions sur le changement de contrôle, l'application de ces dispositions pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière consolidés ou pourrait faire en sorte que nous soyons tenus de vendre certains actifs ou investissements d'AWB à un prix inférieur à leur juste valeur marchande.

Facteurs de risque relatifs aux activités d'AWB

Certains des facteurs de risque relatifs aux activités d'AWB qui suivent ont été préparés par AWB et sont tirés de la brochure relative à l'arrangement datée du 7 octobre 2010, qu'AWB a remise aux porteurs d'actions d'AWB en lien avec l'arrangement et son approbation.

AWB est exposée aux conditions météorologiques et aux désastres naturels en Australie et ailleurs dans le monde ainsi qu'aux changements connexes dans les activités agricoles.

La variabilité des conditions météorologiques et des désastres naturels pourrait influer sur les principaux générateurs de revenus d'AWB, soit : la taille et la qualité des récoltes, l'offre et la demande, la situation des marchés agricoles, le cours des marchandises agricoles, le comportement des organismes nuisibles et des cultures, et les activités économiques.

Les unités d'exploitation d'AWB sont exposées à la volatilité du cours des marchandises agricoles et du fret.

Les bénéfices de chacune des unités d'exploitation d'AWB sont exposés, de plusieurs façons différentes, aux fluctuations du cours des marchandises agricoles et du fret. Ces cours incluent le prix des intrants (comme celui des produits chimiques et des engrais ainsi que du fret) et des extrants (comme les céréales et oléagineux). La fluctuation des prix peut influer sur la rentabilité d'AWB de diverses façons, notamment en touchant l'équilibre entre l'offre et la demande à l'échelle locale et mondiale, le volume des activités entreprises dans diverses unités d'exploitation, la valeur des stocks et des positions de fret ainsi que des instruments de couverture connexes, et le niveau des fonds de roulement nécessaires au financement d'activités commerciales. Les bénéfices peuvent être touchés par des fluctuations dans le niveau des prix tant absolu que relatif entre les marchés locaux et internationaux pour des marchandises et du fret semblables.

Les bénéfices d'AWB peuvent être touchés par la dynamique des marchés et la stratégie commerciale.

Chaque année, AWB tire une partie de ses profits d'opérations de positions. Bien que ces activités soient exercées avec un niveau de risque très limité, leur succès est tributaire de la qualité d'analyse et d'exécution propre à AWB, ainsi que de l'existence, de la nature et du calendrier des facteurs externes liés aux marchés.

En outre, de par leur nature, les opérations de positions présentent des résultats impossibles à prévoir avec exactitude. Il en va de même pour le calendrier de mise en œuvre de la stratégie liée aux positions réalisées au cours de périodes de rapports de comptabilité prédéfinies. Tout ceci peut entraîner des variations encore plus grandes des bénéfices.

La perte de son accréditation en Australie pourrait avoir une incidence défavorable sur AWB.

La capacité d'AWB d'exporter du blé dépend de son accréditation par Wheat Exports Australia (la « **WEA** »), une entité gouvernementale australienne. Si AWB devait perdre cette accréditation, elle ne serait plus en mesure d'exporter du blé en vrac, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur les bénéfices de la division de gestion des marchandises d'AWB ainsi que sur nos bénéfices futurs consolidés. Dans le passé, la WEA a entrepris des enquêtes administratives et d'autres enquêtes à l'égard de certaines activités d'exportation de blé exercées par AWB. Ces enquêtes administratives et autres enquêtes sont terminées et n'ont pas fait perdre son accréditation à AWB. Bien que nous n'ayons aucune raison de croire que la WEA prendra d'autres mesures, nous ne pouvons vous garantir qu'elle n'entreprendra pas d'enquêtes administratives ou d'autres enquêtes relativement à

la division de gestion des marchandises d'AWB et que leur résultat n'aurait pas une incidence défavorable importante sur les bénéfices futurs de cette division.

AWB est partie à un litige soulevé par le gouvernement de l'Iraq en lien avec le programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.

Le 14 avril 1995, les Nations Unies ont mis en place le programme « pétrole contre nourriture » (le « **programme** »), dans le cadre duquel le gouvernement iraquien a eu l'autorisation d'amasser des fonds au moyen de la vente de pétrole. Le produit tiré de la vente de pétrole a été placé dans un compte de garantie bloqué, et seul le gouvernement iraquien avait l'autorisation d'utiliser ces fonds pour acheter de la nourriture, des fournitures médicales et d'autres produits d'aide humanitaire.

Le 27 juin 2008, le gouvernement iraquien a intenté devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de New York une poursuite en responsabilité civile contre AWB et 92 autres sociétés ayant participé au programme, prétendant que les défenderesses ont pris part à un complot illégal avec l'ancien régime de Saddam Hussein afin de détourner des fonds du compte de garantie bloqué destinés au programme des Nations Unies. Des dommages-intérêts de plus de 10 G$ US sont réclamés des défenderesses, solidairement, de même que des dommages-intérêts triples aux termes de la loi intitulée *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* des États-Unis. En ce qui concerne AWB, la poursuite prétend que celle-ci a illégalement détourné, en faveur de l'ancien régime de Saddam Hussein, plus de 232 M$ du compte de garantie bloqué destinés au programme. AWB et un certain nombre d'autres défenderesses ont déposé, en janvier 2010, une demande de rejet de la plainte. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant cette poursuite et d'autres réclamations liées à la participation d'AWB au programme, voir la note 41 des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date, qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Puisque l'incidence qu'aura cette poursuite sur l'exploitation d'AWB n'a pas encore été entièrement déterminée, il est difficile de prédire l'impact direct ou indirect, le cas échéant, des opérations effectuées dans le cadre du programme sur la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie d'AWB. Si la plainte contre AWB n'est pas rejetée, les frais de litige et l'appréhension d'une décision défavorable sur le fond pourraient avoir une incidence défavorable sur AWB et sur la situation financière et les résultats financiers consolidés d'Agrium.

AWB est assujettie à des exigences de refinancement.

AWB est exposée aux risques liés à sa capacité d'obtenir du refinancement à l'égard de ses titres d'emprunt et facilités d'emprunt existants, ainsi qu'aux risques liés aux conditions de ce refinancement. Si une partie ou la totalité des facilités sont refinancées, il se pourrait qu'elles le soient selon des conditions moins favorables pour AWB que les conditions actuelles.

AWB est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt.

Les frais d'intérêts d'AWB à l'égard de sa dette à taux variable sont exposés aux variations des taux d'intérêt de référence. AWB peut gérer son exposition aux fluctuations défavorables des taux d'intérêt variables en ayant recours à des instruments de couverture des taux d'intérêt; toutefois, de telles activités de couverture pourraient s'avérer défavorables en fonction de la tendance, du moment et de l'ampleur des fluctuations des taux sous-jacents.

AWB est assujettie au risque de différends et de litiges.

AWB, comme toute autre entreprise, peut être partie à des différends et à des litiges. À l'heure actuelle, AWB fait face à un certain nombre de réclamations, et elle pourrait éventuellement être partie à davantage de différends et de litiges. Tout différend ou litige important ou onéreux pourrait avoir une incidence défavorable sur AWB ainsi que sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

AWB est assujettie aux risques liés à la contrepartie et au pays.

AWB est exposée au risque lié à la contrepartie dans le cadre normal de son exploitation. AWB conclut des contrats avec un certain nombre d'entités privées et publiques, notamment des gouvernements et des organismes gouvernementaux, partout dans le monde. Si ces contreparties devaient ne pas respecter leurs obligations, AWB pourrait en subir des conséquences défavorables.

AWB exerce des activités commerciales dans un certain nombre de territoires étrangers, y compris des pays à l'égard desquels des sanctions commerciales ont été imposées. AWB est assujettie au risque commercial lié à l'obtention d'approbations de nature commerciale ou autre de gouvernements souverains.

La vente proposée, par nous, d'une partie importante des divisions de gestion des marchandises d'AWB et l'utilisation du fonds de roulement de Harvest Finance peuvent ne pas être réalisées et le produit peut varier selon les valeurs liquidatives futures des divisions commerciales en cause.

La vente, par nous, de parties importantes des divisions de gestion des marchandises d'AWB à Cargill peut ne pas se conclure du tout ou ne pas se conclure dans le délai que nous prévoyons. Le prix d'achat sera fondé sur la valeur liquidative des divisions commerciales au moment de la réalisation de l'opération, qui peut être inférieure à leur valeur liquidative au 30 septembre 2010. L'utilisation du fonds de roulement de Harvest Finance aura lieu au cours d'une certaine période, et le fonds de roulement utilisé au cours de cette période pourrait être inférieur à la valeur liquidative au 30 septembre 2010.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations et autres informations contenues dans le présent supplément de prospectus et contenues ou intégrées par renvoi dans le prospectus ci-joint constituent des « énoncés prospectifs » (au sens attribué à l'expression *forward-looking statements* dans la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée, et l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée), ou de l'« information prospective » (au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable). Ces énoncés ou cette information (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») comprennent généralement les mots « croit », « prévoit », « anticipe », « projette », « estime », « perspectives », « orientation », « potentiel », et autres expressions similaires, ou encore des verbes employés au futur ou au conditionnel. Les énoncés prospectifs comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- les informations présentées dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, y compris à la rubrique « Perspectives », et dans notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint;
- nos objectifs clés de société pour 2010, y compris l'expansion et la croissance de notre entreprise et de nos activités;
- les estimations, prévisions et déclarations liées aux attentes de la direction concernant, notamment, les perspectives d'affaires, perspectives de croissance et perspectives financières, les ratios financiers et les estimations de croissance, les tendances futures, les plans, les stratégies, les objectifs et les attentes;
- les principaux facteurs à l'origine des tendances suivies par notre entreprise et notre secteur;
- le montant et le type de dépenses en immobilisations et de ressources en capital futures;
- les besoins futurs en espèces et les obligations à long terme;
- les taux d'imposition prévus;
- les stratégies d'affaires et leurs plans de mise en œuvre;
- le volume, le prix et la vente des intrants de culture à venir;
- la disponibilité des matières premières, en particulier la disponibilité de la roche phosphatée et du gaz ou son prix par rapport à celui de l'azote;
- les activités de réduction des risques;
- les conditions du présent placement de débentures;
- les perspectives relatives à nos notes de crédit;
- les responsabilités environnementales et civiles;
- l'emploi du produit prévu du placement de nos débentures;
- nos résultats et nos plans futurs, y compris les avantages prévus grâce à nos récentes acquisitions, y compris l'acquisition d'AWB;
- notre dessaisissement annoncé de parties importantes de la division de gestion des marchandises internationale et de la division de gestion des marchandises d'AWB et l'utilisation du flux de trésorerie de Harvest Finance;
- les synergies découlant de l'acquisition d'AWB et nos plans d'intégration en lien avec celle-ci;
- diverses autres mesures prises en lien avec l'acquisition d'AWB.

Ces énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes connus et inconnus, y compris ceux dont il est fait mention dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint ou dans un document intégré par renvoi dans l'un de ces documents, qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos

réalisations réels peuvent différer de manière importante des résultats, du rendement ou des réalisations futurs formulés implicitement ou explicitement dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes sont notamment les suivants :

- la conjoncture économique générale, la conjoncture du marché et les conditions commerciales et climatiques, y compris les aspects suivants : les facteurs régissant l'offre et la demande mondiales dans le secteur de l'agriculture et le prix des cultures, les facteurs régissant l'offre et la demande mondiales et régionales qui ont une incidence sur la saison d'épandage des intrants de culture et sur le prix des nutriments culturaux et des matières premières, les conjonctures économique et du marché à l'échelle mondiale qui ont une incidence sur la disponibilité du crédit et l'accès aux marchés financiers, l'accumulation des stocks dans les réseaux commerciaux, la variation des taux de change, le resserrement du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre;
- les changements apportés aux marges et/ou aux rabais du fournisseur pour les principaux intrants de culture comme les produits de protection des récoltes, les nutriments et les semences, ainsi que la baisse du prix des intrants de culture en deçà du coût de détention des stocks entre le moment de l'achat et celui de la vente;
- les modifications apportées aux politiques de même qu'à la législation et réglementation gouvernementales des territoires dans lesquels nous exploitons des activités, ou à la manière dont celles-ci sont interprétées, gérées et mises en application, notamment en matière d'agriculture, de sécurité, d'environnement et de gaz à effet de serre, y compris la possibilité que des changements soient imposés aux mécanismes de contrôle des prix des nutriments de culture dans certains marchés et que des modifications soient apportées aux lois antitrust, ou à l'interprétation de celles-ci, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités de mise en marché à l'échelle internationale par l'entremise de Canpotex, agence de commercialisation à l'étranger de la potasse produite en Saskatchewan, qui nous appartient en propriété exclusive avec deux autres importants producteurs de potasse canadiens;
- les mesures prises notamment par des concurrents, y compris des changements dans la capacité, les taux d'utilisation et la fixation du prix des produits du secteur;
- le rendement des instruments financiers à la faveur des clients, des fournisseurs et des contreparties, la possibilité de report des occasions de croissance, et la capacité de transporter ou de livrer la marchandise sur les marchés;
- les risques généraux d'exploitation associés aux aspects suivants : les placements dans des territoires étrangers, le niveau et l'efficacité des dépenses en immobilisations futures, la fiabilité du rendement des immobilisations actuelles, les changements dans les marchés financiers, la disponibilité du crédit et les fluctuations des taux de change et des taux d'imposition dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les taux d'exploitation futurs, les coûts de production et des investissements de soutien de nos installations, les coûts imprévus associés aux activités minières actuelles et abandonnées et/ou les interruptions de travail, les changements dans l'échéancier, les coûts de construction et le rendement d'autres parties de même que les risques politiques associés à notre participation dans MISR Fertilizer Production Company, S.A.E. (« **MOPCO** ») d'Égypte, dans les installations d'azote Profertil en Argentine et dans les activités du commerce de détail en Amérique du Sud;
- les risques en matière d'environnement, de santé et de sécurité propres à ceux que l'on trouve dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de la fabrication de produits chimiques ainsi que d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement en engrais, y compris le risque qu'un employé ou un entrepreneur se blesse, la possibilité de contamination de l'environnement, les risques liés au stockage et à l'utilisation de produits chimiques et ceux liés à la sécurité de nos installations et de notre personnel;
- les risques stratégiques, y compris les suivants : notre capacité à mettre en œuvre de façon efficace notre stratégie d'entreprise et nos stratégies de réduction des risques, y compris les activités de

couverture et les assurances, notre capacité à réaliser les acquisitions en cours et proposées comme prévu de même qu'à intégrer et à réaliser des synergies à partir des actifs que nous pouvons acquérir dans les délais ou selon le rendement prévus pour ces actifs (y compris à l'égard de l'acquisition d'AWB) et la mise en application de technologies dans le secteur de l'agriculture qui pourraient perturber nos activités;

- les risques liés à l'intégration qui peuvent faire en sorte que les synergies prévues découlant de l'acquisition d'AWB soient moins importantes que prévu, y compris : la différence entre les résultats réels d'AWB et ceux sur lesquels nous avons fondé nos attentes, l'incapacité éventuelle d'intégrer l'entreprise d'AWB à notre entreprise existante de la façon ou dans les délais prévus, le fait qu'AWB n'a pas été soumise aux normes de contrôle interne et de conformité américaines et canadiennes, notre incapacité de réaliser le dessaisissement annoncé d'une partie importante de la division de gestion des marchandises d'AWB, l'incapacité éventuelle de mettre en œuvre les changements à temps pour pouvoir profiter de la période de croissance de 2010 et 2011 en Australie et en Nouvelle-Zélande, la perte éventuelle d'employés clés, et d'autres facteurs liés à l'industrie qui peuvent influencer notre entreprise et celle d'AWB de façon générale et avoir ainsi une incidence sur la demande d'intrants de culture de la part des producteurs;
- les autres facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, dans chaque cas à la rubrique intitulée « Facteurs de risque », ainsi qu'aux rubriques intitulées « Risques d'entreprise » et « Perspectives, principaux facteurs de risque et incertitudes » dans nos rapports de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus qui accompagne les présentes.

Ces énoncés prospectifs se fondent sur certaines hypothèses et analyses que nous avons faites à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et de l'évolution future prévue, ainsi que sur d'autres facteurs que nous jugeons pertinents dans les circonstances. Notre prévision de l'évolution future s'appuie en partie sur des hypothèses formulées à l'égard de notre capacité à intégrer avec succès nos acquisitions, y compris l'acquisition d'AWB, à nos entreprises actuelles et à obtenir les synergies attendues.

Tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou dans un document intégré par renvoi dans ces documents sont présentés sous réserve de ces mises en garde et des hypothèses formulées dans ces énoncés prospectifs ou inhérentes à ceux-ci. Bien que nous estimions ces hypothèses raisonnables, la présente liste ne compte pas l'ensemble des facteurs pouvant avoir une incidence sur nos énoncés prospectifs et il ne faut pas se fier indûment à ces hypothèses et à ces énoncés prospectifs. Voici les principales hypothèses formulées à l'égard des énoncés prospectifs exposés dans les présentes :

- les prix de référence des céréales et des nutriments en 2011 devraient se maintenir à un niveau supérieur aux niveaux antérieurs;
- les marchés des nutriments culturaux, des produits de protection des récoltes et des semences devraient retrouver des volumes plus normaux en 2011 qu'en 2009 et en 2010;
- des taux d'exploitation élevés sont prévus à l'égard de la majorité de nos installations pour le reste de 2010 et en 2011, à l'exception des travaux d'entretien prévus normalement dans plusieurs usines;
- notre capacité à intégrer avec succès nos acquisitions, y compris l'acquisition d'AWB, et à réaliser les avantages prévus de celles-ci;
- notre capacité à exploiter l'entreprise d'AWB de façon rentable, y compris notre capacité à exploiter l'unité du commerce de détail d'AWB et à réaliser des marges se rapprochant davantage de celles que nous enregistrons actuellement dans nos unités du commerce de détail existantes;
- la réduction des dépenses administratives de l'entité regroupée à la suite de l'acquisition d'AWB;
- le calendrier de mise en œuvre des pratiques commerciales en vue de réaliser ces synergies;

- notre capacité à intégrer les systèmes opérationnels de notre entreprise à ceux d'AWB;
- notre capacité à intégrer les processus de gestion de la chaîne d'approvisionnement à la suite de l'acquisition d'AWB.

Nous exposons plus en détail les éléments susmentionnés et leurs conséquences possibles, aux rubriques « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint de même qu'aux parties pertinentes de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint et en particulier aux rubriques « Principaux facteurs à influer sur les résultats » et « Risques d'entreprise » du rapport de gestion, et encore plus en détail aux parties pertinentes de notre rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint et en particulier à la rubrique « Perspectives, principaux risques et incertitudes » du rapport de gestion et à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint. Par conséquent, ces mises en garde s'appliquent à tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent supplément de prospectus et formulés ou intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et rien ne garantit que les résultats réels ou les événements que nous prévoyons se matérialiseront ni que, s'ils se matérialisent pour l'essentiel, ils auront pour nous les conséquences prévues. Sauf si la loi nous y contraint, nous n'assumons aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs même en cas de changement dans les circonstances ou dans les estimations ou avis de la direction. Les investisseurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS CONCERNANT LES ESTIMATIONS DE RESSOURCES MINÉRALES MESURÉES, INDIQUÉES ET PRÉSUMÉES

Dans le prospectus qui accompagne les présentes, ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, nous utilisons l'expression « ressources minérales » et ses sous-catégories, soit les ressources minérales « mesurées », « indiquées » et « présumées ». Les investisseurs sont avisés que bien que ces expressions soient reconnues et exigées par la réglementation canadienne, l'Industry Guide 7 de la SEC ne les reconnaît pas. Les investisseurs américains sont avisés de ne pas présumer qu'une partie ou que la totalité des ressources minérales dans ces catégories constituent des réserves ou seront converties éventuellement en réserves. Les « ressources minérales présumées » comportent un fort degré d'incertitude quant à leur existence et quant à leur viabilité économique et juridique. On ne peut présumer que la totalité ou qu'une partie des ressources minérales présumées sera reclassée dans une catégorie supérieure. Aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, les émetteurs ne doivent pas communiquer les résultats d'une analyse économique qui comprend des ressources minérales présumées, sauf dans de rares cas. Les investisseurs américains ne doivent donc pas supposer qu'une partie ou que l'ensemble d'une ressource minérale présumée existe, ou qu'elle sera économiquement ou légalement exploitable.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que nous tirerons du présent placement de débentures sera d'environ 487,17 M$ US, déduction faite de la commission de prise ferme d'environ 4,375 M$ US et des frais de placement estimatifs d'environ 3,0 M$ US que nous devons payer. Nous comptons utiliser le produit net tiré du présent placement pour (i) rembourser le capital global de 125 M$ US de nos débentures à 8,25 % venant à échéance le 15 février 2011 et (ii) rembourser une partie des emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables, y compris nos emprunts impayés contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition d'AWB. D'autres retraits sur nos facilités de crédit renouvelables effectués au cours des deux dernières années ont été affectés au financement d'acquisitions et de dépenses en immobilisations, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Voir « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ».

L'emploi du produit net tiré du placement de débentures est conforme à notre objectif établi de maximiser et d'augmenter les activités principales de notre unité d'exploitation du commerce de détail, de générer un flux stable de bénéfice grâce à des actifs diversifiés et de poursuivre notre croissance par le biais d'acquisitions.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 30 septembre 2010 :

- en chiffres réels;
- sur une base pro forma, après ajustements pour tenir compte de l'acquisition d'AWB, de l'émission et de la vente des débentures offertes aux présentes et de l'emploi qui sera fait du produit net, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit »;

dans chacun des cas, si applicable, au 30 septembre 2010.

	Au 30 septembre 2010[1]	
	Chiffres réels	**Chiffres pro forma ajustés pour tenir compte de l'émission des débentures et de l'acquisition d'AWB**
	(en millions de dollars américains)	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	897 $	— $
Dette bancaire[2)3)4)5)6)]	188	522 [7)]
Dette à long terme, y compris la tranche à moins de un an (avec recours)[8)9)]	1 746	1 648 [10)]
Débentures offertes aux présentes[11)]	—	493
Capitaux propres[12)13)14)]	5 124	5 124
Total de la structure du capital	7 058 $	7 787 $

1) Aux fins du tableau et des notes, tous les montants en dollars canadiens et australiens ont été convertis en dollars américains, aux taux de change en vigueur le 30 septembre 2010, soit 1,00 $ CA pour 0,9711 $ US et 1,00 $ AU pour 0,9642 $ US. Au 15 décembre 2010, ces taux de change étaient de 1,00 $ CA pour 0,9965 $ US et de 1,00 $ AU pour 0,9915 $ US.

2) Au 15 décembre 2010, la dette bancaire de la société avait augmenté de 671 millions de dollars américains par rapport à celle inscrite au 30 septembre 2010, pour se chiffrer à 859 millions de dollars américains, et ce, en raison d'emprunts liés à l'acquisition d'AWB et des besoins en fonds de roulement ainsi que de l'inclusion de la dette bancaire consolidée d'AWB à la dette bancaire consolidée de la société. Se reporter à la note 4 ci-dessous.

3) La société détient des facilités de crédit renouvelables consortiales non assorties d'une sûreté et engagées, d'une durée de cinq ans, qui viennent à échéance le 24 juillet 2012, sous réserve d'une prolongation par ses prêteurs (les « **facilités de crédit renouvelables** »). Ces facilités de crédit renouvelables comprennent une facilité de crédit de 475 millions de dollars américains à l'intention de la société et une facilité de crédit de 300 millions de dollars américains à l'intention d'Agrium U.S. Inc. Les facilités de crédit renouvelables comprennent une clause selon laquelle il est possible d'augmenter les facilités d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars américains. Au 30 septembre 2010, la société détenait pour 79 millions de dollars américains en lettres de crédit en cours émises conformément aux facilités de crédit renouvelables, ce qui a réduit le crédit disponible aux termes de telles facilités à 696 millions de dollars américains. La société a emprunté, dans le cadre de la conclusion de l'acquisition d'AWB, un montant d'environ 390 millions de dollars américains sur les facilités de crédit renouvelables, lequel a été utilisé, en plus de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en banque, pour financer l'acquisition d'AWB. Se reporter aux rubriques « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB » et « Emploi du produit », qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Compte tenu du prélèvement, la société avait un montant engagé inutilisé de 306 millions de dollars américains aux termes des facilités de crédit renouvelables.

4) Au 30 septembre 2010, AWB avait une dette bancaire dont l'encours se chiffrait à 433 millions de dollars australiens (417 millions de dollars américains), comme le montre le bilan consolidé d'AWB au 30 septembre 2010, lequel est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint. Au 15 décembre 2010, AWB avait une dette bancaire dont l'encours se chiffrait à 277 millions de dollars australiens (274 millions de dollars américains) et sa dette totalisait 303 millions de dollars australiens (300 millions de dollars américains). Puisque AWB est devenue une filiale à 100 % d'Agrium par suite de la mise en œuvre de l'arrangement, la dette consolidée d'AWB est maintenant incluse dans la dette consolidée de la société. Se reporter à la rubrique « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ».

5) Agroservicios Pampeanos S.A. dispose d'un montant total de 80 millions de dollars américains en facilités de crédit, dont une tranche de 34 millions de dollars américains est garantie par la société, par Agrium U.S. Inc. ou par les deux.

6) Agrium Europe détient des facilités de crédit d'un montant total de 193 millions de dollars américains, dont une tranche de 164 millions de dollars américains est garantie par la société. Du total, une tranche d'environ 1 million de dollars américains est assortie d'une sûreté. La sûreté donnée sur le solde utilisé inclut des stocks, des débiteurs et d'autres éléments détenus par Agrium Europe, d'une valeur comptable totale d'environ 5 millions de dollars américains. Au 30 septembre 2010, le solde utilisé s'établissait à environ 139 millions de dollars américains.

7) Chiffre ajusté pour tenir compte des emprunts contractés par la société d'environ 390 millions de dollars américains aux termes de ses facilités de crédit renouvelables, en lien avec l'acquisition d'AWB, et du remboursement d'une partie de ceux-ci, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

8) La société a des débentures de premier rang non assorties d'une sûreté en circulation, d'un montant total de 1 150 millions de dollars américains. Les débentures de premier rang ont été émises en cinq tranches : i) 100 millions de dollars américains de débentures à 7,70 % échéant en 2017; ii) 125 millions de dollars américains de débentures à 7,80 % échéant en 2027; iii) 125 millions de dollars américains de débentures à 8,25 % échéant en 2011; iv) 300 millions de dollars américains de débentures à 7,125 % échéant en 2036; v) 500 millions de dollars américains de débentures à 6,75 % échéant en 2019. La société a aussi un emprunt bancaire à taux variable dont l'encours s'élève à 460 millions de dollars américains et qui vient à échéance en 2013. La société doit respecter certaines clauses restrictives pour se conformer aux termes de ces débentures et de cet emprunt bancaire.

9) Inclut une obligation découlant d'un contrat de location-acquisition relatif aux locaux du siège social de la société, qui avait une valeur comptable nette de 15 millions de dollars américains au 30 septembre 2010. Le contrat est libellé en dollars canadiens, porte intérêt à 7 % par année et vient à échéance en mars 2019. Inclut des emprunts à long terme d'un total de 99 millions de dollars américains d'Agroservicios Pampeanos S.A., dont une tranche de 93 millions de dollars américains est garantie par la société. Inclut également des emprunts à long terme d'un total de 19 millions de dollars américains de Profertil.

10) Chiffre ajusté pour tenir compte du remboursement de 125 millions de dollars américains du capital global des débentures à 8,25 % de la société échéant le 15 février 2011, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

11) Déduction faite de la commission des preneurs fermes d'environ 4,375 millions de dollars américains et des frais de placement estimatifs, qui doivent être payés par la société, de quelque 3,0 millions de dollars américains.

12) Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 30 septembre 2010, la société comptait 157 503 123 actions ordinaires, mais aucune action privilégiée en circulation.

13) La société est partie à une convention du régime de protection des droits des actionnaires modifiée et mise à jour datée du 12 mai 2010 (le « **régime des droits** »). Aux termes du régime

des droits, un droit a été émis et se rattache à chaque action ordinaire en circulation et se rattachera à chaque action ordinaire émise par la suite. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions — Régime des droits des actionnaires » dans le prospectus ci-joint.

14) Au 30 septembre 2010, la société avait des options en cours qui visaient l'achat d'un total d'environ 2 736 675 actions ordinaires, à un prix d'exercice moyen pondéré de 35,55 $ US. En avril 2004, les actionnaires de la société ont approuvé une modification du régime d'options sur actions selon laquelle les porteurs d'options peuvent dorénavant choisir d'acheter des actions ordinaires au prix d'exercice ou de recevoir des versements au comptant représentant l'excédent de la valeur marchande des actions ordinaires sur le prix d'exercice.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit décrit les principales conditions des débentures. La présente description ne vise pas à être complète et est assujettie à l'acte de fiducie daté du 16 mai 2006 (l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre nous et The Bank of New York Mellon, à titre de remplaçante de The Bank of New York Mellon Trust Company, National Association (auparavant appelée The Bank of New York Trust Company, N.A.), remplaçante de J.P. Morgan Trust Company, N.A., à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). L'acte de fiducie est visé et régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est donc dispensé de certaines dispositions de la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, en sa version modifiée, en vertu de la Rule 4d-9 prise en application de celle-ci. Un exemplaire de l'acte de fiducie a été déposé auprès de la SEC. La présente description complète la description des titres d'emprunt relativement aux débentures offertes par les présentes exposée à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus ci-joint et la remplace en cas d'incompatibilité.

À la présente rubrique « Description des débentures », les expressions « nous », « notre », « nos » et « Agrium » désignent Agrium Inc., à l'exception de ses filiales (y compris AWB et ses filiales), de sa participation dans des coentreprises, notamment sa participation de 50 % dans Profertil S.A. et de toute société de personnes à laquelle elle est associée, dont la société en commandite Agrium et ses placements en actions importants, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose. Tous les termes clés utilisés à la rubrique « Description des débentures » sans y être définis ont le sens prévu dans le prospectus ci-joint.

Généralités

Le paiement du capital, des montants supplémentaires, s'il en est, des montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et des intérêts à l'égard des débentures sera effectué en dollars américains.

Les débentures seront émises à l'origine pour un capital global de 500 M$ US, et elles porteront intérêt au taux de 6,125 % par année.

Nous verserons des intérêts sur les débentures semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année à compter du 15 juillet 2011 ou de la date la plus récente à laquelle des intérêts ont été versés aux porteurs inscrits des débentures ou ont été prévus à leur intention, selon le cas, le 1er janvier ou le 1er juillet précédent, respectivement. Les débentures arriveront à échéance le 15 janvier 2041. L'intérêt payable sera calculé en fonction d'un exercice de 360 jours composé de 12 mois de 30 jours.

Si une date de paiement d'intérêts, une date de remboursement par anticipation ou la date d'échéance des débentures tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement connexe de capital, des montants supplémentaires, s'il en est, des montants de remboursement par anticipation, s'il en est, ou des intérêts sera reporté au jour ouvrable suivant et aucun intérêt sur ce paiement ne courra pour la période débutant à la date de paiement d'intérêts ou à la date d'échéance des débentures, selon le cas.

« ***jour ouvrable*** » désigne une journée, à l'exception du samedi ou du dimanche, qui n'est pas un jour férié ni un jour où les institutions bancaires sont autorisées par la loi ou un règlement (y compris un décret (*executive order*)) à fermer leurs portes dans la ville de New York ou sont tenues de le faire.

Nous pouvons, à l'occasion et sans avis aux porteurs des titres d'emprunt d'une série donnée, dont les débentures, ou sans le consentement de ces porteurs, « rouvrir » la série et émettre des titres d'emprunt supplémentaires. Nous pouvons émettre au maximum 2 G$ US en capital de titres d'emprunt aux termes du prospectus ci-joint, y compris les débentures offertes par les présentes, et nous pourrions modifier le prospectus ci-joint pour accroître le capital maximal de titres d'emprunt qui pourraient être émis aux termes du prospectus ou nous pourrions déposer un nouveau prospectus prévoyant l'émission de titres d'emprunt. Nous pourrions également émettre des titres d'emprunt supplémentaires sur la base d'une dispense des exigences d'enregistrement et d'admissibilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Rien ne limite le capital des titres d'emprunt que nous pouvons émettre aux termes de l'acte de fiducie à l'occasion.

Les débentures ne bénéficieront pas des avantages associés aux fonds d'amortissement.

Les débentures seront représentées par des titres globaux immatriculés au nom de Cede & Co., prête-nom de la DTC. Sauf comme il est décrit dans le paragraphe ci-après et à la rubrique « Dépositaire, inscription en compte et règlement » ci-après, aucune débenture ne sera émise sous forme définitive.

Le prête-nom de la DTC, à titre de porteur inscrit des titres globaux, aura le droit de recevoir des paiements de capital, des montants supplémentaires, s'il en est, des montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et des intérêts par virement télégraphique des fonds reçus le jour même, qu'il versera aux propriétaires véritables conformément aux procédures de la DTC. Voir la rubrique « Dépositaire, inscription en compte et règlement » ci-après. Si les débentures sont émises sous forme définitive, le capital, les montants supplémentaires, s'il en est, les montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et les intérêts à l'égard des débentures seront payables à un bureau ou à une agence du fiduciaire, à New York (New York) et les débentures pourront être échangées et transférées au même endroit; toutefois, les intérêts, s'il en est, peuvent être versés à notre gré (i) par chèque envoyé par la poste à l'adresse de la Personne ayant droit aux intérêts telle que cette adresse figure sur le registre des titres ou (ii) par virement télégraphique dans un compte situé au Canada ou aux États-Unis tenu par la Personne ayant droit aux intérêts selon ce qui est indiqué dans le registre des titres.

Les débentures seront émises uniquement à titre de débentures immatriculées pouvant être émises en coupures de 2 000 $ US et en multiples intégraux de 1 000 $ US. Aucuns frais de service ne seront imputés pour le transfert ou l'échange de débentures, mais nous pouvons exiger le paiement d'un montant suffisant pour couvrir les impôts ou taxes ou tous autres frais gouvernementaux payables dans le cadre d'une telle opération.

Rang

Les débentures seront nos obligations non garanties de premier rang directes, seront de même rang que toutes nos dettes non assorties d'une sûreté de premier rang existantes et futures et auront priorité de rang par rapport à toutes nos dettes subordonnées existantes et futures.

En date du 30 septembre 2010, nous avions environ 1,828 G$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures. À cette même date, sur une base pro forma compte tenu de l'émission et de la vente des débentures offertes aux termes des présentes et de l'utilisation du produit net tiré de celles-ci de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit », nous aurions eu environ 2,328 G$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures.

Les débentures seront par ailleurs effectivement subordonnées à toutes les dettes et autres obligations, y compris les garanties, de n'importe laquelle de nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et de la société en commandite Agrium et de la part proportionnelle de nos obligations dans notre coentreprise. Voir « Facteurs de risque — Risques relatifs aux titres — *Les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à certaines dettes de nos filiales et de la société en commandite Agrium* » dans le prospectus ci-joint.

En date du 30 septembre 2010, nos filiales (exception faite d'AWB et de ses filiales) et la société en commandite Agrium comptaient, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, environ 1,685 G$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés) et, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition d'AWB comme si elle avait été réalisée le 30 septembre 2010, nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et la société en commandite Agrium, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, environ 2,395 G$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés).

Option de remboursement par anticipation

Les débentures pourront être remboursées par anticipation en tout temps à l'occasion. Avant le 15 juillet 2040 (soit six mois avant la date d'échéance des débentures), les débentures pourront être remboursées par anticipation, en totalité ou en partie, à notre gré, au prix de remboursement correspondant au plus grand des montants suivants, à savoir (i) le capital intégral ou (ii) la somme des valeurs actualisées du reste des paiements prévus de capital et d'intérêts (à l'exception des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement par anticipation) actualisées semestriellement jusqu'à la date de remboursement par anticipation (dans l'hypothèse d'une année de 360 jours composée de douze mois de 30 jours) au taux des titres du Trésor, majoré de 25 points de base et des intérêts courus sur les débentures jusqu'à la date de remboursement par anticipation.

Si les débentures sont remboursées par anticipation à partir du 15 juillet 2040 (soit six mois avant la date d'échéance des débentures), elles peuvent être remboursées par anticipation, en totalité ou en partie, et le prix de remboursement correspondra à leur capital total, majoré des intérêts courus sur celles-ci jusqu'à la date du remboursement.

« ***émission de titres du Trésor comparables*** » désigne le ou les titres du Trésor américain choisis par une banque d'investissement indépendante comme ayant une échéance réelle ou interpolée comparable à la durée restante des débentures qui seront remboursées par anticipation, qui seraient utilisés, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières usuelles, pour établir le prix de nouvelles émissions de titres d'emprunt de sociétés ayant une échéance comparable à la durée restante des débentures.

« ***prix des titres du Trésor comparables*** » désigne, relativement à une date de remboursement par anticipation, A) la moyenne des prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor pour cette date de remboursement par anticipation, exclusion faite des prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor les plus élevés et les plus faibles ou B) la moyenne de tous les prix fixés, si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir au moins cinq prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor.

« ***banque d'investissement indépendante*** » désigne l'un des courtiers de référence pour les titres du Trésor que nous choisissons.

« ***courtier de référence pour les titres du Trésor*** » désigne BNP Paribas Securities Corp., RBC Capital Markets, LLC et Scotia Capital (USA) Inc. ou tout délégué choisi par tout courtier de référence pour les titres du Trésor et deux autres personnes ou des membres de leur groupe qui sont les principaux courtiers en valeurs mobilières du gouvernement des États-Unis et leurs remplaçants respectifs; toutefois, si l'un des courtiers de référence pour les titres du Trésor qui précèdent cesse d'être l'un des courtiers en valeurs mobilières principaux du gouvernement des États-Unis aux États-Unis d'Amérique (un « **courtier du Trésor principal** »), nous le remplacerons par un autre courtier du Trésor principal.

« ***prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor*** » désigne, relativement à chaque courtier de référence pour les titres du Trésor et à toute date de remboursement par anticipation, la moyenne, que nous déterminons, des cours acheteur et vendeur pour l'émission de titres du Trésor comparables (exprimés dans chaque cas sous forme de pourcentage de son capital) que le courtier de référence pour les titres du Trésor a établis par écrit à notre intention à 15 h 30 (heure de New York) le troisième jour ouvrable précédant la date de remboursement par anticipation.

« ***taux des titres du Trésor*** » désigne, relativement à une date de remboursement par anticipation, le taux annuel correspondant au taux de rendement équivalent semestriel jusqu'à l'échéance ou interpolé (en fonction d'un nombre de jours donné) de l'émission des titres du Trésor comparables, dans l'hypothèse où le prix de l'émission de titres du Trésor comparables (exprimé sous forme de pourcentage du capital) correspond au prix des titres du Trésor comparables pour cette date de remboursement par anticipation.

Un avis de remboursement par anticipation sera expédié par la poste au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de remboursement par anticipation à chaque porteur inscrit des débentures qui seront remboursées par anticipation. Si moins que la totalité des débentures sont remboursées par anticipation, le fiduciaire choisira les débentures qui seront remboursées par anticipation d'une manière qu'il juge juste et adéquate.

À moins que nous ne soyons en situation de défaut quant au paiement du prix de remboursement par anticipation, à compter de la date de remboursement par anticipation, les intérêts cesseront de courir sur les débentures ou sur des parties des débentures visées par le remboursement par anticipation.

Si un avis de remboursement par anticipation a été remis conformément à l'acte de fiducie relatif aux débentures, à moins que nous ne manquions à notre obligation de verser le prix de remboursement par anticipation et les intérêts courus sur ces débentures, les débentures cesseront de porter intérêt à compter de la date prévue de ce remboursement par anticipation indiquée dans l'avis et les porteurs des débentures auront le droit de recevoir uniquement le prix de remboursement par anticipation et les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement par anticipation.

Remboursement par anticipation à des fins fiscales

Les débentures seront susceptibles d'être remboursées par anticipation, en totalité mais non en partie, à notre gré en tout temps, sur présentation d'un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au montant du capital total, avec les intérêts courus sur celles-ci jusqu'à la date de remboursement par anticipation si nous sommes ou devenons tenus de verser à la prochaine date à laquelle un montant serait payable à l'égard des débentures, des

montants supplémentaires par suite d'un changement dans les lois (et les règlements pris en application de celles-ci) du Canada (ou d'une subdivision politique ou autorité fiscale canadienne) ou d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou de ces règlements, changement annoncé ou entrant en vigueur au plus tard à la date du présent supplément de prospectus; à la condition que nous déterminions, selon notre jugement commercial, que l'obligation de payer ces montants supplémentaires ne peut être évitée par le recours à des mesures raisonnables mises à notre disposition (à l'exclusion du remplacement du débiteur aux termes des débentures). Voir « Description des titres d'emprunt — Montants supplémentaires » dans le prospectus ci-joint.

Changement de contrôle

Si un événement entraînant un changement de contrôle survient relativement aux débentures, à moins que nous ayons exercé notre droit de rembourser par anticipation les débentures comme il est décrit ci-dessus, les porteurs des débentures qui n'ont pas été remboursées par anticipation auront le droit d'exiger que nous rachetions la totalité ou toute partie correspondant à 2 000 $ US ou à un multiple intégral de 1 000 $ US en excédent des débentures aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« **offre en cas de changement de contrôle** »). Dans le cadre de l'offre en cas de changement de contrôle, nous serons tenus d'offrir un paiement en espèces correspondant à 101 % du capital global des débentures rachetées, majoré des intérêts courus et non versés, s'il en est, sur les débentures rachetées, jusqu'à la date de l'achat (le « **paiement en cas de changement de contrôle** »), sous réserve du droit des porteurs de débentures rachetées à la date de clôture des registres pertinente de recevoir les intérêts exigibles à la date de paiement des intérêts pertinente. Au plus tard 30 jours suivant un événement entraînant un changement de contrôle ou, à notre gré, avant un changement de contrôle, mais après l'annonce publique du changement de contrôle, nous serons tenus de faire parvenir par la poste aux porteurs de débentures un avis décrivant la ou les opérations qui constituent l'événement entraînant un changement de contrôle et offrant de racheter les débentures à la date précisée dans l'avis, qui aura lieu au moins 30 jours et au plus 60 jours suivant la mise à la poste de l'avis (la « **date de paiement en cas de changement de contrôle** ») aux termes des procédures décrites dans l'avis et de transmettre une copie de l'avis au fiduciaire. S'il est mis à la poste avant la date de réalisation du changement de contrôle, l'avis doit indiquer que l'offre en cas de changement de contrôle est conditionnelle à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle avant la date de paiement en cas de changement de contrôle. Nous devons nous conformer aux exigences de la Rule 14e-1 prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et d'autres lois sur les valeurs mobilières et règlements pris en application de celles-ci dans la mesure où ces lois ou règlements sont applicables dans le cadre du rachat des débentures par suite d'un événement entraînant un changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de lois ou de règlements sur les valeurs mobilières entrent en conflit avec les dispositions concernant le changement de contrôle de l'acte de fiducie, nous serons tenus de nous conformer aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables et nous ne serons pas réputés avoir contrevenu à nos obligations aux termes des dispositions concernant le changement de contrôle de l'acte de fiducie en raison de telles divergences.

Au plus tard à la date de paiement en cas de changement de contrôle, nous serons tenus :

- d'accepter à des fins de paiement toutes les débentures ou parties de débentures valablement déposées en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
- de déposer auprès de l'agent payeur un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de toutes les débentures ou parties de débentures valablement déposées;
- livrer ou faire livrer au fiduciaire les débentures dûment acceptées avec une attestation des dirigeants indiquant le capital global des débentures ou des parties de débentures rachetées.

Aux fins de la description qui précède d'un rachat au gré des porteurs de débentures, les définitions qui suivent s'appliquent.

« ***attribution d'une faible note de crédit*** » désigne l'attribution aux débentures d'une note inférieure à une note de première qualité par chacune des agences de notation, à la première date à survenir entre (i) la date du changement de contrôle et (ii) la date à laquelle est annoncé publiquement un arrangement ou une opération qui pourrait entraîner un changement de contrôle, jusqu'à la fin de la période de 60 jours suivant cette date, la période de 60 jours étant prolongée si, à son terme, la note des débentures fait l'objet d'un examen annoncé publiquement en vue d'un déclassement éventuel par l'une ou l'autre des agences de notation si l'autre agence de notation a déjà

abaissé ses notes sur les débentures comme il est indiqué précédemment, une telle prolongation se poursuivant tant que cette agence de notation poursuit son examen en vue d'un déclassement éventuel. Malgré ce qui précède, une note inférieure à une note de première qualité ne sera pas réputée avoir été attribuée relativement à un changement de contrôle (et ne résultera donc pas en un événement entraînant un changement de contrôle) si une agence de notation procédant au déclassement à laquelle la présente définition s'appliquerait par ailleurs n'annonce pas, ni ne confirme publiquement, ni n'informe le fiduciaire ou Agrium par écrit, à leur demande, que le déclassement résulte, en totalité ou en partie, d'un événement ou d'une situation comportant le changement de contrôle applicable ou découlant de celui-ci (que le changement de contrôle réel soit survenu ou non au moment de l'attribution d'une faible note de crédit).

« ***changement de contrôle*** » désigne la survenance de l'un des événements qui suivent : (1) la vente, la location, le transfert, la cession ou toute autre disposition, directement ou indirectement, (autrement que par voie de fusion ou de regroupement), dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité de nos biens ou de nos actifs et de ceux de nos filiales, y compris la société en commandite Agrium, pris dans leur ensemble, à une ou plusieurs « personnes » (*persons*) (au sens défini à la Section 13(d) de la Loi de 1934) autre que nous ou que l'une de nos filiales, (2) la réalisation d'une opération (y compris une fusion) faisant en sorte qu'une ou plusieurs personnes (au sens du terme « *persons* » défini à la Section 13(d) de la Loi de 1934) deviennent propriétaires véritables (au sens du terme « *beneficial owner* » défini dans les Rules 13d-3 et 13d-5 prises en application de la Loi de 1934), directement ou indirectement, de plus de 50 % de nos actions ordinaires ou d'autres actions avec droit de vote obtenues par suite du reclassement, du regroupement, de l'échange ou de la transformation de nos actions ordinaires, pourcentage mesuré en fonction des droits de vote plutôt que du nombre d'actions, autre qu'une opération où nos actions ordinaires en circulation immédiatement avant l'opération en question constituent la majorité (mesurée en fonction des droits de vote) des actions ordinaires et des autres actions avec droit de vote de la personne immédiatement après la prise d'effet de l'opération ou sont converties en de telles actions ou échangées contre celles-ci, (3) le premier jour où la majorité des membres de notre conseil d'administration ne sont pas des administrateurs qui restent en fonction, (4) notre regroupement ou notre fusion avec une personne ou le regroupement ou la fusion d'une personne avec notre société aux termes d'une opération dans le cadre de laquelle nos actions ordinaires en circulation ou celles de la personne sont converties en espèces, en titres ou en d'autres biens ou sont échangées contre des espèces, des titres ou d'autres biens, autre qu'une opération où nos actions ordinaires en circulation immédiatement avant l'opération en question constituent la majorité (mesurée en fonction des droits de vote) des actions ordinaires et des autres actions avec droit de vote de la personne prorogée immédiatement après la prise d'effet de l'opération ou sont converties en de telles actions ou échangées contre celles-ci ou (5) l'adoption d'un plan relatif à notre liquidation ou à notre dissolution.

Malgré ce qui précède, une opération ne sera pas réputée être un changement de contrôle si (1) nous devenons une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte d'une personne (au sens prévu dans le prospectus ci-joint) et (2) les porteurs directs ou indirects des actions ordinaires de cette personne immédiatement après l'opération sont essentiellement les mêmes que les porteurs de nos actions ordinaires ou d'autres actions comportant droit de vote résultant de la redésignation, du regroupement, de l'échange ou de la transformation de nos actions ordinaires immédiatement avant l'opération.

La définition de changement de contrôle comprend une expression relative à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à toute autre disposition, directement ou indirectement, de la « totalité » ou de la « quasi-totalité » de nos biens ou de nos actifs et de ceux de nos filiales pris dans leur ensemble. Bien qu'un nombre limité de textes de jurisprudence interprètent l'expression « quasi-totalité », on ne trouve pas de définition précise et établie de l'expression dans les lois applicables. Par conséquent, la capacité d'un porteur de débentures d'exiger que nous rachetions ses débentures par suite de la vente, de la location, du transfert, de la cession ou de toute autre disposition de moins de la totalité de nos actifs et de ceux de nos filiales pris dans leur ensemble à une autre personne ou à un autre groupe peut être incertaine.

« ***événement entraînant un changement de contrôle*** » désigne la survenance à la fois d'un changement de contrôle et de l'attribution d'une faible note de crédit aux débentures.

« ***administrateurs qui restent en fonction*** » désigne, à la date de la détermination, un membre de notre conseil d'administration qui (1) était membre du conseil d'administration à la date de l'émission des débentures ou (2) était candidat à l'élection ou élu au conseil d'administration avec l'approbation d'une majorité des

administrateurs qui restent en fonction et qui étaient membres du conseil d'administration au moment de la mise en candidature ou de l'élection (au moyen d'un vote spécifique ou de l'approbation de notre circulaire de sollicitation de procurations dans laquelle le membre a été nommé candidat au poste d'administrateur, sans qu'il y ait objection à la mise en candidature).

« ***note de première qualité*** » désigne une note au moins égale à Baa3 (ou l'équivalent) accordée par Moody's et à BBB — (ou l'équivalent) accordée par S&P.

« ***agences de notation*** » désigne (1) Moody's et S&P et (2) si Moody's ou S&P cesse d'accorder une note aux débentures ou ne publie pas la note des débentures pour toute raison, une « organisation de notation statistique reconnue nationalement » (*nationally recognized statistical rating organization*) au sens de la Rule 15c3-1(c)(2)(vi)(F) prise en application de la Loi de 1934 que nous choisissons (par voie de résolution de notre conseil d'administration) pour remplacer Moody's ou S&P, ou les deux, selon le cas.

Nous ne serons pas tenus de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle si un tiers présente une offre équivalente dont la manière, le moment et les autres éléments respectent les exigences associées à une offre en cas de changement de contrôle présentée par nous et si ce tiers acquiert toutes les débentures valablement déposées dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

Un cas de défaut relativement à la série de titres dont les débentures font partie est réputé survenir lorsque nous ne respectons pas les conditions de l'engagement figurant à la présente sous-rubrique, « — Changement de contrôle ». Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des séries de titres en circulation dont les débentures font partie peuvent déclarer le capital de ces titres et les intérêts sur ceux-ci immédiatement dus et exigibles en nous avisant par écrit (et en avisant le fiduciaire si l'avis provient des porteurs) et le capital de même que les intérêts deviendront dès lors immédiatement dus et exigibles. Il est nécessaire d'obtenir le consentement des porteurs détenant au moins la majorité du capital des séries de titres en circulation dont les débentures font partie pour (i) modifier les dispositions de la présente sous-rubrique (y compris les dispositions du présent paragraphe) et (ii) renoncer à un défaut ou à un cas de défaut passé sur le fondement de la violation de nos obligations aux termes de la présente sous-rubrique.

L'événement entraînant un changement de contrôle peut dans certaines circonstances compliquer ou décourager la vente ou la prise de contrôle d'Agrium. Nous pourrions conclure certaines opérations à l'avenir, notamment des ventes d'actifs, des acquisitions, des opérations de refinancement ou d'autres opérations de restructuration du capital, qui ne constitueraient pas un événement entraînant un changement de contrôle mais qui pourraient accroître le montant des dettes impayées à ce moment ou avoir par ailleurs une incidence sur la structure de notre capital ou les notes de crédit accordées aux débentures.

Nous ne disposons pas des fonds suffisants pour racheter toutes les débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque relatifs aux débentures — *Il se peut que nous soyons incapables de racheter les débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle* ».

Dépositaire, inscription en compte et règlement

La DTC agira à titre de dépositaire des titres pour les débentures. Les débentures peuvent seulement être émises sous forme de titres globaux immatriculés au nom de Cede & Co. (société de personnes prête-nom de la DTC), sauf dans les circonstances limitées décrites ci-après.

La DTC nous a informés de ce qui suit : la DTC est une société de fiducie à vocation restreinte constituée sous le régime de la *New York Banking Law,* une « organisation bancaire » (*banking organization*) au sens de la *New York Banking Law,* un adhérent à la Réserve fédérale américaine, une « société de compensation » (*clearing corporation*) au sens du New York Uniform Commercial Code et un « organisme de compensation » (*clearing agency*) inscrit aux termes des dispositions de l'article 17A de la Loi de 1934. La DTC détient les titres que ses adhérents (les « **adhérents** ») ont déposés auprès d'elle. La DTC facilite également le règlement entre les adhérents d'opérations sur les titres, comme des transferts et des nantissements ou gages, visant les titres déposés en changeant électroniquement les inscriptions dans les comptes des adhérents, ce qui élimine le besoin de déplacer physiquement les certificats de titres. Les adhérents directs comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques, les

sociétés de fiducie, les dépositaires d'Euroclear et de Clearstream, les sociétés de compensation et certaines autres organisations qu'ils soient américains ou non (les « **adhérents directs** »). La DTC est une filiale en propriété exclusive de The Depositary Trust Clearing Corporation appartenant à un certain nombre de ses adhérents directs et à The New York Stock Exchange, Inc. et à la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. D'autres personnes peuvent également accéder au système de la DTC, telles que des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie qui règlent des opérations par l'entremise d'un adhérent direct ou entretiennent, directement ou indirectement, une relation de garde avec un adhérent direct (les « **adhérents indirects** »). Les règles régissant la DTC et ses adhérents ont été déposées auprès de la SEC.

Les acquisitions de débentures au sein du système de la DTC doivent être effectuées par les adhérents directs ou par l'entremise de ceux-ci et les adhérents directs recevront un crédit pour les débentures sur les registres de la DTC. La participation de chaque acquéreur réel de débentures (un « **propriétaire véritable** ») doit ensuite être inscrite dans les registres des adhérents directs et des adhérents indirects. Les propriétaires véritables ne recevront pas de confirmation écrite de leurs achats de la part de la DTC, mais ils devraient recevoir une confirmation écrite détaillant les opérations ainsi que des relevés périodiques de leurs avoirs provenant des adhérents directs ou des adhérents indirects par l'entremise desquels ils détiennent des débentures. Les transferts de participations dans les débentures seront réalisés par le biais d'inscriptions dans les registres des adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables. Les propriétaires véritables ne recevront pas de certificat représentant leur participation dans les débentures, sauf dans les circonstances limitées décrites à la sous-rubrique « Interruption des services de dépositaire » ci-après.

Pour faciliter les transferts subséquents, toutes les débentures déposées par des adhérents auprès de la DTC seront immatriculées au nom de Cede & Co. ou à tout autre nom conformément à la demande d'un représentant autorisé de la DTC. Le dépôt de débentures auprès de la DTC et leur immatriculation au nom de Cede & Co. n'auront aucun effet quant à leur propriété véritable. La DTC ne connaîtra pas les réels propriétaires véritables des débentures. Les registres de la DTC indiqueront uniquement l'identité des adhérents directs aux comptes desquels les débentures sont créditées, qui ne seront pas nécessairement les propriétaires véritables. Les adhérents demeureront responsables de comptabiliser leurs avoirs pour le compte de leurs clients.

La transmission d'avis et d'autres communications par la DTC à des adhérents directs, par des adhérents directs à des adhérents indirects et par des adhérents directs et des adhérents indirects à des propriétaires véritables sera régie par des arrangements intervenus entre les différents intervenants, sous réserve des exigences statutaires ou réglementaires qui peuvent être en vigueur à l'occasion.

Les avis de remboursement par anticipation doivent être expédiés à Cede & Co. Si moins de la totalité des débentures sont remboursées par anticipation, la DTC déterminera par lot le montant de la participation de chaque adhérent direct dans les débentures visées par le remboursement par anticipation.

La DTC et Cede & Co. ne peuvent donner de consentement ni exercer de droit de vote à l'égard des débentures. Aux termes de ses procédures usuelles, la DTC nous fera parvenir par la poste une procuration générale dès que possible après la date de clôture des registres pertinente. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de Cede & Co. aux adhérents directs aux comptes desquels les débentures sont créditées à la date de clôture des registres (indiquée sur une liste jointe à la procuration générale). Nous estimons que les arrangements intervenus entre la DTC, les adhérents directs et les adhérents indirects de même que les propriétaires véritables permettront aux propriétaires véritables d'exercer des droits équivalant essentiellement aux droits que les porteurs inscrits de débentures peuvent exercer directement.

Les paiements de capital, de montants supplémentaires, s'il en est, de montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et d'intérêts à l'égard des débentures seront versés à la DTC. La DTC a pour pratique de créditer les comptes des adhérents directs à la date de paiement pertinente conformément à leurs avoirs respectifs indiqués dans ses registres, à moins qu'elle n'ait de motif de croire qu'elle ne recevra pas de paiements à cette date de paiement. Les paiements versés par les adhérents aux propriétaires véritables seront régis par des instructions et des pratiques fixes, tout comme les titres détenus pour le compte de clients qu'il s'agisse de titres au porteur ou de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage, et ils seront à la charge de ces adhérents et non à la charge de la DTC ou du fiduciaire ou à notre charge, sous réserve des exigences statutaires ou réglementaires à l'effet contraire qui peuvent être en vigueur à l'occasion. Il nous incombe ou il incombe au fiduciaire de verser les paiements de capital, de montants supplémentaires, s'il en est, de montants de remboursement par anticipation, s'il

en est, et d'intérêts à la DTC, il incombe à la DTC de verser ces paiements aux adhérents directs et il incombe aux adhérents directs et aux adhérents indirects de verser ces paiements aux propriétaires véritables.

Sauf comme il est indiqué dans les présentes, un propriétaire véritable d'une participation dans un titre global n'aura pas le droit de recevoir des certificats matériels des débentures. Par conséquent, tous les propriétaires véritables doivent se conformer aux procédures de la DTC, des adhérents directs et des adhérents indirects pour exercer des droits aux termes des débentures. Les lois de certains territoires peuvent exiger que certains acheteurs de titres prennent livraison de certificats matériels des titres sous forme définitive. Ces lois peuvent porter atteinte à la capacité de transférer des participations véritables dans les titres globaux représentés par un certificat global.

Les renseignements dans la présente rubrique concernant la DTC et son système d'inscription en compte proviennent de sources que nous estimons fiables, mais nous ne sommes pas responsables de leur exactitude. De plus, ces renseignements sont assujettis à tous changements dans les procédures qui peuvent être institués unilatéralement par la DTC et à tous changements dans les arrangements intervenus entre nous et la DTC.

Nous et le fiduciaire ne serons responsables d'aucun aspect des registres relatifs aux participations véritables dans un titre global, des paiements effectués à cet égard ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de registres relatifs aux participations véritables.

Interruption des services du dépositaire

Un titre global est échangeable contre des débentures immatriculées aux noms de personnes autres que la DTC ou son prête-nom ou un dépositaire remplaçant ou un autre dépositaire ou son prête-nom seulement si :

- la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, nous avise qu'il ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de poursuivre ses activités de dépositaire pour le titre global et que nous n'avons nommé aucun dépositaire remplaçant dans un délai de 90 jours;
- la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, en tout temps, cesse d'être un organisme de compensation inscrit en vertu de la Loi de 1934, alors que la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, est tenu d'être ainsi inscrit pour agir à titre de dépositaire et nous n'avons nommé aucun dépositaire remplaçant dans un délai de 90 jours;
- nous déterminons à notre gré que le titre global est ainsi échangeable;
- un cas de défaut est survenu et se poursuit aux termes de l'acte de fiducie relativement aux débentures et le fiduciaire a reçu, par l'entremise de la DTC, une demande de la part du propriétaire d'une participation véritable dans un titre global en vue d'échanger le titre global contre des débentures immatriculées.

Tout titre global qui est échangeable aux termes de la phrase précédente peut être échangé contre des débentures immatriculées aux noms que la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, indique. On prévoit que les instructions seront fondées sur les directives que reçoit de ses adhérents la DTC ou le dépositaire remplaçant relativement à la propriété de participations véritables dans le titre global.

Le fiduciaire

The Bank of New York Mellon, à titre de remplaçante de The Bank of New York Mellon Trust Company, National Association (auparavant appelée The Bank of New York Trust Company, N.A.), remplaçante de J.P. Morgan Trust Company, N.A., agit à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie.

FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Nos actions ordinaires se négocient à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « AGU ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours de nos actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées ainsi que le volume des opérations sur celles-ci, telles que ces données sont présentées par Bloomberg Finance L.P. pour la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Période	Haut ($ CA)	Bas ($ CA)	Volume (en millions de dollars)
2009			
Décembre	68,47	58,96	18,38
2010			
Janvier	73,40	60,00	19,26
Février	70,15	60,80	16,56
Mars	74,60	67,93	16,65
Avril	72,25	60,76	18,11
Mai	64,00	55,05	18,88
Juin	58,15	51,39	17,13
Juillet	65,25	51,84	20,30
Août	74,72	64,45	30,14
Septembre	81,04	74,12	17,88
Octobre	91,25	73,91	19,54
Novembre	90,92	78,16	19,32
Décembre (du 1er au 15)	86,99	80,85	9,43

Nos actions ordinaires se négocient également à la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») sous le symbole « AGU ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours de nos actions ordinaires à la NYSE pour les périodes indiquées ainsi que le volume des opérations sur celles-ci, telles que ces données sont présentées par Bloomberg Finance L.P. pour la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Période	Haut ($ US)	Bas ($ US)	Volume (en millions de dollars)
2009			
Décembre	65,25	56,51	13,00
2010			
Janvier	71,10	56,10	10,54
Février	67,21	56,85	10,04
Mars	73,76	64,84	11,90
Avril	71,45	59,83	9,86
Mai	63,24	51,46	13,57
Juin	55,84	48,83	10,23
Juillet	63,46	47,96	12,24
Août	70,75	62,79	17,85
Septembre	78,96	70,32	7,53
Octobre	89,16	72,33	8,95
Novembre	89,68	76,35	8,29
Décembre (du 1er au 15)	86,78	80,09	4,16

RATIOS DE COUVERTURE DES INTÉRÊTS

Les ratios de couverture des intérêts de la société présentés ci-dessous sont calculés sur une base consolidée pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010. Les ratios de couverture des intérêts ont été préparés et inclus dans le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'informations à fournir du Canada. Les ratios suivants tiennent compte de l'émission des débentures offertes aux présentes et de l'emploi qui sera fait du produit net du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ». Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé » qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Ces ratios n'ont pas pour but de refléter les ratios de couverture des intérêts réels qui auraient été obtenus si une telle opération avait effectivement eu lieu le 1er janvier 2009 et ne sont pas révélateurs des ratios de couverture des intérêts des périodes subséquentes ou futures.

	31 décembre 2009	30 septembre 2010
Couverture des intérêts de la dette à long terme[1)2)3)]	5,05	7,73

Notes :

1) La couverture des intérêts de la dette à long terme correspond au bénéfice net consolidé avant les intérêts débiteurs sur la dette à long terme et les impôts sur le bénéfice divisé par les intérêts débiteurs annuels sur la dette à long terme pour les périodes en cause, sous réserve des ajustements décrits sous l'intitulé « Ratios de couverture des intérêts ».

2) Les ratios de couverture des intérêts pro forma sont calculés à l'aide des états consolidés non vérifiés des résultats pro forma de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 (compte tenu de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes, telles qu'elles sont décrites aux présentes) inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB, laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus ci-joint, se sont établis à 3,88 pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009 et à 9,80 pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010.

3) Les ratios de couverture des intérêts ont été calculés exception faite des coûts de détention relatifs aux titres de créance de néant dollar américain et de 125 millions de dollars américains, présentés dans le passif à court terme dans les bilans consolidés de la société, au 31 décembre 2009 et au 30 septembre 2010, respectivement, ainsi que des intérêts débiteurs sur la dette de 106 millions de dollars américains et de 188 millions de dollars américains aux termes des facilités de crédit renouvelables au 31 décembre 2009 et au 30 septembre 2010, respectivement. Si les obligations liées à la dette avaient été classées intégralement à titre de dette à long terme aux fins du calcul des ratios de couverture des intérêts, le montant intégral des coûts de détention et des intérêts débiteurs annuels relativement aux obligations liées à la dette aurait été présenté dans le calcul des obligations au titre des intérêts de la société et les ratios de couverture des intérêts pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010 se seraient respectivement établis à 4,46 et à 6,85.

Compte tenu de l'ajustement relatif à l'émission et à la vente des débentures offertes aux présentes et de l'emploi du produit net du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », les intérêts à payer par la société sur la dette à long terme se sont respectivement élevés à 116 millions de dollars américains et à 116 millions de dollars américains pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010 et son bénéfice net avant les intérêts débiteurs sur la dette à long terme et les impôts sur le bénéfice se sont respectivement établis à 562 millions de dollars américains et à 829 millions de dollars américains pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010, soit respectivement 4,85 fois et 7,15 fois les intérêts à payer, après ajustements, pour ces mêmes périodes.

INCIDENCES FISCALES

Le résumé qui suit est de nature générale uniquement et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux pour un investisseur éventuel et ne devraient pas être considérés comme tels et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un investisseur donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation des débentures dans leur situation, y compris les incidences d'un investissement dans les débentures survenant en vertu des lois fiscales étatiques, provinciales ou locales des États-Unis ou du Canada ou des lois fiscales d'autres territoires à l'extérieur des États-Unis ou du Canada.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acquéreur de débentures aux termes du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et à tous moments pertinents, n'est pas et n'est pas réputé être résident du Canada, n'utilise pas ni ne détient les débentures dans le cadre de son entreprise au Canada et n'est pas réputé utiliser ou détenir les débentures dans le cadre de son entreprise au Canada, qui traite sans lien de dépendance avec Agrium ou avec un cessionnaire qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et à qui l'acquéreur cède ou par ailleurs transfère un billet et qui détient les débentures à titre d'immobilisations (chaque tel acquéreur étant, dans les présentes, un « **porteur non-résident** »). Le résumé ne s'applique pas aux porteurs non-résidents qui sont des « institutions financières » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt ou aux porteurs non-résidents qui exercent une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs et les porteurs non-résidents devraient obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de l'aliénation des débentures.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci, la jurisprudence applicable, l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements pris en application de celle-ci, qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Le présent résumé suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées en leur forme actuelle, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées en leur forme proposée si tant est qu'elles le soient. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte, ni ne prévoit de changements du droit, par voie législative, réglementaire ou judiciaire, ni ne reflète la législation ou des considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un porteur non-résident donné et ne vise pas à constituer et ne devrait pas être considéré comme des conseils juridiques ou fiscaux s'adressant à un porteur non-résident donné. Le fardeau fiscal de chaque porteur non-résident dépendra de sa situation particulière. Les porteurs non-résidents devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales dans leur situation de l'acquisition et de la détention des débentures.

Le paiement d'intérêts sur les débentures par Agrium à un porteur non-résident, y compris les montants versés ou crédités par Agrium à un porteur non-résident au titre ou au lieu des intérêts sur les débentures, ne sera pas assujetti à une retenue en vertu de la Loi de l'impôt. Aucun autre impôt sur le revenu ni aucun gain en capital ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt quant à la détention, au remboursement par anticipation ou à la disposition des débentures ou à la réception d'intérêts sur les débentures par un porteur non-résident.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent être pertinentes pour l'acquisition, la propriété et la disposition des débentures par des personnes des États-Unis (définies ci-après) qui achètent des débentures dans le cadre du présent placement au prix d'émission indiqué à la page frontispice du présent supplément de prospectus et qui détiennent les débentures à titre d'immobilisations (*capital*

assets) (les « **porteurs des États-Unis** ») au sens défini à l'article 1221 de l'Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « **Code** »). Le présent résumé ne vise pas à couvrir tous les aspects de l'imposition fédérale américaine qui peuvent être pertinents pour des porteurs donnés dans leur situation particulière ni ne vise les personnes qui sont assujetties à des règles d'imposition particulières comme les courtiers en valeurs ou les cambistes, les institutions financières, les sociétés d'assurance, les comptes de retraite admissibles, les comptes de retraite individuels et les autres comptes à imposition différée, les courtiers en valeurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché aux fins comptables, les sociétés d'investissement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les organisations exonérées d'impôt, les personnes qui détiennent une participation dans une société de personnes ou une autre entité intermédiaire qui est propriétaire de débentures, les personnes qui détiennent les débentures dans le cadre d'opérations de stellage, de couverture ou de conversion ou dans le cadre d'un titre synthétique ou d'une autre opération intégrée, les porteurs des États-Unis dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain, les porteurs des États-Unis assujettis aux dispositions sur l'impôt minimum de remplacement du Code et les porteurs qui ne sont pas des porteurs des États-Unis. De plus, le présent résumé ne vise pas les incidences fiscales applicables aux acquéreurs ultérieurs des débentures et ne porte sur aucun aspect de la législation concernant les donations, les successions ou les legs ou des lois fiscales étatiques, locales ou non américaines. De plus, le résumé qui suit est fondé sur les dispositions du Code et les règlements et les décisions administratives et judiciaires pris ou rendues par le Trésor américain aux termes du Code à la date du présent supplément de prospectus et ces fondements peuvent être annulés, révoqués ou modifiés (possiblement de façon rétroactive) de sorte que les incidences fiscales fédérales américaines peuvent différer de celles décrites ci-après. Rien ne garantit que l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») sera en accord avec les incidences fiscales décrites dans le présent résumé. Aucune décision n'a été obtenue de l'IRS concernant l'une des questions décrites dans les présentes. Les conseillers juridiques n'ont pas donné d'avis juridique concernant les incidences fiscales relatives au présent supplément de prospectus.

Les personnes qui envisagent l'acquisition, la propriété ou la disposition de débentures devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales américaines dans leur situation particulière ainsi que les incidences aux termes de la législation fiscale étatique, locale ou non américaine.

Au sens défini dans la présente rubrique, le terme « personne des États-Unis » désigne le propriétaire véritable d'une débenture qui est (i) un citoyen des États-Unis ou un étranger résidant aux États-Unis, (ii) une société ou une autre entité considérée comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, créée ou constituée aux États-Unis ou dans l'une de ses subdivisions politiques (y compris le district de Columbia) ou sous le régime de leurs lois, (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sans égard à sa provenance ou (iv) une fiducie (A) dont l'administration peut être supervisée principalement par un tribunal des États-Unis et dont les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis ou (B) a fait le choix valide de continuer d'être traitée de la sorte aux termes des règlements du Trésor américain applicables.

Si une société de personnes (ou une entité imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) détient une débenture, le traitement d'un associé aux termes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis dépendra généralement de son statut et des activités de la société de personnes. Un associé d'une société de personnes (y compris une entité traitée à titre de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) détenant une débenture devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Paiements d'intérêts

Un porteur des États-Unis pourra généralement inclure les intérêts sur une débenture à titre de revenu ordinaire au moment où les intérêts sont reçus ou courus selon son mode de calcul aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Un porteur des États-Unis peut avoir le droit de déduire ou de créditer une retenue d'impôt étranger, sous réserve des restrictions applicables du Code et des règlements du Trésor américain. Aux fins du crédit d'impôt étranger des États-Unis, le revenu d'intérêt sur une débenture constituera généralement un revenu de source étrangère et sera généralement considéré comme un « revenu passif » ou dans le cas de certains porteurs des États-Unis, un « revenu de catégorie générale ». Les règles régissant le crédit d'impôt étranger sont complexes et les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Vente, échange, remboursement ou autre disposition des débentures

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, l'assiette fiscale initiale d'un porteur des États-Unis quant à une débenture correspondra généralement au prix que ce porteur des États-Unis a payé pour cette débenture. À la vente, à l'échange, au remboursement ou à toute autre disposition d'une débenture, un porteur des États-Unis reconnaîtra généralement, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant réalisé (réduit des sommes attribuables aux intérêts courus mais non versés, qui seront imposables à titre de revenu ordinaire) et l'assiette fiscale rajustée du porteur des États-Unis pour la débenture. Le gain ou la perte constituera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur des États-Unis détenait la débenture depuis plus d'un an ou représentera sinon un gain ou une perte en capital à court terme. Aux termes des lois actuelles, les gains en capital nets des contribuables qui ne sont pas des sociétés (y compris les particuliers) sont, dans certaines circonstances, imposés à des taux inférieurs aux taux applicables aux éléments du revenu ordinaire. La déductibilité des pertes en capital est restreinte. Pour un porteur des États-Unis qui est résident des États-Unis, le gain ou la perte sera traité généralement comme un revenu provenant des États-Unis, à moins qu'il ne soit attribuable à un bureau ou à un autre établissement fixe situé à l'extérieur des États-Unis et que certaines autres conditions ne soient remplies.

Retenue d'impôt et communication de l'information

En général, des exigences de communication de l'information s'appliqueront aux paiements de capital et d'intérêts à l'égard d'une débenture et aux paiements du produit de la vente versés à des porteurs des États-Unis autres que certains destinataires exonérés (comme des sociétés). De plus, une retenue d'impôt (actuellement au taux de 28 %) peut s'appliquer à ces paiements si les porteurs des États-Unis ne fournissent pas un numéro d'identification du contribuable exact ou ne se conforment pas par ailleurs aux exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt. Les montants retenus aux termes de ces règles peuvent être affectés à titre de crédit en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis du porteur des États-Unis ou peuvent être remboursables dans la mesure où ils excèdent l'impôt payable si le porteur des États-Unis fournit à l'IRS les renseignements requis en temps opportun. Un porteur des États-Unis qui ne fournit pas un numéro d'identification du contribuable exact peut être assujetti à des amendes imposées par l'IRS.

Lois récemment adoptées

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012, les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu dépasse certains seuils, seront généralement assujettis à un impôt sous forme d'une cotisation à Medicare de 3,8 % sur le revenu non gagné, notamment les intérêts sur les débentures, ainsi que les gains en capital découlant de la vente ou d'une autre disposition de débentures, sous réserve de certaines restrictions et exceptions.

De nouvelles obligations de communication d'information aux États-Unis (et des pénalités connexes en cas de non-communication) ont également été imposées aux particuliers américains qui détiennent certains actifs financiers étrangers déterminés excédant 50 000 $. La définition des actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers conservés auprès d'institutions financières étrangères, mais pourrait également inclure les débentures.

La description des incidences fiscales fédérales américaines ci-dessus est présentée à des fins d'information générale uniquement. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales, dans leur situation, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des débentures, y compris les incidences fiscales aux termes notamment des lois fiscales étatiques, locales et non américaines et les effets possibles de changements dans la législation fiscale, notamment la législation fiscale fédérale des États-Unis.

PRISE FERME

Nous comptons offrir les débentures par l'entremise des preneurs fermes. BNP Paribas Securities Corp., RBC Capital Markets, LLC et Scotia Capital (USA) Inc. agissent à titre de mandataires des preneurs fermes indiqués ci-après. Sous réserve des conditions de la convention d'achat intervenue en date du présent supplément de prospectus, chacun des preneurs fermes a convenu d'acheter, et nous avons convenu de leur vendre, la part déterminée du capital de débentures indiquée en regard de leur nom ci-après.

Preneurs fermes	Capital des débentures
BNP Paribas Securities Corp.	126 666 667 $ US
RBC Capital Markets, LLC	126 666 667
Scotia Capital (USA) Inc.	126 666 666
BMO Capital Markets	25 000 000
NBF Securities (USA) Corp.	25 000 000
Rabo Securities USA, Inc.	25 000 000
CIBC World Markets Corp.	15 000 000
RBS Securities Inc.	15 000 000
TD Securities (USA) LLC	15 000 000
Total	500 000 000 $ US

La convention d'achat prévoit que les obligations des preneurs fermes sont soumises à certaines conditions préalables et que les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des débentures s'ils en souscrivent même une seule. Nous avons convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles prévues aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou de contribuer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les preneurs fermes offrent les débentures, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par nous et leur acceptation par eux et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par les conseillers juridiques, notamment la validité des débentures, et d'autres conditions prévues dans la convention d'achat, comme la réception par les preneurs fermes des attestations des dirigeants et des avis juridiques. Les preneurs fermes se réservent le droit de retirer, d'annuler ou de modifier des offres faites au public et de refuser d'exécuter des ordres, en totalité ou en partie.

Les débentures ne sont pas offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, au Canada ou à un résident du Canada. Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne livrera pas, directement ou indirectement, les débentures qu'il a achetées au Canada ou à un résident du Canada en contravention de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada et que toute convention de vente ou autre convention analogue visant les débentures exigera que chaque courtier ou autre partie à celle-ci s'engage à en faire autant.

Commissions et escomptes

Les preneurs fermes nous ont informés qu'ils proposent d'offrir les débentures au public au prix d'offre indiqué sur la page frontispice du présent supplément de prospectus, et de les offrir à certains courtiers à ce prix, moins un rabais représentant au plus 0,50 % du capital des débentures. Les preneurs fermes peuvent accorder, et les courtiers peuvent accorder à leur tour, un escompte à certains autres courtiers n'excédant pas 0,25 % du capital des débentures. Après le premier appel public à l'épargne des débentures, le prix d'offre au public, les rabais et les escomptes peuvent être modifiés. La rémunération des preneurs fermes diminuera dans la mesure où le prix global payé par les souscripteurs de débentures est inférieur au produit brut que les preneurs fermes nous auront versé. Les preneurs fermes ne sont pas tenus d'entreprendre de telles activités et peuvent cesser de ce faire à tout moment.

Les frais du placement, compte non tenu des commissions de prise ferme, sont estimés à environ 3,0 M$ US et sont à notre charge.

Nouvelle émission de débentures

Les débentures représentent une nouvelle émission de titres; il n'existe donc actuellement aucun marché établi pour la négociation de celles-ci. Les débentures ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse ou à un système de cotation automatisé. Les preneurs fermes peuvent établir un marché pour les débentures après la réalisation du placement, mais ils ne seront pas tenus de le faire et ils peuvent interrompre toute activité à cette fin en tout temps sans préavis. Rien ne peut garantir que le marché pour la négociation des débentures sera liquide ou qu'un tel marché actif se formera. Si un marché actif pour la négociation des débentures ne se forme pas, le cours et la liquidité des débentures peuvent en subir le contrecoup.

Stabilisation du cours et positions à découvert

Dans le cadre du placement, afin de faciliter le placement des débentures, les preneurs fermes sont autorisés à réaliser des opérations qui stabilisent, maintiennent ou influencent par ailleurs le cours des débentures. Ces opérations prennent la forme d'offres d'achats ou d'achats visant à stabiliser, à maintenir ou à par ailleurs fixer le cours des débentures. Si les preneurs fermes créent une position à découvert sur les débentures dans le cadre du placement, c'est-à-dire s'ils vendent plus de débentures que le nombre inscrit sur la page frontispice du présent supplément de prospectus, ils peuvent réduire cette position en achetant des débentures sur le marché libre. Les achats de titres effectués en vue d'en stabiliser le cours ou de réduire une position à découvert pourraient faire monter le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui se serait formé n'eussent été ces achats.

Nous et les preneurs fermes ne faisons aucune déclaration ou prédiction quant à l'évolution ou à l'ampleur de tout effet que peuvent avoir les opérations décrites ci-dessus sur le cours des débentures. De plus, nous et les preneurs fermes ne faisons aucune déclaration stipulant que les preneurs fermes effectueront de telles opérations ou, le cas échéant, que ces opérations, une fois amorcées, ne seront pas interrompues sans préavis.

Autres liens et conflits d'intérêts

Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe ont fourni, et pourraient fournir à l'avenir, divers services bancaires d'investissement, services bancaires commerciaux et autres services financiers à nous et aux membres de notre groupe, en contrepartie desquels services ils ont reçu, et peuvent recevoir à l'avenir, des honoraires et des frais conformes à la pratique courante. Les preneurs fermes peuvent, à l'occasion, conclure avec nous des opérations et nous fournir des services dans le cours normal de leurs activités. De plus, BNP Paribas Securities Corp., RBC Capital Markets, LLC, Scotia Capital (USA) Inc., BMO Capital Markets Corp., NBF Securities (USA) Corp., Rabo Securities USA, Inc., CIBC World Markets Corp., RBS Securities Inc. et TD Securities (USA) LLC sont tous, directement ou indirectement, membres du groupe d'une banque ou d'une autre institution financière (la « **banque** ») qui agit à titre de prêteur envers nous aux termes des facilités de crédit renouvelables et auprès desquelles nous sommes actuellement endettés. Par conséquent, nous pourrions être considérés comme un émetteur associé à chacun de ces preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Au 15 décembre 2010, nous devions environ 630 M$ aux banques aux termes des facilités de crédit renouvelables et de notre emprunt bancaire à taux variable venant à échéance en 2013 (l'« **emprunt bancaire** »). Nos dettes aux termes des facilités de crédit renouvelables et de l'emprunt bancaire sont non garanties. Nous respectons toutes les conditions importantes des ententes régissant les facilités de crédit renouvelables et l'emprunt bancaire, et aucune des banques n'a renoncé à un manquement important de notre part à nos obligations aux termes de ces ententes depuis la signature de celles-ci. En outre, nous agissons à titre de garant aux termes de certaines facilités de crédit de certaines de nos filiales. Au 15 décembre 2010, environ 128 M$ étaient garantis par nous aux termes de ces facilités de crédit. Voir les notes afférentes au tableau de la structure du capital consolidé à la rubrique « Structure du capital consolidé ». Notre situation financière n'a pas fluctué de façon importante et défavorable depuis que la dette aux termes de ces facilités a été contractée.

Par suite de leur participation au placement, les preneurs fermes membres du groupe des banques auront droit à une part de la commission de prise ferme relative au placement des débentures. La décision d'effectuer le placement des débentures aux termes des présentes et les modalités du présent placement ont été établies par voie de négociation avec les preneurs fermes. Bien que les banques n'aient pas participé à cette décision ou à ce calcul, nous affecterons une partie du produit tiré du placement au remboursement de dettes contractées auprès de celles-ci. Voir « Emploi du produit ». Ces banques pourraient donc en tout recevoir plus de 5 % du produit net tiré du

placement des débentures à titre de remboursement de ces dettes. Par conséquent, le placement des débentures est fait conformément à la règle 2720 de la National Association of Securities Dealers. Aux termes de cette règle, la nomination d'un preneur ferme indépendant admissible n'est pas nécessaire dans le cadre du présent placement puisque les débentures sont des titres de bonne qualité (au sens de l'expression *investment grade rated* dans la règle).

Avis aux investisseurs éventuels dans l'Espace économique européen

Relativement à chaque État membre de l'Espace économique européen (l'« **Espace** ») qui a mis en œuvre la Directive sur les prospectus (chacun, un « **État membre concerné** »), avec prise d'effet à compter de la date à laquelle la Directive sur les prospectus est mise en œuvre dans l'État membre concerné (inclusivement) (la « **date de mise en œuvre pertinente** »), aucun placement de débentures auprès du public ne peut être fait dans cet État membre avant qu'un prospectus visant les débentures (approuvé par l'autorité compétente de cet État membre ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre État membre sur la foi du certificat d'approbation de l'autorité compétente) n'ait été publié, conformément à la Directive sur les prospectus, sous réserve que, à compter de la date de mise en œuvre pertinente, inclusivement, les débentures peuvent faire l'objet auprès du public dans cet État membre à tout moment : a) auprès de personnes morales qui sont autorisées ou réglementées pour exercer des activités sur les marchés financiers ou, si elles ne le sont pas, dont l'objectif social est uniquement d'investir dans des titres; b) auprès d'une personne morale qui remplit au moins deux des conditions suivantes : 1) elle comptait en moyenne au moins 250 employés au cours du dernier exercice; 2) son bilan totalise plus de 43 000 000 € et 3) son chiffre d'affaires net annuel est supérieur à 50 000 000 €, selon ses derniers états financiers consolidés ou annuels; c) dans toute autre circonstance qui n'exige pas que nous publiions un prospectus aux termes de l'article 3 de la Directive sur les prospectus. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « placement auprès du public » visant les débentures dans un État membre concerné désigne une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière qu'un investisseur soit en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les débentures, en sa version modifiée par l'État membre concerné dans une mesure de mise en œuvre de la Directive sur les prospectus dans cet État membre, et l'expression « **Directive sur les prospectus** » désigne la Directive 2003/71/CE ainsi que toute mesure de mise en œuvre pertinente dans chaque État membre concerné. La restriction de vente de l'Espace s'ajoute à toute autre restriction de vente mentionnée ci-dessous.

Avis aux investisseurs éventuels au Royaume-Uni

Chaque preneur ferme peut seulement communiquer ou faire en sorte que soit communiquée une invitation ou une incitation à se livrer à une activité de placement (au sens qu'a l'expression *investment activity* à l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni (la « **FSMA** »)) qu'il reçoit relativement à l'émission ou à la vente des débentures dans les circonstances dans lesquelles le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à nous. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ne s'adressent que a) aux personnes à l'extérieur du Royaume-Uni, b) aux personnes ayant de l'expérience professionnelle dans les questions relatives à des placements et qui sont des « **professionnels en placement** » au sens qu'a l'expression *investment professionals* au paragraphe 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, ou c) aux personnes morales ayant une valeur nette élevée, aux associations sans personnalité morale, aux sociétés de personnes et aux fiduciaires de fiducies à valeur élevée comme il est décrit au paragraphe 49(2) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*. Sans que soit limitée la portée des autres restrictions dont il est question aux présentes, un placement ou une activité de placement que vise le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint n'est possible que par ces personnes et ne peut être entrepris qu'avec ces personnes et les personnes au Royaume-Uni qui reçoivent cette communication (autres que les personnes qui répondent aux critères b) ou c) ci-dessus).

Avis aux investisseurs éventuels en Suisse

Les débentures ne peuvent pas être offertes au public ni faire l'objet d'un placement ou d'un nouveau placement de manière professionnelle en Suisse ou à partir de la Suisse, et ni le présent supplément de prospectus, ni le prospectus ci-joint, ni aucun autre document d'offre relatif à ces débentures ne peuvent être diffusés ou distribués en Suisse d'une façon qui constituerait une offre en souscription publique au sens des articles 1156 ou

652a de la *Loi fédérale complétant le Code civil suisse* ou de l'article 2 de la *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement*. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ne peuvent être copiés, reproduits, distribués ou remis à d'autres sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes. Le présent prospectus simplifié et le prospectus ci-joint ne sont pas des prospectus au sens des articles 1156 ou 652a de la *Loi fédérale complétant le Code civil suisse* ni des prospectus de cotation conformément à l'article 32 du *Règlement de cotation de la Bourse suisse* et ne respectent pas nécessairement les normes d'information exigées aux termes de celui-ci. Les débentures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse suisse ni sur quelque autre marché réglementé de la Suisse, et le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ne répondent pas nécessairement aux exigences d'information prévues par les règles de cotation pertinentes. Les débentures n'ont pas été et ne seront pas inscrites auprès de la Commission fédérale des banques de la Suisse, et elles n'ont pas été et ne seront pas autorisées en vertu de la *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement*. La protection offerte aux acheteurs de certificats de fonds d'investissement en vertu de la *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement* n'est pas offerte aux acheteurs des débentures.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relativement aux débentures seront examinées pour notre compte par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Calgary (Alberta) pour toutes questions portant sur la législation canadienne et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, à New York (New York) pour toutes questions portant sur la législation américaine, et certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte des preneurs fermes par Bennett Jones LLP, à Calgary (Alberta) pour toutes questions portant sur la législation canadienne et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, à Toronto (Ontario) pour toutes questions portant sur la législation américaine. Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP peut se fier à Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour toutes questions portant sur la législation fédérale canadienne et la législation de l'Alberta et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. peut se fier à Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP pour toutes questions portant sur la législation fédérale américaine et la législation new-yorkaise.

Les associés et avocats-salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Bennett Jones LLP, dans chaque cas collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de nos titres en circulation de toute catégorie. L'honorable A. Anne McLellan, membre de notre conseil d'administration, s'est jointe à Bennett Jones LLP, où elle agit à titre de conseillère.

EXPERTS

Nos états financiers consolidés aux 31 décembre 2009 et 2008 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, ont été vérifiés par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., nos vérificateurs indépendants, comme il est indiqué dans leur rapport daté du 25 février 2010, qui est également intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, et ont été ainsi intégrés par renvoi sur la foi du rapport émis par ce cabinet en qualité d'experts en comptabilité et en vérification. Notre rapprochement annuel avec les PCGR, qui est intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, a également été vérifié par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., nos vérificateurs indépendants, comme il est indiqué dans leur rapport daté du 25 février 2010, qui est également intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, et a été ainsi intégré par renvoi sur la foi du rapport émis par ce cabinet en sa qualité d'experts en comptabilité et en vérification. Pour obtenir des renseignements sur nos experts en comptabilité agréés indépendants, on se reportera à la rubrique « Intérêts des experts » dans notre notice annuelle (définie dans les présentes).

Les états financiers d'AWB aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour chacun des exercices terminés à ces dates inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, ont été vérifiés par Ernst & Young, cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est indiqué dans leurs rapports datés du 29 novembre 2010 également inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et qui l'ont été sur la foi du rapport émis par ce cabinet en sa qualité d'experts en comptabilité et en vérification. Ernst & Young a confirmé qu'il remplissait les conditions prévues par la *Corporations Act 2001* (Australie) pour être considéré comme indépendant à l'égard d'AWB.

A. Dave Mackintosh, géoscientifique, d'ADM Consulting Limited, a préparé le Rapport technique, Réserves et ressources de minéral de potasse, Agrium, Vanscoy Potash Operations, Vanscoy (Saskatchewan) daté du 6 novembre 2009 (le « **rapport technique de Vanscoy** »), lequel est intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint. En date du 15 décembre 2010, ni A. Dave Mackintosh, géoscientifique, d'ADM Consulting Limited, ni les associés, employés et conseillers indépendants d'ADM Consulting Limited ne détenaient de participations inscrites véritables, directement ou indirectement, dans nos titres ou ceux des membres de notre groupe ou des personnes physiques ou morales ayant des liens avec nous.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LE PROSPECTUS

Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, la SEC et la commission des valeurs mobilières ou autorité analogue de chacune des provinces du Canada nous permettent d'« intégrer par renvoi » certains renseignements que nous déposons auprès d'elles, ce qui signifie que nous pouvons vous présenter de l'information importante en vous demandant de vous reporter aux documents déposés. L'information qui est intégrée par renvoi constitue une partie importante du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint. Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint exclusivement aux fins des débentures faisant l'objet du placement visé par le présent supplément de prospectus. Les documents qui suivent, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et en font partie intégrante :

a) notre notice annuelle datée du 25 février 2010 (la « **notice annuelle** ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (à l'exclusion de la rubrique 7.3 quant aux notes de crédit qui ne fait pas partie du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint);

b) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 mars 2010 se rapportant à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire de nos actionnaires tenue le 12 mai 2010 (la « **circulaire de sollicitation de procurations** »);

c) nos états financiers annuels consolidés vérifiés (les « **états financiers annuels** »), constitués de nos bilans consolidés aux 31 décembre 2009 et 2008 et de nos états consolidés des résultats, des flux de trésorerie et du résultat étendu et des capitaux propres pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009, ainsi que le rapport de nos vérificateurs s'y rapportant;

d) notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;

e) notre rapprochement annuel avec les PCGR;

f) nos états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés (les « **états financiers intermédiaires** ») constitués de nos bilans consolidés aux 30 septembre 2010 et 2009 et de nos états consolidés des résultats, des flux de trésorerie et du résultat étendu et des capitaux propres pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009;

g) notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010;

h) notre rapprochement intermédiaire avec les PCGR;

i) notre déclaration de changement important datée du 30 août 2010 concernant l'acquisition d'AWB proposée (la « **déclaration de changement important concernant AWB** »);

j) notre déclaration de changement important datée du 3 décembre 2010 concernant la réalisation de l'acquisition d'AWB;

k) notre déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 15 décembre 2010 concernant l'acquisition d'AWB (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB** »).

Toute déclaration qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux fins du présent placement, est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus et dans le

prospectus ci-joint ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement indique qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure ou qu'elle inclut toute autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où la déclaration antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus ci-joint, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 se rapportant au placement de nos titres, y compris les débentures. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, qui font partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprennent pas tous les renseignements contenus dans celle-ci, certains éléments étant contenus dans les pièces de la déclaration d'enregistrement comme le permettent les règles et les règlements de la SEC. Les déclarations ayant trait au contenu de tout contrat, de toute entente ou de tous autres documents mentionnés qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, ou qui sont intégrées par renvoi dans ce dernier, ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, vous devriez vous reporter aux pièces de la déclaration d'enregistrement pour obtenir une description plus détaillée du document en question. Chacune de ces déclarations est visée dans son ensemble par ce renvoi.

Nous déposons de l'information financière annuelle et trimestrielle et des déclarations de changement important ainsi que d'autres documents auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada et nous déposons cette information auprès de la SEC ou nous lui fournissons. Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, les documents et toute autre information que nous déposons auprès de la SEC ou que nous lui fournissons peuvent être rédigés conformément aux exigences canadiennes en matière de présentation de l'information, qui diffèrent de celles des États-Unis. Vous pouvez consulter et reproduire tout document que nous avons déposé auprès de la SEC ou que nous lui avons fourni dans la salle de référence publique de la SEC située à Washington, D.C. Vous pouvez également obtenir des exemplaires de ces mêmes documents auprès de la salle de référence publique de la SEC située au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549 moyennant certains frais. Vous devriez appeler à la SEC au 1-800-SEC-0330 ou consulter son site Web au www.sec.gov. pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de référence publique et les frais de photocopie. Vous pouvez consulter et télécharger certains des documents que nous avons déposés sur le système EDGAR (Electronic Data Gathering and Retrieval) de la SEC au www.sec.gov. Vous pouvez consulter et télécharger les documents d'information que nous avons déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada au www.sedar.com.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents qui suivent ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie : (i) notre notice annuelle (à l'exclusion de la rubrique 7.3 quant aux notes de crédit qui ne fait pas partie du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint); (ii) notre circulaire de sollicitation de procurations; (iii) nos états financiers annuels; (iv) notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009; (v) nos états financiers intermédiaires; (vi) notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010; (vii) notre rapprochement annuel avec les PCGR, ainsi que le rapport de nos vérificateurs s'y rapportant, (viii) notre rapprochement intermédiaire avec les PCGR; (ix) la déclaration de changement important concernant AWB; (x) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; (xi) le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; (xii) le consentement d'Ernst & Young; (xiii) le consentement de A. Dave Mackintosh, géoscientifique; (xiv) les procurations de nos administrateurs et dirigeants; (xv) l'acte de fiducie; (xvi) la déclaration d'admissibilité du fiduciaire sur formulaire T-1; et (xvii) la convention d'achat.

DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Nous avons demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, en tant qu'autorité principale et mandataire des autorités de réglementation des valeurs mobilières des autres provinces du Canada (sauf l'Ontario) et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des dispenses d'application, conformément aux rubriques 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** ») et 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), des exigences prévues par les rubriques 4.3 du Règlement 44-101 et 6.2 du Règlement 44-102, respectivement, selon lesquelles les états financiers annuels vérifiés et les états financiers intermédiaires non vérifiés d'une société qu'Agrium a proposé d'acquérir et qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans un supplément de prospectus d'Agrium, directement ou grâce à leur intégration par renvoi dans le prospectus, doivent avoir été vérifiés ou examinés conformément aux normes de vérification généralement reconnues canadiennes ou américaines ou aux normes généralement acceptées au Canada ou aux États-Unis pour les missions d'examen des états financiers intermédiaires par les vérificateurs de l'entité, selon le cas (la « **Dispense** »).

La Dispense a été octroyée par les commissions des valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario le 5 novembre 2010, permettant ainsi à Agrium d'inclure dans le présent supplément de prospectus les états financiers consolidés vérifiés d'AWB aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour chacun des exercices terminés à ces dates, dressés conformément aux A-IFRS adoptées par l'IASB, lesquels états financiers ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, telles qu'elles ont été adoptées par l'IASB.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Lors de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 12 mai 2010, M. David J. Lesar a été élu à titre d'administrateur d'Agrium. M. Lesar a siégé à un conseil d'administration de Mirant Corporation (« **Mirant** ») à compter de 2000. En juillet 2003, Mirant a intenté une procédure de faillite en vertu du chapitre 11 dans l'affaire *In re Mirant Corporation, et al., Case# 03-46590 (DML)* auprès du tribunal des faillites du district nord du Texas, division de Forth Worth, des États-Unis. Le tribunal a approuvé le plan de restructuration de Mirant en décembre 2005, avec prise d'effet en janvier 2006. Dans le cadre du plan de restructuration approuvé par le tribunal, la direction de Mirant a mandaté un nouveau conseil d'administration. M. Lesar ne s'est pas joint au nouveau conseil d'administration de Mirant, ce qui a entraîné sa démission en janvier 2006.

Modification n^{o} 1 datée du 12 novembre 2010 au prospectus préalable de base simplifié daté du 20 novembre 2009.

Les titres décrits dans la présente modification, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 novembre 2009, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; il ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres décrits dans la présente modification. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Agrium Inc.

2 000 000 000 $ US

actions ordinaires
actions privilégiées
reçus de souscription
titres d'emprunt
unités

MODIFICATIONS

Notre prospectus préalable de base simplifié daté du 20 novembre 2009 (le « **prospectus** ») est par les présentes modifié (en sa version modifiée, le « **prospectus modifié** ») afin d'augmenter le prix d'offre initial global de nos titres qui peuvent être offerts aux termes de celui-ci en supprimant la mention de « 1 000 000 000 $ US » figurant à la page couverture et sous la rubrique « Définitions et autres questions » et en la remplaçant par « 2 000 000 000 $ US ».

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉE SUR CES TITRES NI SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PROSPECTUS MODIFIÉ. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Nous sommes autorisés, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à élaborer le prospectus modifié conformément aux exigences d'information canadienne. Vous devriez être conscients que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers intégrés par renvoi dans le prospectus modifié conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et ils sont soumis aux normes canadiennes portant sur la vérification et l'indépendance des vérificateurs. Il se peut donc qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Vous devriez être conscients que l'achat des titres peut donner lieu à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que le prospectus modifié ou tout supplément de prospectus applicable ne détaillent pas entièrement ces incidences fiscales. Vous devriez lire l'exposé de nature fiscale contenu dans le prospectus modifié et tout supplément de prospectus applicable et consulter votre conseiller en fiscalité.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours civils en vertu de la législation américaine en valeurs mobilières étant donné que nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que la plupart de nos dirigeants et administrateurs et des experts nommés dans le prospectus modifié sont des résidents du Canada et qu'une partie importante de nos actifs et des actifs de nos dirigeants et administrateurs ainsi que des experts nommés aux présentes sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Un placement dans les titres offerts par le prospectus modifié comporte des risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » débutant à la page 7 du prospectus.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit décrit les droits de résolution des souscripteurs. La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION D'AGRIUM INC.

Le 12 novembre 2010

Le prospectus simplifié daté du 20 novembre 2009, modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus, modifié par la présente modification, et du (des) supplément(s), de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du présent prospectus, modifié par la présente modification, et du (des) supplément(s), conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Le président et chef de la direction,

(signé) MICHAEL M. WILSON

Le vice-président principal, Finances et chef des finances,

(signé) BRUCE G. WATERMAN

Au nom du conseil d'administration

(signé) FRANK W. PROTO
Administrateur

(signé) VICTOR J. ZALESCHUK
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. *On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire d'Agrium Inc. au 13131 Lake Fraser Drive S.E., Calgary (Alberta) T2J 7E8, téléphone : 403-225-7000 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com*

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission — Le 20 novembre 2009

Agrium Inc.

1 000 000 000 $ US

actions ordinaires
actions privilégiées
reçus de souscription
titres d'emprunt
unités

Nous pouvons offrir et émettre au public à l'occasion une ou plusieurs séries ou émissions de nos actions ordinaires (les *actions ordinaires*), de nos actions privilégiées (les *actions privilégiées*), de nos reçus de souscription (les *reçus de souscription*), une ou plusieurs séries de nos titres d'emprunt non assortis d'une sûreté composés de débentures, de billets ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté (les *titres d'emprunt*) et/ou nos unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus combinés de quelque façon que ce soit (les *unités*, et avec les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les titres d'emprunt, les *titres*) pour un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 $ US au maximum (ou l'équivalent en d'autres monnaies fondé sur le taux de change applicable au moment du placement) pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus, ainsi que les modifications à celui-ci, demeure valide. Le prix d'offre initial global est calculé, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, en fonction du capital des titres d'emprunt émis et, dans le cas de titres d'emprunt ne portant pas intérêt, en fonction du produit brut que nous recevons. Les titres d'emprunt ont le même rang que toutes nos autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉE SUR CES TITRES NI SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Nous sommes autorisés, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à élaborer le présent prospectus conformément aux exigences d'information canadienne. Vous devriez être conscients que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers intégrés par renvoi dans les présentes conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et ils sont soumis aux normes canadiennes portant sur la vérification et l'indépendance des vérificateurs. Il se peut donc qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Vous devriez être conscients que l'achat des titres peut donner lieu à des incidences fiscales tant aux États-Unis et qu'au Canada. Il se peut que le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable ne détaillent pas entièrement ces incidences fiscales. Vous devriez lire l'exposé de nature fiscale contenu dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable et consulter votre conseiller en fiscalité.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours civils en vertu de la législation américaine en valeurs mobilières étant donné que nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que la plupart de nos dirigeants et administrateurs et des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada et qu'une partie importante de nos actifs et des actifs de nos dirigeants et administrateurs ainsi que des experts nommés aux présentes sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Les titres peuvent être offerts séparément ou collectivement, selon les montants et aux conditions qui peuvent être déterminés à l'occasion en fonction de nos besoins financiers, de la conjoncture en vigueur et d'autres facteurs. Les conditions spécifiques des titres offerts seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus, qui accompagneront le présent prospectus, y compris, le cas échéant : (i) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires offertes, le prix d'offre ou la manière dont le prix d'offre sera fixé (si le placement est un placement à prix ouvert) ainsi que toutes autres conditions spécifiques; (ii) dans le cas des actions privilégiées, le nombre d'actions privilégiées offertes, la désignation des séries, le prix d'offre, le taux de dividendes, le cas échéant, ainsi que toutes autres conditions spécifiques; (iii) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, les procédures d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres d'emprunt, selon le cas, ainsi que toutes autres conditions spécifiques; (iv) dans le cas des titres d'emprunt, les conditions spécifiques d'un placement de titres d'emprunt, y compris, le cas échéant, la désignation spécifique des titres d'emprunt, la monnaie, l'échéance, le prix d'offre, la question de savoir si les titres d'emprunt porteront intérêt ou non, le taux d'intérêt ou la façon de le déterminer, les conditions du remboursement par anticipation ainsi que toutes autres conditions spécifiques et (v) dans le cas des unités, le nombre d'unités offertes, la désignation et les conditions des unités et des titres qui les composent, le prix d'offre ainsi que toutes autres conditions spécifiques. Nous pouvons également inclure dans un supplément de prospectus les conditions spécifiques se rapportant aux titres qui ne divergent pas des options et des paramètres indiqués dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus préalable de base aux termes des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le prospectus, et dans le cas des souscripteurs des États-Unis, par le dépôt de ce ou de ces suppléments de prospectus auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres auxquels ce supplément se rapporte.

Nous pouvons vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, à titre de contrepartistes, ou par l'entremise de ceux-ci et nous pouvons également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ». Le supplément de prospectus applicable relatif à un placement de titres donné indiquera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, participant au placement et à la vente des titres et présentera les conditions spécifiques du placement de titres, y compris le mode de placement de ces titres, le produit nous revenant et les commissions, escomptes ou autres formes de rémunération payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte et toutes autres conditions importantes du mode de placement.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque série ou émission d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de titres d'emprunt ou d'unités constituera une nouvelle émission de ces titres sans marché de négociation établi. Les actions ordinaires et/ou les titres d'emprunt peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou des prix déterminés ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à un prix ouvert, les actions ordinaires et/ou les titres d'emprunt peuvent être offerts au cours du marché au moment de la souscription, à un prix déterminé en fonction de ce cours ou aux prix négociés avec les souscripteurs, auquel cas la rémunération payable à un preneur ferme, à un courtier ou à un placeur pour compte dans le cadre de la vente sera égale à l'excédent, s'il en est, du prix global payé pour les actions ordinaires et/ou les titres d'emprunt par les souscripteurs par rapport au produit brut versé par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte et le prix auquel les actions ordinaires et/ou les titres d'emprunt seront offerts et vendus peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription.

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la *TSX*) et à la New York Stock Exchange (la *NYSE*) sous le symbole « AGU ». Le 19 novembre 2009, dernier jour de bourse précédant la date du présent prospectus, le cours

de clôture des actions ordinaires à la TSX et la NYSE était de 60,76 $ CA et de 57,19 $ US par action ordinaire, respectivement. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les titres d'emprunt et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres et il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt et des unités sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue de nos obligations réglementaires.**

Un placement dans les titres offerts par le présent prospectus comporte des risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » débutant à la page 7 du présent prospectus.

Notre siège social est situé au 13131 Lake Fraser Drive S.E., Calgary (Alberta) T2J 7E8.

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉFINITIONS ET AUTRES QUESTIONS....1
TAUX DE CHANGE....1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS....2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI....4
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES....6
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES....6
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT....7
FACTEURS DE RISQUE....7
AGRIUM....13
SOMMAIRE DES RÉSERVES ET DES RESSOURCES....15
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS....23
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS....25
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION....26
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT....27
DESCRIPTION DES UNITÉS....39
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ....39
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES NÉGOCIATIONS DES ACTIONS ORDINAIRES....39
VENTES ANTÉRIEURES....40
RATIOS DE COUVERTURE DES INTÉRÊTS....40
NOTES DE SOLVABILITÉ....41
INCIDENCES FISCALES....42
MODE DE PLACEMENT....42
EMPLOI DU PRODUIT....43
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE....43
EXPERTS....44
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS....45
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES....45
ATTESTATION D'AGRIUM INC.....A-1

DÉFINITIONS ET AUTRES QUESTIONS

Sauf comme il est indiqué à la rubrique « Description des titres d'emprunt » et à moins que le contexte n'exige le contraire, dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, les mots « Agrium », « nous », « notre » ou « nos » désignent Agrium Inc. et ses filiales consolidées, toute société de personnes à laquelle sont associés Agrium Inc. et ses filiales et nos participations au capital et coentreprises importantes.

Le présent prospectus fait partie d'une déclaration d'enregistrement (*registration statement*) sur formulaire F-10 portant sur les titres que nous avons déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la *SEC*). Aux termes de la déclaration d'enregistrement, nous pouvons vendre à l'occasion des titres décrits dans le présent prospectus dans le cadre d'un ou de plusieurs placements dont le prix d'offre initial global ne dépasse pas 1 000 000 000 $ US. Le présent prospectus vous fournit une description générale des titres que nous pouvons offrir. Chaque fois que nous vendrons des titres, nous fournirons un supplément de prospectus qui contiendra des renseignements spécifiques sur les conditions du placement de titres. Le supplément de prospectus peut aussi compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le présent prospectus. Vous devriez lire le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir. Le présent prospectus ne contient pas toute l'information figurant dans la déclaration d'enregistrement dont certaines parties sont omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Vous devriez consulter la déclaration d'enregistrement et les pièces de celle-ci pour obtenir de plus amples renseignements nous concernant et concernant les titres.

Nous préparons nos états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les *PCGR canadiens*) qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les *PCGR américains*). Par conséquent, il se peut que nos états financiers consolidés intégrés par renvoi dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus applicable et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ne soient pas comparables aux états financiers établis conformément aux PCGR américains. Vous devriez vous reporter à nos informations supplémentaires vérifiées intitulées « Rapprochement révisé avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2007 et 2006 » et à nos informations supplémentaires non vérifiées intitulées « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2009 », qui sont intégrées au présent prospectus par renvoi pour obtenir une description des principales différences entre nos résultats financiers et notre situation financière établis aux termes des PCGR canadiens et des PCGR américains.

TAUX DE CHANGE

Dans le présent prospectus, le mot « dollars » et les symboles « $ » et « $ US » désignent le dollar américain et le symbole « $ CA » désigne le dollar canadien. Le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain utilisé dans le présent prospectus varie en fonction de la date et du contexte.

Le tableau qui suit présente (i) les taux de change pour le dollar canadien, exprimés en dollars américains, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change au cours de ces périodes et (iii) les taux de change les plus élevés et les plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas en fonction du taux à midi de la Banque du Canada pour le dollar américain.

	Période de neuf mois terminée le 30 septembre		Exercice terminé le 31 décembre				
	2008	2009	2004	2005	2006	2007	2008
Taux à la fin de la période	0,9435	0,9327	0,8308	0,8577	0,8581	1,0120	0,8166
Taux moyen pour la période	0,9819	0,8546	0,7697	0,8259	0,8820	0,9348	0,9441
Haut	0,9719	0,9422	0,8493	0,8690	0,9099	1,0905	1,0289
Bas	0,9263	0,7692	0,7159	0,7872	0,8528	0,8437	0,7711

Le 19 novembre 2009, le taux de change du dollar canadien, libellé en dollars américains, en fonction du taux à midi de la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,00 $ CA = 0,9400 $ US.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations et autres informations contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus applicable constituent de l'information prospective (*forward-looking information*) et des énoncés prospectifs (*forward-looking statements*) au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions d'exonération de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la *Securities Act* (Alberta) et certaines autres lois provinciales sur les valeurs mobilières, la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la *Loi de 1934*) et l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la *Loi de 1933*) (collectivement, les *énoncés prospectifs*). Les énoncés prospectifs comprennent généralement les mots « croit », « prévoit », « anticipe », « projette », « estime », « perspectives », « orientation », « potentiel », et autres expressions similaires, ou encore des verbes employés au futur ou au conditionnel. Les énoncés prospectifs comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- les informations présentées dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 (le *rapport de gestion annuel*) à la rubrique « Perspectives »;
- les informations présentées dans notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2009 (le *rapport de gestion intermédiaire*) aux rubriques « Acquisitions d'entreprises » et « Perspectives, principaux facteurs de risque et incertitudes »;
- les objectifs clés de la société pour 2009, y compris l'expansion et la croissance de notre entreprise et de nos activités;
- les principaux facteurs à l'origine des tendances suivies par notre entreprise et notre secteur;
- le montant et le type de dépenses en immobilisations et des ressources en capital futures;
- les besoins futurs en matière de liquidités et les obligations à long terme;
- les stratégies d'affaires et les projets établis pour les mettre en œuvre;
- les volumes, les prix et les ventes futurs des intrants des cultures;
- la disponibilité des matières premières, en particulier la disponibilité du gaz ou les prix du gaz par rapport aux prix de l'azote;
- les activités de réduction des risques;
- nos résultats et nos plans futurs, y compris à l'égard de nos acquisitions récentes et envisagées dont notre acquisition proposée de CFI (définie aux présentes) au moyen de notre (définie aux présentes) visant la totalité des actions de CFI (définies aux présentes) en circulation.

Ces énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes connus et inconnus, y compris ceux dont il est fait mention dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi dans ceux-ci, qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels peuvent différer de manière importante des résultats, du rendement ou des réalisations futurs formulés implicitement ou explicitement dans ces énoncés prospectifs. Ces risques sont notamment les suivants :

- la conjoncture économique générale, le marché et les conditions commerciales, y compris les facteurs touchant l'offre et la demande de produits agricoles à l'échelle mondiale et le prix des cultures, les conditions climatiques à l'échelle mondiale et régionale et autres facteurs touchant l'offre et la demande ayant un effet sur l'ensemencement des récoltes et le prix des éléments nutritifs, des matières premières ou des charges d'alimentation, la disponibilité du crédit et l'accès aux marchés des capitaux;
- les modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation concernant notamment l'agriculture, la sécurité, l'environnement, les gaz à effet de serre, y compris des modifications possibles apportées aux contrôles des prix des engrais dans certains marchés;

- les mesures prises par des concurrents ou par d'autres personnes qui comprennent des changements dans la capacité, dans les taux d'utilisation du secteur et dans la fixation du prix des produits; le rendement des clients, des fournisseurs et des contreparties à des instruments financiers et la capacité de transporter ou de livrer la production sur les marchés;

- l'incertitude entourant les prix futurs de la potasse en raison du retard et/ou des prix réduits dans les contrats de 2009 entre les principaux producteurs de potasse et les acheteurs chinois et indiens;

- les changements des marges et/ou des niveaux des remises des fournisseurs pour les principaux intrants des cultures comme les produits de protection des cultures, les éléments nutritifs et les semences;

- les risques d'exploitation généraux associés aux aspects suivants : les placements dans des territoires étrangers; le niveau et l'efficacité des dépenses en immobilisations futures; la fiabilité du rendement des immobilisations actuelles; les changements sur les marchés des capitaux et la disponibilité du crédit; les fluctuations des taux de change et d'imposition dans les territoires où nous exerçons nos activités;

- les taux d'exploitation, les coûts de production et les investissements de maintien futurs de nos installations, y compris la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, les coûts imprévus reliés aux activités minières actuelles et abandonnées et/ou aux conflits de travail, les changements dans l'échéancier et les coûts de construction et le rendement d'autres parties; les risques politiques associés à notre participation dans Egyptian MISR Oil Processing Company, S.A.E. et dans le projet d'azote de Profertil en Argentine;

- les risques stratégiques, y compris notre capacité de mettre en œuvre efficacement notre stratégie d'entreprise et nos stratégies de réduction des risques, dont les activités de couverture et les assurances;

- notre capacité de procéder à la clôture d'acquisitions futures comme il est prévu, y compris à l'égard de notre acquisition proposée de CFI;

- notre capacité d'intégrer et d'atteindre les synergies escomptées d'acquisitions futures dans les délais prévus et le rendement des actifs acquis dans le cadre de ces acquisitions, y compris à l'égard de notre acquisition proposée de CFI;

- d'autres risques associés à notre acquisition projetée de CFI, y compris à l'égard des coûts de l'intégration si l'acquisition se réalise, la hausse de la dette que nous contracterions ou assumerions à la suite de l'acquisition, les risques associés à notre incapacité d'obtenir l'accès aux renseignements non publics de CFI et la collaboration de la direction de CFI;

- les transformations technologiques et d'autres facteurs.

Ces énoncés prospectifs se fondent sur certaines hypothèses et analyses que nous avons faites à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et de l'évolution prévue, ainsi que sur d'autres facteurs que nous jugeons pertinents dans les circonstances.

Tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi dans ceux-ci sont présentés sous réserve de ces mises en garde et des hypothèses formulées dans ces énoncés prospectifs ou inhérentes à ceux-ci. Bien que nous estimions ces hypothèses raisonnables, il ne faut pas se fier indûment à ces hypothèses et à ces énoncés. Les principales hypothèses formulées à l'égard des énoncés prospectifs figurent dans les documents pertinents intégrés aux présentes par renvoi et, dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, elles comprennent les hypothèses suivantes :

- des prix des engrais en gros pendant le quatrième trimestre de 2009 se rapprochant des prix de référence actuels;

- un volume des ventes des engrais en gros et au détail plus élevé par rapport au même trimestre en 2008, reflétant l'incertitude qui régnait l'automne dernier;

- des pourcentages de marge brute pour les engrais au détail considérablement au-dessus des dix pour cent atteints au quatrième trimestre de 2008 (y compris l'incidence des rajustements de la valeur réalisable nette);

- des conditions climatiques en Amérique du Nord permettant une saison d'épandage des engrais à l'automne possiblement moins longue que les dernières années;

- des négociations de contrat de potasse chinoise non conclues au quatrième trimestre de 2009;
- des volumes de production de gros légèrement inférieurs à ceux du même trimestre en 2008, la production de potasse étant considérablement inférieure à la capacité en raison des arrêts engendrés par le marché;
- des prix de vente d'urée aux agriculteurs argentins se rapprochant des prix à l'importation plutôt que d'un plafond fixé par le gouvernement;
- le prix moyen du gaz sur le NYMEX au quatrième trimestre avoisinant 4,70 $/MBtu;
- un taux d'imposition réel pour le quatrième trimestre de 2009 de 29 %.

Nous exposons plus en détail les éléments susmentionnés et leurs conséquences possibles aux parties pertinentes de notre rapport de gestion annuel intégré par renvoi dans les présentes et en particulier aux rubriques intitulées « Principaux facteurs influant sur les résultats », « Risques d'entreprise » et « Énoncés prospectifs » aux pages 48, 76 et 1 respectivement, aux parties pertinentes de notre rapport de gestion intermédiaire intégré par renvoi dans les présentes et en particulier à la rubrique « Perspectives, principaux facteurs de risque et incertitudes » et à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus. Par conséquent, ces mises en garde s'appliquent à tous les énoncés prospectifs formulés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus applicable, et rien ne garantit que les résultats réels ou les événements que nous prévoyons se matérialiseront ni, s'ils se matérialisent pour l'essentiel, qu'ils auront les conséquences prévues pour nous. Sauf si la loi nous y contraint, nous n'assumons aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs même en cas de changement dans les circonstances ou dans les estimations ou avis de la direction. Les investisseurs ne devraient pas s'appuyer indûment sur des énoncés prospectifs.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à notre secrétaire au 13131 Lake Fraser Drive S.E., Calgary (Alberta) T2J 7E8, téléphone : 403-225-7000.

Les documents qui suivent, qui ont été déposés auprès de la commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont intégrés expressément dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

a) notre notice annuelle datée du 25 février 2009 (la *notice annuelle*) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

b) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 mars 2009 (la *circulaire*) se rapportant à l'assemblée générale annuelle de nos actionnaires tenue le 13 mai 2009;

c) nos états financiers annuels vérifiés, composés de nos bilans consolidés aux 31 décembre 2008 et 2007 et de nos états consolidés des résultats, du résultat étendu et des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008 avec les notes afférentes et le rapport de nos vérificateurs qui s'y rapporte (les *états financiers annuels*);

d) notre rapport de gestion annuel;

e) nos informations supplémentaires vérifiées intitulées « Rapprochement révisé avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2007 et 2006 » avec les notes afférentes et le rapport de nos vérificateurs qui s'y rapporte (le *rapprochement annuel des PCGR*);

f) nos états financiers intermédiaires non vérifiés, composés de nos bilans aux 30 septembre 2009 et 2008 et de nos états consolidés des résultats, du résultat étendu et des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2009 et 2008 et les notes qui s'y rapportent (les *états financiers intermédiaires*);

g) notre rapport de gestion intermédiaire;

h) nos informations supplémentaires non vérifiées intitulées « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2009 » avec les notes afférentes (le *rapprochement intermédiaire des PCGR*);

(i) le rapport technique, Réserves et ressources minérales de potasse, Agrium, Vanscoy Potash Operations, Vanscoy (Saskatchewan), daté du 6 novembre 2009, établi par A. Dave Mackintosh, P. Geo, d'ADM Consulting Limited (le *rapport technique sur Vanscoy*).

Tout document du même type que ceux qui, aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié ou mentionnés par ailleurs ci-dessus, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important déposées de manière confidentielle), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte, les rapports de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise, que nous déposons auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues du Canada après la date du présent prospectus et avant que 25 mois ne se soient écoulés à partir de la date des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus. En outre, tous renseignements supplémentaires ultérieurs comprenant des rapprochements de nos résultats financiers annuels ou d'une période intermédiaire avec les PCGR des États-Unis et, le cas échéant, tout rapport de nos vérificateurs sur ceux-ci (un *rapprochement des PCGR*), que nous déposons auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant que 25 mois ne se soient écoulés à partir de la date des présentes, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Dans la mesure où les documents ou les renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont inclus dans une déclaration déposée ou fournie sur formulaire 40-F, 20-F, 10-K, 10-Q, 8-K ou 6-K (ou tout formulaire de remplacement respectif), ils seront réputés être intégrés par renvoi à titre de pièce de la déclaration d'enregistrement relative aux titres dont le présent prospectus fait partie.

Une information qui figure dans le présent prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus la modifie ou la remplace. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

Si nous déposons une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés vérifiés annuels connexes avec les notes afférentes et le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte ainsi que le rapport de gestion qui s'y rapporte et que ces documents sont acceptés, au besoin, par les autorités en valeurs mobilières applicables au cours de la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés vérifiés annuels précédents et tous les états financiers intermédiaires non vérifiés, toutes les déclarations de changement important, toutes les déclarations d'acquisition d'entreprise et toutes les circulaires de sollicitation de procurations (autres qu'une circulaire de sollicitation de procurations se rapportant une assemblée annuelle d'actionnaires) déposés avant le début de notre exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus en vue d'offres et de ventes de titres à venir aux termes des présentes. À la suite du dépôt de notre part des états financiers consolidés intermédiaires et du rapport de gestion qui les accompagne auprès des autorités en valeurs mobilières applicables au cours de la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion qui les accompagne déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires seront réputés ne plus faire partie du présent prospectus en vue d'offres et de ventes de titres à venir aux termes des présentes et au dépôt d'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations relative à une assemblée annuelle de nos actionnaires auprès des autorités en valeurs mobilières applicables au cours de la durée du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations pour l'assemblée annuelle précédente de nos actionnaires n'est plus réputée être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes des présentes. Au dépôt de notre part du rapprochement des PCGR à l'égard de nos résultats financiers annuels auprès des autorités en valeurs mobilières applicables au cours de la période de validité du présent prospectus, le rapprochement des PCGR antérieur pour une période annuelle et tous rapprochements des PCGR antérieurs pour des périodes intermédiaires déposés avant le début de notre exercice pendant lequel le nouveau rapprochement des PCGR pour une période annuelle a été déposé ne seront plus réputés être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes des présentes. Au dépôt de notre part d'un rapprochement des PCGR à l'égard d'une période intermédiaire auprès des autorités en valeurs mobilières applicables au cours de la période de validité du présent prospectus, tous les rapprochements des PCGR à l'égard d'une période

intermédiaire déposés avant le dépôt du nouveau rapprochement des PCGR à l'égard d'une période intermédiaire ne seront plus réputés être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes des présentes.

Un ou plusieurs suppléments de prospectus contenant les modalités variables spécifiques d'un placement de titres seront livrés aux souscripteurs de titres avec le présent prospectus et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres visés par un tel supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 se rapportant aux titres. Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprend pas tous les renseignements contenus dans celle-ci, certains points étant contenus dans les pièces de la déclaration d'enregistrement comme le permettent les règles et les règlements de la SEC. Les déclarations intégrées ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus ayant trait au contenu d'un contrat, d'une entente ou d'autres documents mentionnés ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, vous devriez vous reporter aux pièces de la déclaration d'enregistrement pour obtenir une description plus détaillée du document en question. Chacune de ces déclarations est visée dans son ensemble par ce renvoi.

Nous déposons de l'information financière annuelle et trimestrielle et des déclarations de changement important ainsi que d'autres documents auprès de la SEC et de la commission des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada. Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, les documents et toute autre information que nous déposons auprès de la SEC peuvent être rédigés conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Vous pouvez lire et reproduire tout document que nous avons déposé auprès de la SEC à la salle de référence publique de la SEC située à Washington, district fédéral de Columbia. Vous pouvez également obtenir des exemplaires de ces mêmes documents à la salle de référence publique de la SEC située au 100 F Street, N.E., Washington, district fédéral de Columbia 20549 en acquittant des frais. Vous devriez appeler à la SEC au 1-800-SEC-0330 ou accéder à son site Web au www.sec.gov. pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de référence publique. Vous pouvez lire et télécharger certains des documents que nous avons déposés sur le système EDGAR (Electronic Data Gathering and Retrieval) de la SEC au www.sec.gov. Vous pouvez lire et télécharger tous les documents de nature publique que nous avons déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation similaires dans chacune des provinces du Canada au www.sedar.com.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

Nous sommes une société existant sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La plupart de nos administrateurs et dirigeants et la plupart des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada ou résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou une partie importante de leurs actifs ainsi qu'une partie importante de nos actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais il peut être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de signifier un acte de procédure aux États-Unis à l'égard de ces administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il peut également être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis d'exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis visant notre responsabilité civile et celle de nos administrateurs, dirigeants et experts en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis. Nous avons été avisés par nos conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis visant uniquement notre responsabilité civile issue de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis serait probablement exécutoire au Canada si les compétences en la matière d'un tribunal des États-Unis qui a rendu le jugement étaient reconnues par un tribunal canadien aux mêmes fins. Cependant, nous avons également été avisés par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. qu'il existe des incertitudes importantes quant à la possibilité qu'une action en justice puisse être intentée au Canada en première instance si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis.

Nous avons déposé auprès de la SEC, avec notre déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10, la nomination d'un mandataire pour la signification d'un acte de procédure sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, nous avons nommé CT Corporation System à titre de mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite intentée contre nous ou nous visant devant un

tribunal des États-Unis à la suite du placement de titres aux termes du présent prospectus, en rapport avec ceux-ci ou concernant ceux-ci.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents qui suivent ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie : (i) notre notice annuelle; (ii) notre circulaire de sollicitation de procurations; (iii) nos états financiers annuels; (iv) notre rapport de gestion annuel; (v) notre rapprochement annuel des PCGR; (vi) nos états financiers intermédiaires; (vii) notre rapport de gestion intermédiaire; (viii) notre rapprochement intermédiaire des PCGR; (ix) le rapport technique sur Vanscoy; (x) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; (xi) le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; (xii) le consentement d'ADM Consulting Limited; (xiii) les procurations de nos administrateurs et dirigeants; (xiv) l'acte de fiducie (défini aux présentes) et (xv) la déclaration d'admissibilité sur formulaire T-1 du fiduciaire (défini aux présentes).

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'acheter les titres offerts par les présentes, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque indiqués ci-après et intégrés par renvoi dans les présentes ainsi que les autres renseignements figurant dans le présent prospectus et intégrés par renvoi dans celui-ci et dans le ou les suppléments de prospectus applicables, particulièrement dans notre notice annuelle courante et notre rapport de gestion annuel et intermédiaire.

Risques relatifs à Agrium et à notre industrie

Nous sommes exposés à divers risques et incertitudes dans le cours normal des affaires qui pourraient entraîner des variations des résultats d'exploitation et avoir un effet sur notre situation financière. Le résumé suivant des risques relatifs à Agrium et à notre industrie doit être lu à la lumière des renseignements présentés à la rubrique « Risques d'entreprise » qui commence à la page 76 de notre rapport de gestion annuel et à la lumière des renseignements présentés à la rubrique « Perspectives, principaux facteurs de risque et incertitudes » qui commence à la page 15 de notre rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et des autres renseignements contenus et intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Temps d'arrêt imprévus

Les résultats de nos secteurs du commerce de gros et des technologies de pointe dépendent de la disponibilité de nos installations de fabrication. La fermeture prolongée d'une usine ou installation par suite d'une panne peut entraîner une réduction substantielle des produits destinés à la vente, peut se répercuter sur l'environnement et/ou la collectivité et peut causer des préjudices au personnel ou au grand public.

Prix des produits et marges

Nos résultats d'exploitation sont tributaires des prix et des marges liés aux produits, qui sont eux-mêmes dépendants de la demande d'intrants des cultures. La demande d'intrants des cultures peut être touchée par plusieurs facteurs dont les conditions météorologiques, les perspectives ayant trait aux prix des nutriments culturaux et à la situation économique des agriculteurs, les politiques gouvernementales, la capacité de nos clients d'obtenir du crédit et l'accumulation des stocks dans les réseaux de distribution.

Notre secteur du commerce de gros des nutriments culturaux est principalement centré sur la vente de marchandises et se caractérise par des produits peu différenciés. Le prix des produits dépend en grande partie des conditions de l'offre et de la demande mondiales, du coût des intrants et du prix des produits; par conséquent, les marges bénéficiaires peuvent être instables.

Notre secteur du commerce de gros vend à la fois des produits que nous fabriquons et des produits achetés aux fins de revente. Ces deux types d'activités sont assujettis à des fluctuations des marges.

Les marges dans les unités d'exploitation de la vente au détail et des technologies de pointe sont relativement stables, ce qui assure la constance de nos flux de trésorerie et de notre bénéfice annuels. Néanmoins, en période de fortes fluctuations des prix, les marges peuvent, dans une certaine mesure, être touchées par les facteurs précisés ci-dessus.

Matières premières

Le gaz naturel est la principale matière première utilisée pour fabriquer l'azote et est la matière première la plus achetée pour notre unité de la vente en gros. Les prix du gaz naturel nord-américain sont volatils. Une augmentation du prix du gaz naturel se traduit par une hausse de nos coûts de production de l'azote et risque de nuire à nos marges bénéficiaires pour nos ventes d'azote en Amérique du Nord. Cet aspect est particulièrement important pour nos installations de production d'azote de l'Ouest canadien et de Borger, au Texas, pour lesquelles nous achetons du gaz sur le marché libre. La hausse des coûts de production peut être partiellement ou pleinement prise en compte dans des hausses des prix des produits sur le marché national ou international, mais ce n'est pas toujours le cas. En outre, les prix du gaz naturel en Amérique du Nord peuvent varier considérablement de ceux en Europe et en Asie. Des prix du gaz naturel substantiellement inférieurs en Europe et/ou en Asie donneraient à nos concurrents en Europe et en Asie un avantage concurrentiel qui pourrait, par ricochet, faire diminuer les prix des produits à l'échelle nationale et internationale à un niveau inférieur à ce que nous considérerions concurrentiel compte tenu des coûts de nos intrants.

La disponibilité du gaz pour nos installations de production d'azote de Profertil durant l'hiver présente également un facteur de risque en raison des tensions exercées sur le réseau de distribution de gaz en Argentine et sur le coût du gaz livré.

Il existe des risques inhérents à l'exploitation minière. L'exploitation du phosphate comporte des risques associés à la variabilité de la qualité de la roche phosphatée, ce qui peut avoir des répercussions sur les coûts et les volumes produits. L'exploitation de la potasse comporte un risque d'infiltration d'eau ou d'inondation.

Taux de change

Un changement important dans la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait avoir une incidence sur les bénéfices de notre division canadienne, qui enregistre des revenus principalement en dollars américains et engage des dépenses principalement en dollars canadiens. Nos activités canadiennes liées à la potasse et au phosphate, au chapitre du coût unitaire des produits vendus, et nos frais généraux seraient particulièrement touchés. Des fluctuations importantes de la valeur du dollar canadien peuvent également avoir un effet direct à court terme sur notre taux d'imposition canadien.

Transport

La réduction des coûts de livraison et le maintien de la fiabilité de la livraison des produits à nos clients sont d'importants facteurs de succès pour les activités de commercialisation de notre unité du commerce de gros. La réglementation accrue et les frais de transport de l'ammoniac à l'intérieur de l'Amérique du Nord constituent un risque à moyen terme éventuel, compte tenu des risques liés à la sécurité lors du transport de ce produit.

Ressources humaines

Les prévisions à long terme prévoient un manque de main-d'œuvre dans nombre de nos secteurs d'activités, en raison de l'évolution démographique dont le vieillissement général de la population. Le manque de main-d'œuvre, y compris le risque connexe de perdre nos employés clés, représente un risque pour notre entreprise.

Pays

En plus d'importantes activités au Canada et aux États-Unis, nous exerçons des activités de commerce de gros et de commerce de détail en Argentine, au Chili et en Uruguay. Nous avons également des établissements de commerce de gros dans certains pays d'Europe et nous avons fait des investissements commerciaux en Égypte et en Chine. Nos affaires internationales nous exposent à divers risques, comme l'incertitude du contexte économique dans les pays étrangers dans lesquels nous conduisons nos affaires, les changements brusques dans les politiques et la réglementation des gouvernements étrangers, les restrictions au droit de convertir et de rapatrier des devises, les risques politiques et la possibilité d'une rupture des approvisionnements en matières premières attribuable au transport ou à des restrictions imposées par des gouvernements. L'Argentine connaît d'importants bouleversements fiscaux et économiques depuis 2002.

Intégration d'acquisitions et agrandissements

Toute nouvelle acquisition comporte un risque, à savoir que les nouveaux actifs ou la nouvelle entreprise ne puissent s'intégrer dans l'ensemble de l'organisation de la manière optimale qui permettra de réaliser entièrement les synergies attendues ou optimales. De même, il y a un risque que les agrandissements des installations existantes ou que les nouvelles

constructions ne donnent pas lieu au rendement prévu du capital investi. Voir « — Risques liés à l'offre visant CFI — Si l'offre reçoit une suite favorable et que l'acquisition de CFI se réalise, nous prévoyons que nous engagerons des frais pour l'intégration de CFI à Agrium ».

Législation

Le risque de nature fiscale comprend les changements éventuels dans les lois fiscales ou l'interprétation des lois fiscales, qui peuvent avoir une incidence négative sur notre charge fiscale et donc sur nos résultats d'exploitation dans les territoires où nous exerçons nos activités.

Conditions climatiques

Des anomalies dans les régimes climatiques régionaux peuvent avoir une incidence importante et imprévisible sur la demande de nos produits et services et peuvent également en influencer les prix. Nos clients disposent de périodes de temps limitées pour terminer les tâches requises à chaque étape de la culture. Si la température est inclémente durant ces périodes saisonnières, nous pourrions voir nos revenus diminuer au cours de la saison sans avoir la possibilité de récupérer les sommes perdues avant la saison suivante. De plus, il se peut que nous soyons exposés au risque important associé aux coûts de possession d'un article en stock si les activités de nos clients sont interrompues au cours de leurs saisons régulières. Nous devons fabriquer des produits tout au long de l'année afin de répondre à la demande de la saison de pointe et nous devons réagir rapidement en cas de changements dans les régimes climatiques prévus qui ont une incidence sur la demande.

Crédit et liquidité

Nos activités sont tributaires de notre capacité d'obtenir des marges de crédit à l'exploitation pour financer nos activités courantes. Le fait qu'il serait très difficile d'obtenir du crédit sur les marchés pourrait avoir une incidence sur notre capacité d'exercer des activités dans des conditions normales.

Contrepartie

Nous risquons de subir une perte si une contrepartie ne peut remplir ses obligations à l'égard des comptes débiteurs ou d'autres contrats, notamment des contrats de couverture.

Environnement, santé et sécurité

Nous sommes exposés à des risques en matière d'environnement, de santé et de sécurité typiques de ceux que l'on trouve dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de la fabrication de produits chimiques ainsi que la chaîne d'approvisionnement en engrais, qui comprennent le risque que des employés et des entrepreneurs se blessent, les possibilités de contamination environnementale et d'action sur l'homme de déversements de produits chimiques et d'accidents au cours de la fabrication, du transport, de l'entreposage et par suite de l'utilisation et le risque que la sécurité de notre personnel, de nos produits et de nos biens matériels au pays et à l'étranger soit compromise.

Risques relatifs aux titres

Les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à certaines dettes de nos filiales et de la société en commandite Agrium

Presque toutes de nos activités commerciales sont exercées par nos filiales en propriété exclusive directe et indirecte et AGRIUM, société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Alberta (la *société en commandite Agrium*). Les titres d'emprunt seront des obligations exclusives d'Agrium Inc. Nos filiales et la société en commandite Agrium ne garantiront pas le remboursement du capital des titres d'emprunt ou le paiement des intérêts sur ceux-ci. Les titres d'emprunt seront donc effectivement subordonnés aux obligations existantes et futures de nos filiales et de la société en commandite Agrium du fait qu'Agrium Inc. est une société de portefeuille. En cas d'insolvabilité, de liquidation ou de toute autre restructuration de l'une de nos filiales ou de la société en commandite Agrium, les créanciers d'Agrium Inc. (y compris les porteurs des titres d'emprunt) ainsi que les actionnaires d'Agrium Inc. n'auront pas le droit d'engager une procédure visant des actifs de ces filiales ou de la société en commandite Agrium ou de provoquer la liquidation ou la faillite des filiales ou de la société en commandite Agrium aux termes de la législation en matière de faillite applicable. Les créanciers de ces filiales ou de la société en commandite Agrium auraient droit au paiement intégral à partir de ces actifs avant qu'Agrium Inc., en tant qu'actionnaire, aient le droit de recevoir des distributions de ces entités. Les réclamations de

créanciers de ces filiales et de la société en commandite Agrium auront priorité relativement aux actifs et au bénéfice de ces filiales et de la société en commandite Agrium par rapport aux réclamations de créanciers d'Agrium Inc., y compris les réclamations aux termes des titres d'emprunt, sauf si Agrium Inc. peut elle-même être un créancier ayant des réclamations reconnues contre les filiales ou la société en commandite Agrium et étant au moins de rang égal à celui des autres créanciers, auquel cas les réclamations d'Agrium Inc. seraient effectivement subordonnées à une hypothèque ou à d'autres charges sur les actifs de ces filiales ou de la société en commandite Agrium et demeureraient effectivement subordonnées à toute hypothèque ou à d'autres charges sur les actifs de ces filiales ou de la société en commandite Agrium ayant priorité de rang par rapport à celles détenues par Agrium Inc. Au 30 septembre 2009, les filiales d'Agrium Inc. (notamment pour plus de certitude Profertil S.A.) et la société en commandite Agrium comptaient environ 1 587 M$ de comptes payables et d'obligations accumulées (à l'exclusion des obligations intersociétés). Aucune condition des titres d'emprunt ne limite la capacité de nos filiales et de la société en commandite Agrium de contracter des dettes supplémentaires.

Rien ne garantit la liquidité du marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou des unités ou qu'un marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou des unités se créera

Avant un placement d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de titres d'emprunt ou d'unités, il n'y aura aucun marché pour la négociation de ces titres. Rien ne garantit qu'un marché pour la négociation de ces titres se créera ou sera maintenu. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, il n'existe aucun marché pour la vente des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou des unités et il se peut que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou des unités achetés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Cela peut avoir une incidence sur le prix des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou des unités sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou des unités et la portée de la réglementation visant l'émetteur.

Les actions ordinaires peuvent être soumises à des fluctuations du cours et du volume et leur cours peut chuter sous le prix d'offre à la suite d'un placement

Les marchés boursiers ont récemment subi une instabilité considérable des cours et des volumes et les cours des titres de bon nombre de sociétés ont été soumis à de grandes fluctuations qui n'indiquent pas nécessairement le rendement d'exploitation, la valeur sous-jacente des actifs, ou encore le succès ou les perspectives de ces sociétés. Le cours des actions négociées en bourse subit l'effet de nombreuses variables, y compris la vigueur de l'économie en général, le prix des marchandises, la disponibilité d'autres placements intéressants et l'ampleur du marché public des actions. L'effet de ces facteurs et d'autres facteurs sur le cours des titres sur les bourses où nos actions sont négociées suggère que le cours des actions ordinaires pourrait demeurer volatil. Ces fluctuations peuvent avoir un effet sur le cours des actions ordinaires après un placement et le cours des actions ordinaires peut chuter sous le prix d'offre. En raison de cette volatilité, vous pourriez ne pas pouvoir vendre vos actions ordinaires au prix d'offre ou à un prix supérieur au prix d'offre.

Il se peut que les notes de solvabilité fluctuent et ne reflètent pas tous les risques associés à un investissement dans les titres d'emprunt

Il se peut que les notes de solvabilité ne reflètent pas tous les risques associés à un investissement dans les titres d'emprunt. Les notes de solvabilité attribuées aux titres d'emprunt évaluent notre capacité à s'acquitter de nos obligations. Par conséquent, des changements réels ou prévus dans les notes de solvabilité auront généralement une incidence sur la valeur marchande des titres d'emprunt. Il se peut toutefois que les notes de solvabilité ne reflètent pas l'incidence possible des risques associés à la structure ou au marché ou à d'autres facteurs décrits dans les présentes sur la valeur des titres d'emprunt. Rien ne garantit qu'une note de solvabilité attribuée aux titres d'emprunt demeurera en vigueur pour une période de temps donnée ou qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente.

Les fluctuations des taux d'intérêts peuvent faire décroître la valeur des titres d'emprunt

Les taux d'intérêts en vigueur influenceront le cours ou la valeur des titres d'emprunt, qui peuvent décroître lorsque les taux d'intérêts en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables croissent et augmenter lorsque les taux d'intérêts en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables diminuent.

Notre capacité à assurer le service de nos dettes et à verser des dividendes sur nos actions ordinaires ou nos actions privilégiées ou à verser des distributions sur nos reçus de souscription dépend des flux de trésorerie d'exploitation de nos filiales et de la société en commandite Agrium

Étant donné qu'Agrium Inc. est une société de portefeuille, ses flux de trésorerie d'exploitation et sa capacité à assurer le service de sa dette, y compris des titres d'emprunt, ou de verser des dividendes sur nos actions ordinaires ou nos actions privilégiées ou d'effectuer des distributions sur nos reçus de souscription dépend des flux de trésorerie d'exploitation de ses filiales et de la société en commandite Agrium et le versement de fonds par ces filiales et la société en commandite Agrium à Agrium Inc. sous forme de prêts, de dividendes ou d'autres paiements. Nos filiales et la société en commandite Agrium n'ont aucune obligation, conditionnelle ou autre, de verser des montants exigibles aux termes des titres d'emprunt, des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des reçus de souscription ou de rendre des montants disponibles à ces fins, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de prêts, d'avances ou d'autres paiements. De plus, le paiement de dividendes et l'attribution de prêts et d'avances et le versement de paiements à Agrium Inc. par ses filiales et la société en commandite Agrium peuvent être assujettis à des restrictions imposées par la loi ou contractuelles (y compris les exigences de maintenir des seuils minimaux pour les fonds de roulement et d'autres actifs), dépendent du bénéfice de ces filiales et de la société en commandite Agrium et sont soumis à diverses questions de nature commerciale et autre.

Risques relatifs à l'offre visant CFI

Si l'acquisition de CFI se réalise, le cours de nos actions ordinaires pourrait diminuer en conséquence.

Le cours de nos actions ordinaires pourrait diminuer si l'offre et l'acquisition proposée de CFI se réalisent, et ce, en raison d'un nombre de facteurs dont les suivants :

- si l'intégration de l'entreprise de CFI n'est pas réussie ou si elle coûte plus cher, prend plus de temps ou entraîne plus de perturbations que prévu;
- si nous n'obtenons pas les synergies escomptées ou d'autres avantages de l'acquisition de CFI aussi rapidement que prévu ou dans la mesure anticipée, si nous en obtenons;
- si l'effet de la fusion proposée avec CFI sur nos résultats financiers ne correspond pas à nos attentes ou aux attentes des analystes financiers ou investisseurs;
- si après l'acquisition de CFI, le rendement de son entreprise ne correspond pas aux attentes;
- si des fluctuations du prix des marchandises que nous vendons et achetons ne sont pas celles anticipées;
- si notre note de crédit est abaissée à la suite de la hausse de notre dette contractée pour financer l'offre et l'acquisition de CFI.

Si l'offre reçoit une suite favorable et que l'acquisition de CFI se réalise, nous prévoyons que nous engagerons des frais pour l'intégration de CFI à Agrium.

Si nous réalisons l'acquisition de CFI, l'intégration des activités, des produits et du personnel de CFI pourrait entraîner des frais considérables, dont les suivants :

- la conversion des systèmes d'information;
- l'évaluation et la migration du système de gestion de l'environnement ainsi que l'examen des normes et des responsabilités en matière d'environnement, y compris l'assainissement de l'environnement;
- le regroupement des équipes et des procédés dans divers secteurs fonctionnels;
- la réaffectation, la réinstallation ou les indemnités de départ des employés, et/ou
- la réorganisation des installations.

Ces frais d'intégration pourraient être plus élevés que prévu et pourraient avoir un effet défavorable sur nos résultats d'exploitation.

L'intégration proposée des entreprises et des activités d'Agrium et de CFI crée des incertitudes.

Si nous réalisons l'acquisition de CFI, nous nous attendons à poursuivre les activités actuelles de celle-ci. Toutefois, nous entendons intégrer certaines des fonctions et des activités de CFI aux nôtres. Bien que nous estimions que l'intégration pourrait être couronnée de succès, nous pourrions ne pas réussir à intégrer les activités de CFI à nos activités. L'intégration

des activités des sociétés comporte en soi des défis. Parmi les sujets qui devront être abordés au moment d'intégrer les activités des sociétés figurent les suivants :

- respecter les normes, les contrôles, les procédures, les politiques, les cultures d'entreprise et les structures de rémunération;
- regrouper les activités de l'entreprise et de l'administration;
- regrouper les activités de vente et de commercialisation;
- fidéliser les clients et les fournisseurs actuels et attirer de nouveaux clients et fournisseurs;
- fidéliser les employés clés;
- minimiser le détournement de l'attention de la direction;
- gérer les coûts aux fins de l'impôt ou les pratiques non efficientes associés à l'intégration des activités de la société absorbée.

Si nous ne pouvons relever ces défis, nous pourrions ne pas réussir à intégrer CFI à nos activités, ce qui pourrait entraîner un retard à atteindre une partie ou la totalité des synergies escomptées ou même l'incapacité à les atteindre et, par conséquent, les économies de coûts et les augmentations éventuelles du bénéfice net. Les synergies réelles, si elles sont atteintes, pourraient être moindres et prendre plus de temps que ce que nous prévoyons actuellement.

De même, bien que notre proposition ne soit pas tributaire du maintien en poste ou de la collaboration des membres de la haute direction de CFI, les membres de la haute direction de CFI et/ou ses autres employés pourraient se montrer récalcitrants, ce qui pourrait nuire au processus d'intégration si l'acquisition de CFI se réalise.

Même si l'acquisition de CFI se réalise, la pleine intégration des activités de CFI aux nôtres pourrait être retardée si nous n'acquerrons pas au moins 90 % des actions de CFI émises et en circulation aux termes de l'offre.

L'offre est assujettie à la condition selon laquelle, avant la date d'expiration de l'offre, au moins la majorité du nombre total des actions de CFI en circulation, compte tenu de la dilution, aient été valablement déposées et que leur dépôt n'ait pas été dûment révoqué. Si nous acquerrons au moins 90 % des actions de CFI émises et en circulation, nous prévoyons que la fusion proposée pourrait être mise en œuvre en tant que fusion « simplifiée » (*short-form merger*) aux termes du Delaware General Corporation Law de sorte que nous serions en mesure de réaliser l'acquisition de CFI sans autre mesure de la part des autres porteurs d'actions de CFI. Toutefois, si nous n'acquerrons pas 90 % des actions de CFI émises et en circulation aux termes de l'offre, CFI devra tenir une assemblée des actionnaires afin d'obtenir l'approbation des actionnaires de CFI à la fusion proposée. Bien que cette situation n'empêcherait pas la fusion proposée d'avoir lieu puisque nous détiendrions, indirectement, suffisamment d'actions de CFI pour l'approuver, elle en retarderait la réalisation et pourrait retarder la matérialisation d'une partie ou de la totalité des avantages escomptés de l'intégration des activités de CFI aux nôtres, notamment l'atteinte des synergies associées à l'acquisition de CFI.

Notre dette après la réalisation de l'offre et l'acquisition de CFI serait supérieure à notre dette actuelle.

Notre dette au 30 septembre 2009 s'élevait à environ 1,848 G$. Notre dette pro forma au 30 septembre 2009, compte tenu de l'offre et de la fusion proposée, augmenterait considérablement. En raison de la hausse de la dette, nos besoins en ressources de trésorerie seraient plus élevés après l'acquisition de CFI, ce qui pourrait avoir un effet important sur un placement dans les titres. Le niveau accru d'endettement pourrait par exemple réduire les fonds disponibles aux fins du versement de l'intérêt sur les titres d'emprunt, du versement de dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées, de l'investissement en recherche et développement et des dépenses en immobilisations ou pourrait représenter un désavantage concurrentiel par rapport à d'autres sociétés dont le niveau d'endettement est moins élevé.

Nous avons uniquement effectué un examen des renseignements de CFI accessibles au public et n'avons pas eu accès à ses renseignements non publics. Par conséquent, si nous acquerrons CFI, nous pourrions être soumis à des responsabilités inconnues de CFI qui pourraient avoir un effet défavorable important sur notre rentabilité, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

En raison de la nature de l'opération, nous avons, à ce jour, uniquement effectué une vérification diligente des renseignements de CFI accessibles au public. Bien que nous estimions avoir fait preuve de prudence jusqu'à maintenant, notre enquête est par nature limitée et, si l'acquisition se réalise, nous pourrions être confrontés à un niveau inévitable de risque concernant des responsabilités inconnues ou non divulguées de CFI ou des questions concernant CFI. La réalisation de l'offre pourrait constituer un défaut ou un événement qui, moyennant ou non un avis ou l'écoulement du temps, ou les

deux, constituerait un défaut ou entraînerait la résiliation, l'annulation, le paiement anticipé ou une autre modification d'un droit ou d'une obligation (y compris une obligation de paiement) aux termes de conventions de CFI qui ne sont pas accessibles au public. Par conséquent, si l'acquisition de CFI se réalise, nous pourrions découvrir que nous avons acquis des responsabilités considérables de CFI qui n'étaient pas divulguées, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur notre rentabilité, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Pour ce qui est de tous les renseignements relatifs à CFI présentés dans le présent prospectus, intégrés par renvoi dans celui-ci ou omis de celui-ci, nous nous sommes fondés sur des renseignements accessibles au public, y compris des renseignements que CFI a publiquement déposés auprès de la SEC. Bien que nous n'ayons pas connaissance que les déclarations contenues dans le présent prospectus concernant la situation de CFI, notamment sa situation financière ou d'exploitation, qui sont fondées sur ces rapports et documents déposés publiquement soient inexactes, incomplètes ou fausses, nous n'avons pas participé à la préparation de ces renseignements et déclarations. Tout renseignement financier, d'exploitation ou autre concernant CFI qui pourrait nous être préjudiciable ou que CFI n'a pas communiqué publiquement ou toutes erreurs dans nos estimations découlant de l'absence de collaboration de la part de CFI pourraient avoir un effet défavorable sur notre situation financière ou sur les avantages que nous escomptons de la réalisation de l'offre et de l'acquisition de CFI.

AGRIUM

Nous sommes un détaillant de produits et de services agricoles aux États-Unis ainsi qu'en Argentine, au Chili et en Uruguay et un producteur mondial et négociant en gros de nutriments pour les marchés agricoles et industriels. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, nous avons présenté nos activités dans trois unités d'exploitation et une quatrième unité hors exploitation chargée des fonctions intégrées et des éliminations intersociétés. Les trois unités d'exploitation sont celles de la vente au détail, de la vente en gros et des technologies de pointe.

Vente au détail

Notre unité d'exploitation de la vente au détail commercialise des nutriments culturaux, des produits pour la protection des récoltes, des semences, des services personnalisés d'épandage et d'autres services agronomiques à des clients dans 872 points de vente aux États-Unis, en Argentine, au Chili et en Uruguay. Près de 94 % des activités de vente au détail d'Agrium ont lieu en Amérique du Nord. Le marché principal de l'unité d'exploitation du commerce de détail est principalement la vente au détail directement aux clients agricoles, mais inclut également de nombreuses activités de commerce de gros de produits pour la protection des récoltes à d'autres établissements de détail grâce à notre acquisition d'UAP Holding Corp (*UAP*).

Bien que le pourcentage de produits d'exploitation provenant des nutriments culturaux ait diminué par suite de l'acquisition d'UAP, les nutriments culturaux représentaient environ 50 % du chiffre d'affaires net global de l'unité du commerce de détail en 2008. Les nutriments culturaux sont habituellement combinés pour former un mélange sur mesure afin de rencontrer les exigences spécifiques en nutriments des champs de chaque client d'après des analyses en fertilité des sols ou des échantillonnages du tissu végétal. Nous offrons des services personnalisés d'épandage de nutriments culturaux et utilisons une importante flotte d'équipement d'épandage et de protection afin d'appliquer ces nutriments de façon personnalisée aux doses prévues. Bon nombre de nos véhicules d'épandage de nutriments culturaux ont également la capacité d'effectuer un épandage précis puisqu'ils utilisent la technologie du système mondial de localisation (*GPS*), ce qui permet d'ajuster, au besoin, les doses d'application des nutriments en fonction des résultats des tests d'échantillon des sols du réseau GPS.

Nos activités liées aux produits de détail pour la protection des récoltes ont augmenté et représentent maintenant environ 38 % du chiffre d'affaires net global de l'unité d'exploitation du commerce de détail en 2008 par suite de l'acquisition d'UAP. Le marché de la protection des récoltes dans son ensemble a connu une faible croissance en raison des progrès continus à l'égard des semences génétiquement modifiées (*OGM*), qui réduisent le recours aux produits de protection. Comme pour l'épandage de nutriments culturaux, nous employons une importante flotte d'équipement d'épandage pour la protection des cultures. De par leur nature, les activités de détail liées à la protection des cultures sont exercées dans le cadre de la réglementation et de la supervision du gouvernement.

De concert avec l'arrivée des semences OGM, les activités liées aux semences de l'unité d'exploitation du commerce de détail ont connu une croissance importante avec un taux de croissance composé moyen de 13 % depuis les trois dernières années. Grâce à l'acquisition d'UAP en 2008, cette unité offre dorénavant ses semences de marque Dyna-Gro sur la majorité de son territoire de vente aux É.-U. En plus des semences Dyna-Gro, l'unité du commerce de détail commercialise

des semences de marques dont la génétique éprouvée est adaptée aux conditions de croissance régionales provenant d'importantes entreprises de semences mondiales.

Notre unité d'exploitation du commerce de détail offre plusieurs services agronomiques en plus des services personnalisés d'épandage et d'analyse des sols et des pétioles susmentionnés. Nous sommes propriétaires et exploitants d'un laboratoire en Californie, où les analyses des sols et des pétioles sont réalisées. Dans notre territoire de vente de l'Ouest des É.-U., nous utilisons un système de stations de surveillance météorologique afin de suivre de près les conditions des maladies des cultures et les besoins en eau d'irrigation pour les cultures à fort rapport économique. L'unité du commerce de détail a un vaste groupe de conseillers qualifiés en matière de cultures dans l'ensemble de l'organisation, qui surveillent continuellement les cultures des clients en vue de maximiser le rendement grâce à des recommandations relatives à la fertilité efficace d'un point de vue économique et à la lutte contre les ravageurs.

Vente en gros

Notre unité d'exploitation du commerce de gros fabrique, achète et commercialise une gamme complète de nutriments, y compris des nutriments culturaux azotés, potassiques, phosphatés et sulfatés.

L'unité du commerce de gros est propriétaire de cinq installations d'azote importantes en Amérique du Nord, qu'elle exploite. Quatre installations sont situées en Alberta, au Canada, et une à Borger, au Texas. La plus grande partie de l'azote produit en Alberta est vendue dans l'Ouest du Canada et dans les régions du nord-ouest et des plaines du nord des États-Unis. L'azote de Borger est vendu dans la région de Panhandle au Texas et l'ammoniac est acheminé par pipeline du Texas à la ceinture de maïs de l'Ouest. L'unité du commerce de gros détient une participation de coentreprise de 50 % dans une importante installation de produits azotés située à Bahia Blanca, en Argentine (Profertil). Les produits de Profertil sont vendus en Argentine et dans d'autres régions de l'Amérique du Sud. Nous sommes également propriétaires d'un certain nombre d'installations que nous exploitons et qui traitent l'ammoniac et l'urée afin d'en tirer d'autres produits, comme des solutions azotées et de l'acide nitrique. Au début de 2009, nous avons acquis une participation de 26 % dans une usine d'urée destinée à l'exportation située en Égypte. La capacité totale de ces usines d'azote est de plus de six millions de tonnes de produits.

L'unité d'exploitation du commerce de gros est propriétaire d'une mine de potasse et d'une installation de production qu'elle exploite à Vanscoy en Saskatchewan, au Canada. Voir « Sommaire des réserves et des ressources ».

Notre installation de Redwater en Alberta produit des engrais sulfurés et phosphatés. La roche phosphatée provient de notre mine de roche phosphatée située à Kapuskasing en Ontario, au Canada. Une deuxième installation de production d'engrais phosphaté et une deuxième mine de roche phosphatée sont situées à Conda en Idaho, aux États-Unis. Les produits fabriqués dans ces installations sont principalement commercialisés en Amérique du Nord. Voir « Sommaire des réserves et des ressources ».

En plus des usines de production mentionnées ci-dessus, l'unité d'exploitation du commerce de gros exploite plusieurs usines de granulation et de mélange d'engrais aux États-Unis.

L'unité d'exploitation du commerce de gros a un vaste réseau d'entreposage et de distribution en gros desservant l'Ouest du Canada, le Pacific Northwest, la Californie, la ceinture de maïs du Midwest, les Grandes Plaines et les régions du sud-est des États-Unis.

En plus de vendre les produits que nous fabriquons, l'unité du commerce de gros d'Agrium achète des nutriments culturaux auprès d'autres fournisseurs en vue de les revendre à notre clientèle en Amérique du Nord et en Europe par l'intermédiaire de Common Market Fertilizers S.A. Nous pouvons ainsi optimiser la valeur de notre vaste capacité de commercialisation et de distribution que nous ne pourrions entièrement mettre à profit si nous ne vendions que nos produits fabriqués, d'autant plus que les importateurs occupent une plus grande place en Amérique du Nord depuis quelques années. Notre secteur d'achats aux fins de revente ajoute également de la valeur pour nos clients, car il offre une gamme plus exhaustive de produits dans des régions où l'expédition de nos produits fabriqués peut ne pas être rentable en raison des frais de transport.

Technologies de pointe

Notre unité d'exploitation des technologies de pointe fabrique et commercialise des nutriments et des micronutriments à libération contrôlée pour le secteur des nutriments culturaux et des services professionnels à l'échelle mondiale. Les nutriments et micronutriments à libération contrôlée sont fabriqués dans quatre installations de production situées à

Sylacauga, en Alabama, et à Reese, au Michigan, ainsi qu'à Courtright, en Ontario, et Carseland, en Alberta, au Canada. L'unité des technologies de pointe construit actuellement une nouvelle installation de production de nutriments à libération contrôlée à New Madrid, au Missouri, que nous prévoyons exploiter en 2010.

La sous-unité des produits liés aux récoltes comprend la production et la vente de technologies en matière de libération contrôlée et de micronutriments sur les marchés agricoles mondiaux et spécialisés. La sous-unité des produits professionnels comprend la vente de nutriments et de produits de lutte contre les organismes nuisibles en Amérique du Nord sur le marché professionnel du gazon précultivé (terrains de golf et sociétés d'entretien des pelouses), le marché de l'horticulture (serres, pépinières et agriculture spécialisée) et dans le secteur de la lutte contre les ravageurs des structures (structures résidentielles et commerciales). Les produits professionnels sont commercialisés par un réseau de distributeurs et par une méthode de vente directe. Les produits professionnels sont achetés de fournisseurs ou produits dans trois installations de production situées à Sylacauga, en Alabama, aux États-Unis ainsi qu'à Putnam et à Brighton, en Ontario, au Canada.

SOMMAIRE DES RÉSERVES ET DES RESSOURCES

Exploitation de la potasse

Agrium produit de la potasse en ayant recours à des méthodes d'extraction traditionnelles à son installation d'extraction et de broyage de potasse située à Vanscoy, en Saskatchewan. Le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a accordé à Agrium le droit exclusif d'extraire la potasse d'environ 62 395 acres (252,5 km^2) de terres de la Couronne décrites dans la concession KL 114-R, qui a été révisée pour la dernière fois en septembre 2005. La concession est située dans la province de la Saskatchewan dans les townships 34 à 37, des rangs 7 et 9, à l'ouest du troisième méridien.

Dans la mine, des foreuses de style fleuret sont utilisées pour excaver mécaniquement la roche et la charger directement sur des transporteurs à courroie. Le minerai abattu est ensuite transporté au puits de mine #1 où il est hissé jusqu'à la surface selon une capacité de 993 tph et est acheminé au broyeur. On accède à la mine à l'aide d'un parc de 4x4 et d'un réseau routier qui s'étire sur 9 km au nord, 11 km au sud et 7 km à l'est du puits de mine #1. Les foreuses sont d'une hauteur de 3,35 m et d'une largeur de 5,5 m et utilisent deux ou trois rotors armés pour couper la roche. Les foreuses peuvent progresser au rythme de 30 cm (1 pi) environ par minute et creuser des tunnels dont la longueur et la largeur peuvent aller jusqu'à 1 600 m et 10,2 m, respectivement. Le minerai de potasse extrait contient environ 40 % de chlorure de potassium (potasse), 55 % de chlorure de sodium (sel courant) et 5 % d'argile.

Les activités d'exploitation sur le site ont débuté en 1969 dans le membre Patience Lake et la propriété du site est passée à Cominco Fertilizers Inc., puis finalement à Agrium en 1995. Pendant les 40 années d'exploitation, 121,0 millions de tonnes, d'une teneur moyenne de 24,44 % d'oxyde de potassium (K_2O) et de 4,67 % de matières insolubles, ont été extraites au total et ont donné lieu à 41,3 millions de tonnes de muriate de potasse.

Réserves et ressources de potasse

L'estimation des réserves et des ressources de potasse de l'exploitation minière de Vanscoy, en Saskatchewan, est fondée sur les rapports portant sur les trous de forage initiaux, les documents portant sur l'étude technique initiale, les données géologiques recueillies au cours de l'exploitation de l'installation de Vanscoy, y compris les nouveaux trous de forage, l'information de nature sismique et les programmes d'échantillonnage souterrain, et les données relatives à la production des 40 dernières années.

La concession KL 114-R a été divisée en trois sections :

- la région unifiée qui est définie comme l'unité d'exploitation acceptée par la Couronne aux fins des redevances;
- le bloc sud qui est défini comme la partie de la concession située au sud et à l'est de la région unifiée;
- le bloc d'expansion nord qui est défini comme l'expansion la plus récente de la concession (2005), située au nord de la région unifiée.

Région	Estimation de teneur % de K_20 (Total)	% de matières insolubles	Réserves minérales – prouvées et probables (millions de tonnes) A)	Réserves minérales mesurées (millions de tonnes)	Ressources minérales indiquées (millions de tonnes)	Ressources minérales présumées (millions de tonnes)
Région unifiée	24,4	4,7	70,0	0,0	0,0	0,0
Bloc sud	24,9	4,8	54,1	77,1	35,9	125,1 B)
Bloc d'expansion nord	24,4 C)	4,7 C)	0,0	0,0	0,0	75,5
TOTAL	-	-	124,1	77,1	35,9	200,6

A) - Les réserves minérales prouvées et probables sont combinées étant donné que les réserves probables deviennent rapidement des réserves prouvées au fil de l'exploitation et que les estimations des réserves prouvées deviendraient vite désuètes. Les ressources minérales ne comprennent pas les réserves minérales.

B) - En raison de la continuité du gisement, il convient d'appliquer la teneur moyenne du bloc sud aux ressources présumées du bloc sud.

C) - Les teneurs utilisées correspondent aux moyennes historiques pour les 40 dernières années.

Hypothèses clés et paramètres

- Les terres situées à l'intérieur d'une distance de 1 mille (1 600 m) de l'aménagement de la mine sont considérées comme des réserves minérales probables. Les réserves minérales probables deviendront des réserves minérales prouvées une fois que les premières chambres des panneaux d'un bloc de production auront été réalisées et que les tonnes et les teneurs disponibles ne feront aucun doute.

- Les terres situées à l'intérieur d'un cercle de 2,5 km tracé autour d'un point d'échantillonnage sont considérées comme des ressources minérales mesurées si elles sont accompagnées par des travaux d'acquisition de données sismiques tridimensionnelles. Les terres situées à l'intérieur d'un cercle de 2,5 km, mais qui n'ont pas fait l'objet de travaux tridimensionnels sont considérées comme des ressources minérales indiquées.

- Les ressources minérales présumées couvrent le reste de la concession. On les trouve dans deux régions, soit le bloc d'expansion nord, dans les townships 36 et 37, rang 8 et le coin sud-est du bloc sud. Dans le bloc d'expansion nord, les seuls renseignements proviennent de trois trous de forage très espacés et de la limite avec les régions adjacentes épuisées. Dans le bloc sud, les renseignements proviennent de travaux d'acquisition de données sismiques bidimensionnelles très espacées et du trou de forage 2-2-34-7-W3, trou issu du forage sauvage réalisé par Hudson Bay Oil and Gas à l'extérieur de la limite de la concession, au sud-est, où la diagraphie de rayons gamma indique que la zone minéralisée est présente à environ à 1 121 m (3 678 pi).

- De plus, toutes les terres de la région unifiée sont considérées comme des réserves minérales étant donné que peu importe l'endroit dans l'unité où des activités d'exploitation ont lieu, les parties intéressées recevront des redevances d'après leur pourcentage de propriété. Au cours de la définition d'une unité, les sociétés d'exploitation ont toutes les chances de déterminer avec succès un tonnage en se fondant sur le taux d'extraction et en prévoyant une certaine marge pour les perturbations géologiques et les impondérables au cours de l'exploitation. Les limites de la région unifiée ont été établies de façon à ce que la Couronne conserve le même pourcentage de propriété dans l'unité que dans le township. En raison des limites de l'unité ou de la concession et des activités minières passées, certaines régions ne pourront être exploitées à l'avenir faute d'accès et ont été retirées de l'estimation.

Pour obtenir une description complète des hypothèses et des paramètres utilisés dans l'estimation des réserves et des ressources de potasse résumées ci-dessus, voir « Estimation des ressources minérales et des réserves minérales — Hypothèses clés et paramètres » dans le rapport technique sur Vanscoy qui est intégré au présent prospectus par renvoi.

Après 40 ans de production, la mine Vanscoy d'Agrium possède des réserves minérales restantes de 124,1 millions de tonnes après l'application du ratio d'extraction historique de 27,9 %. Avec un facteur de concentration de 2,82, cela suffit à

soutenir 21 années d'exploitation au taux actuel de 2,05 millions de tonnes de produits par année. Les ressources mesurées et indiquées procurent 113 millions de tonnes estimatives supplémentaires, également après l'application du ratio d'extraction. Les tonnes de ressources minérales indiquées deviennent habituellement des ressources minérales mesurées à mesure que les programmes d'acquisition de données sismiques tridimensionnelles sont mis en œuvre annuellement. L'aménagement souterrain continu dans ces régions fera en sorte que les ressources minérales mesurées deviendront des réserves minérales probables, sur une base annuelle également. Les réserves minérales, les ressources minérales mesurées et les ressources minérales indiquées combinées procurent une durée de vie de la mine de plus de 40 ans selon la capacité de production actuelle. D'autres travaux d'exploration dans les parties est du bloc sud et/ou du bloc d'expansion nord, que ce soit par le forage de trous supplémentaires ou par des programmes d'échantillonnage souterrain détaillés, feront en sorte que les ressources minérales présumées seront reclassifiées.

La capacité de production actuelle de 2,05 millions de tonnes de produits exige une charge d'alimentation de 5,8 millions de tonnes à une teneur de 24,4 % K_2O et un pourcentage de récupération de 85 % après le broyage. Les réserves minérales prouvées et probables estimatives (124,1 millions de tonnes) et les ressources mesurées et indiquées estimatives (113,0 millions de tonnes) soutiennent une durée de vie de la mine d'un peu plus de 40 ans aux taux de production actuels. Les ressources minérales présumées (200 millions de tonnes) pourraient prolonger la durée de vie de la mine de 34 autres années aux taux actuels.

Les renseignements concernant l'exploitation de potasse d'Agrium sont fondés sur le rapport technique sur Vanscoy, préparé par A. Dave Mackintosh qui est une « personne qualifiée » aux termes du Règlement 43-101, intégré aux présentes par renvoi.

Exploitation du phosphate

Les principales matières premières utilisées dans la production d'engrais phosphatés sont le minerai phosphaté, l'ammoniac et le soufre (ou acide sulfurique). Agrium produit des engrais phosphatés finaux destinés à la vente à deux installations distinctes : l'installation de phosphate de Redwater (l'*installation de Redwater*) située à la périphérie d'Edmonton, en Alberta, au Canada et l'installation de phosphate de Conda située à la périphérie de Soda Springs, en Idaho, aux États-Unis. Le concentré de roche de l'installation de Redwater provient actuellement de l'installation de phosphate d'Agrium à Kapuskasing (l'*installation de Kapuskasing*) située à la périphérie de Kapuskasing, en Ontario, au Canada. Le site de l'installation de Kapuskasing englobe une mine de minerai de phosphate et une usine d'enrichissement qui produit le concentré de roche, qui est expédié par train à l'installation de Redwater où il est utilisé pour produire les engrais destinés à la vente. Le minerai de phosphate de l'installation de Conda provient d'un certain nombre de mines d'Agrium situées au nord-est de l'installation de Conda. L'installation de Conda comprend une usine d'enrichissement qui produit le concentré de roche ainsi que l'usine de fabrication d'engrais. Les réserves et ressources estimatives relativement à la mine et à l'usine d'enrichissement de l'installation de Kapuskasing et à la mine et à l'usine d'enrichissement de l'installation de Conda sont traitées séparément ci-après et font l'objet d'un résumé global.

Exploitation du phosphate à Kapuskasing

L'installation et le broyeur de Kapuskasing sont situés à environ 40 km au sud-ouest de Kapuskasing, en Ontario, au Canada. La production y a commencé en 1999. L'installation de Kapuskasing procure du concentré de roche phosphaté (environ 0,87 million de tonnes sèches par année) à l'installation de phosphate d'Agrium à Redwater (l'*installation de Redwater*) située en périphérie d'Edmonton, en Alberta, au Canada. Le concentré provenant de l'installation de Kapuskasing est de nouveau raffiné à l'installation de Redwater pour produire de l'engrais de phosphate de monoammonium destiné à la vente. Le site comprend l'usine d'enrichissement, les carrières dépilées Nord et Centre, les carrières Ouest et Sud, où la production est actuellement en cours, et la carrière Est prévue. Le site renferme également un terril externe de déchets d'argile et un terril externe de déchets rocheux.

Le site et les terrains avoisinants sont actuellement la propriété de la province d'Ontario et sous la gestion du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

L'extraction à l'installation de Kapuskasing se fait par la méthode traditionnelle à ciel ouvert en ayant recours à un parc de trois pelles excavatrices de 15 m^3 et de 16 camions de transport d'une capacité de 100 tonnes. À l'heure actuelle, Agrium a confié à contrat l'extraction à l'installation de Kapuskasing à URS Canadian Operations, Ltd. (auparavant connue sous la dénomination Washington Group Northern, Ltd.). Le minerai extrait est mis en dépôt en tas près de l'usine puis est acheminé sur demande à l'usine par des chargeuses frontales. Une fois enrichi à l'usine, le minerai est séché puis expédié par train à l'installation de phosphate d'Agrium à Redwater où il entre dans la fabrication d'engrais phosphatés destinés à la vente.

De 1975 à 2008, au total 820 puits d'exploration couvrant au total 86 774 mètres ont été forés à l'installation de Kapuskasing. De plus, 8 102 puits de délimitation intra-carrière qui totalisent 191 557 mètres ont été complétés et 38 268 trous de mine qui totalisent 298 401 mètres ont fait l'objet d'un échantillonnage. Toutes ces données ont été utilisées pour définir le modèle géologique et le modèle de bloc ultérieur qui a par la suite servi à estimer les réserves et les ressources à l'installation de Kapuskasing. Pour le modèle géologique, en se fondant sur l'ensemble des données des trous de forage, deux enveloppes de minerai (solides), une enveloppe de teneur élevée (minerai de teneur A) et une enveloppe de teneur faible à moyenne (minerai de teneur B), ont été créées. Pour le modèle de bloc, les teneurs des trous de forage ont d'abord été composées sur une distance de 2,5 mètres dans le trou. Ces teneurs composites ont été utilisées pour remplir les blocs de 5m x 5m x 5m contenus dans les enveloppes de minerai de teneur A et B grâce à la méthode de l'inverse de la distance au carré de pondération des composites.

Les estimations des réserves minérales de l'installation de Kapuskasing ont été calculées en utilisant le logiciel Surpac Mining et un modèle de fosse économique finale qui est dérivé d'une série de modèles de fosses produits par le logiciel Whittle Pit Optimizing. Les réserves prouvées et probables sont estimées à partir des ressources mesurées et indiquées contenues dans le modèle de fosse économique finale. De plus, une densité de 2,5 tonnes/m^3, une perte d'extraction de 8 % et des coupures de 15 % P_2O_5, de 3 % MgO et de 41 % Fe_2O_3 ont été utilisées pour la déclaration des réserves. Aux fins de la dilution, toutes les teneurs déclarées ont été rajustées de -1 % P_2O_5 et de +3 % Fe_2O_3. En raison des critères rigoureux de classification appliqués aux réserves prouvées et de l'aménagement rapide et continu de la fosse, des estimations des réserves prouvées seraient rapidement désuètes. Par conséquent, il a été décidé de combiner les estimations des réserves prouvées et probables aux fins de la déclaration. Toutes les estimations des réserves minérales à l'installation de Kapuskasing excluent toutes ressources minérales éventuelles.

Les estimations des réserves minérales ultérieures pour les carrières Ouest, Est et Sud sont indiquées dans le tableau suivant.

Carrière	Volume de minerai en tonnes	Volume des déchets en m^3 (banc)	Ratio de recouvrement	Durée de vie de la mine en années	Teneur en P_2O_5 (%)	Teneur en Fe_2O_3 (%)
Carrière Ouest	390 000	679 800	1,74	0,21	22,29	29,07
Carrière Est	1 597 500	6 620 000	4,14	0,85	23,65	22,46
Carrière Sud	8 457 500	27 012 000	3,19	4,51	26,08	15,63
Total – Prouvées et probables	**10 445 000**	**34 311 800**	**3,28**	**5,57**	**25,57**	**17,18**

À l'installation de Kapuskasing, pour être prudente, Agrium a décidé de ne pas déclarer de ressources minérales éventuelles supplémentaires au-delà des estimations des réserves minérales susmentionnées.

En appliquant une consommation annuelle moyenne de 1 875 000 tonnes de minerai extrait par année à l'installation de Kapuskasing, les réserves minérales susmentionnées de 10,4 millions de tonnes procurent une durée de vie de la mine d'environ 5,5 années.

Exploitation du phosphate à Conda

L'installation de phosphate d'Agrium à Conda (l'*installation de Conda*) est composée de trois secteurs distincts : les sites de mine, l'usine d'enrichissement et l'usine de fabrication des engrais. L'usine de fabrication des engrais peut être comparée à celle de l'installation de phosphate de la Société à Redwater (l'*installation de Redwater*) en Alberta, au Canada. L'ensemble des sites de mine et de l'usine d'enrichissement de l'installation de Conda est comparable à l'installation de phosphate de la Société à Kapuskasing (l'*installation de Kapuskasing*). L'usine d'enrichissement et l'usine de fabrication des engrais de l'installation de Conda sont situées à environ 5 milles au nord de Soda Springs, en Idaho, aux États-Unis. Les sites de mine de l'installation de Conda (quatre sites distincts) sont situés à des distances allant de 15 à 20 milles au nord-est de Soda Springs, en Idaho, aux États-Unis.

Les sites de mine de l'installation de Conda sont constitués de la mine Dry Valley (titulaire des permis nécessaires et actuellement en production), de la mine Rasmussen Ridge Nord (titulaire des permis nécessaires et en pleine production en 2011), de la mine Rasmussen Valley (actuellement au stade de la planification et de l'obtention des permis) et la mine Husky 1 (actuellement au stade de la planification et de l'obtention des permis).

Agrium détient diverses concessions minérales fédérales, étatiques et privées sur chacun des quatre sites de mine qui permettent la mise en valeur des minéraux. La mine Dry Valley et la mine Rasmussen Nord sont les seuls terrains qui ont, à l'heure actuelle, obtenu les permis nécessaires des agences fédérales pour la production minière. Les sites Rasmussen Valley et Husky 1 sont actuellement au stade de la planification et de l'obtention des permis, mais Agrium s'attend raisonnablement à obtenir les permis nécessaires pour exploiter ces sites.

Le site de la mine Rasmussen Valley est actuellement au stade de la planification et de l'obtention des permis de sorte qu'il n'y a aucune infrastructure. Toutefois, l'atelier d'entretien et la route de transport jusqu'au quai de chargement ferroviaire de Rasmussen Ridge seraient utilisés dans l'exploitation de Rasmussen Valley.

Le site de la mine Husky 1 est actuellement au stade de la planification et de l'obtention des permis de sorte qu'il n'y a aucune infrastructure. Toutefois, l'atelier d'entretien et la route de transport jusqu'au quai de chargement ferroviaire de Dry Valley seraient vraisemblablement utilisés dans l'exploitation de Husky 1.

L'extraction à l'installation de Conda se fait par la méthode traditionnelle à ciel ouvert en ayant recours à un parc de trois pelles excavatrices dont la capacité va de 8 à 23 verges cubes, de six camions de transport d'une capacité de 150 tonnes et de six camions de transport d'une capacité de 100 tonnes. À l'heure actuelle, Agrium a confié à contrat l'extraction à l'installation de Conda à URS Washington Division. Le minerai extrait est mis en dépôt en tas au site de la mine puis est acheminé à l'usine par des wagons porte-rails. En raison des conditions climatiques défavorables, l'expédition à l'usine se fait uniquement d'avril à novembre; ainsi, le minerai doit être expédié et mis en dépôt en tas à l'usine en quantité suffisante pour que l'usine puisse fonctionner pendant les mois d'hiver. Une fois enrichi à l'usine, le minerai est expédié à l'usine de fabrication des engrais de l'installation de Conda où il entre dans la fabrication d'engrais phosphatés destinés à la vente.

Mine Dry Valley

La mine Dry Valley est exploitée depuis 1992; elle a d'abord été la propriété de FMC Corporation qui la dirigeait. En 2004, Nu-West Industries, faisant affaire en tant qu'installation de phosphate d'Agrium à Conda (l'*installation de Conda*), a acquis les parties sud de la mine Dry Valley, plus spécifiquement, les secteurs de ressources/réserves des carrières C et D. Depuis l'acquisition de 2004, Agrium a exploité la carrière C à sa profondeur maximale et le secteur de la carrière D en partie.

FMC a initialement exploité la carrière D de la mine Dry Valley de 1997 à 2000. FMC a foré 15 trous sur le terrain en ayant recours à la méthode traditionnelle de forage par circulation inverse. La profondeur de ces trous allait de 120 à 420 pieds et ils ont tous été forés à la verticale. Chaque trou a été foré au moyen du forage par circulation inverse en utilisant un fleuret de $5^1/_2$ pouces. Des débris de forage ont été échantillonnés dans un diviseur à cyclone, à des intervalles de deux pieds, dans toutes les zones phosphoriques. Un outil de diagraphie géophysique à rayons gamma a été utilisé pour enregistrer la signature gamma de la stratification de chaque trou à la profondeur de forage atteinte.

Après avoir acquis le terrain, Agrium a foré 69 trous supplémentaires en 2006 et 2007. La profondeur de ces trous allait de 98 et 568 pieds à des angles variant entre 70 et 90 degrés. L'orientation des trous inclinés est perpendiculaire au système de coordonnée de la mine (qui est presque perpendiculaire à la direction de la stratification). Chaque trou a été foré au moyen du forage par circulation inverse en utilisant un fleuret de $5^1/_2$ pouces. Des débris de forage ont été échantillonnés dans un diviseur à cyclone, à des intervalles de deux pieds, dans toutes les zones phosphoriques. Un outil de diagraphie géophysique à rayons gamma a été utilisé pour enregistrer la signature gamma de la stratification de chaque trou à la profondeur de forage atteinte.

Les réserves qui restent à extraire à la mine Dry Valley (qui figurent dans le tableau suivant) sont établies au 31 août 2009. Aucun rajustement de la teneur en No P_2O_5 n'a été apporté aux estimations de la carrière D de la mine Dry Valley. En appliquant un taux moyen de production annuelle de 2,2 millions de tonnes (américaines) aux réserves minérales estimatives, on obtient une durée de vie projetée de 1,2 année à la mine Dry Valley.

Réserves autorisées prouvées et probables de Dry Valley								
	Tonnes de minerai	**Tonnes de minerai**	**Qualité estimée du minerai**				**Ratio de recouvrement**	**Durée de vie de la mine**
Terrain	**(américaines)**	**(métriques)**	**P_2O_5**	**MgO**	**Al_2O_3**	**Fe_2O_3**		**(années)**
Dry Valley	2 579 066	2 339 677	26,3	0,5	2,8	1,0	3,8	1,2

Mine Rasmussen Nord

Le gisement de phosphate de Rasmussen Ridge a été mis en valeur en 1991 par Rhone-Poulenc Chemical, maintenant connue sous la dénomination Rhodia. Il comprend les mines Rasmussen Sud, Rasmussen Centre et Rasmussen Nord et englobe des concessions de phosphate. De 1994 à 1997, Rhone-Poulenc Chemical a épuisé les réserves de la partie Rasmussen Sud du gisement. En 1998, Nu-West Industries, faisant affaires en tant qu'installation de phosphate d'Agrium à Conda (l'*installation de Conda*), a acquis Rasmussen Sud, Centre et Nord de Rhodia. Agrium a exploité Rasmussen Centre de 1998 à 2003 et en a épuisé les réserves. À la fin de 2003 et en 2004, Agrium a débuté la première phase d'extraction au gisement Rasmussen Nord. Les activités d'extraction à Rasmussen Ridge ont été suspendues et mises en veilleuse à la fin de 2004 lorsqu'elles ont été déplacées à la mine Dry Valley. En 2008 et 2009, certaines activités limitées d'extraction ont eu lieu à Rasmussen Nord en préparation de la transition vers la pleine production prévue pour 2011.

Les réserves qui restent à extraire à la mine Rasmussen Nord (qui figurent dans le tableau suivant) sont établies au 31 août 2009. De plus, les teneurs en P_2O_5 déclarées ci-après ont été réduites de 1,5 % pour les rendre plus conformes aux teneurs réelles historiques. En appliquant un taux moyen de production annuelle de 2,2 millions de tonnes (américaines) aux réserves minérales estimatives, on obtient une durée de vie projetée de 5,7 années à la mine Rasmussen Nord.

Réserves autorisées prouvées et probables de Rasmussen Nord								
			Qualité estimée du minerai					
Terrain	**Tonnes de minerai (américaines)**	**Tonnes de minerai (métriques)**	**P_2O_5**	**MgO**	**Al_2O_3**	**Fe_2O_3**	**Ratio de recouvrement**	**Durée de vie de la mine (années)**
Rasmussen Nord	12 537 874	11 374 108	26,5	0,4	2,5	1,1	3,8	5,7

Mine Rasmussen Valley

J.A. Tertelling and Sons a acquis la concession englobant Rasmussen Valley du gouvernement fédéral en 1955. Depuis ce temps, la concession a été transférée à plusieurs détenteurs de concessions et a été acquise par FMC Corporation en 1968. En 2004, Nu-West Industries, faisant affaires en tant qu'installation de phosphate d'Agrium à Conda (l'*installation de Conda*), a acquis la concession d'Astaris LLC, filiale de FMC Corporation. Depuis l'acquisition de 2004, Agrium a réalisé le plan de forage d'exploration que FMC avait auparavant présenté et pour lequel elle avait obtenu l'approbation du gouvernement fédéral. Le gisement de Rasmussen Valley est séparé en deux branches, Ouest et Est, aux fins des déclarations.

Les réserves minérales estimatives à la mine Rasmussen Valley (qui figurent dans le tableau suivant) sont établies au 31 août 2009. Les réserves estimatives de Rasmussen Valley ne font pas l'objet de permis à l'heure actuelle, mais la Société s'attend raisonnablement à obtenir les permis nécessaires au moment de la réalisation du plan final de la mine et de l'étude d'impacts environnementaux connexe. De plus, les teneurs en P_2O_5 déclarées ci-après ont été réduites de 2,0 % pour les rendre plus conformes aux teneurs réelles historiques. En appliquant un taux moyen de production annuelle de 2,2 millions de tonnes (américaines) aux réserves minérales estimatives, on obtient une durée de vie projetée de 3,2 années à la mine Rasmussen Valley.

Réserves non autorisées prouvées et probables de Rasmussen Valley								
			Qualité estimée du minerai					
Terrain	**Tonnes de minerai (américaines)**	**Tonnes de minerai (métriques)**	**P_2O_5**	**MgO**	**Al_2O_3**	**Fe_2O_3**	**Ratio de recouvrement**	**Durée de vie de la mine (années)**
Rasmussen Valley	7 084 017	6 426 479	27,0	0,6	2,2	0,8	4,9	3,2

De plus, il y a environ 1,0 million de tonnes de minerai dans le puits d'extraction qui remplit le critère de classification des ressources présumées mais qui n'est pas déclaré dans le tableau qui précède comme réserves en raison du fait qu'il ne remplit pas les critères des ressources indiquées.

Mine Husky 1

La mine Husky 1 est située dans le Caribou County en Idaho sur des terres du Services des forêts des États-Unis.

Husky Oil a initialement acquis la concession Husky 1 en 1956; International Mineral and Chemical Corporation l'a acquise en 1968 et Conda Partnership, en 1982. En 1995, Conda Partnership a cédé la concession Husky 1 à Nu-West Mining, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive d'Agrium. Plusieurs séries de forage ont eu lieu sur la concession Husky 1 au cours des années 1960, 1970 et 1980. Plusieurs estimations « historiques » des ressources/réserves y ont été réalisées, ce qui a donné une gamme de valeurs provenant des différentes sociétés ou des différents consultants qui les ont effectuées.

En 1995, Agrium a mandaté David M. Schwarze P.G. pour évaluer plusieurs des concessions de Nu-West Mining, y compris Husky 1. Toutefois, le rapport de Schwarze, daté du 2 août 1995, est considéré « historique » et n'est pas conforme aux normes et aux définitions actuelles de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) puisque celles-ci n'étaient pas utilisées à ce moment. Toutefois, compte tenu du fait que la modélisation géologique et l'extraction dans la région s'étendent sur 44 ans et compte tenu de la connaissance de la géologie de surface sur la concession Husky 1 et du fait que le terrain a fait l'objet de forage sur des barrières de 500 pieds en 1975, Agrium se sent à l'aise d'utiliser ce rapport pour définir les ressources présumées de la concession.

L'estimation des ressources minérales présumées à Husky 1 est résumée dans le tableau suivant. Les ressources minérales estimatives à Husky 1 ne font pas l'objet de permis à l'heure actuelle, mais Agrium s'attend raisonnablement à obtenir les permis nécessaires au moment de la réalisation du plan final de la mine et de l'étude d'impacts environnementaux connexe. De plus, les teneurs en P_2O_5 déclarées ci-après ont été réduites de 1,0 % par rapport au Rapport Schwarze pour les rendre plus conformes aux teneurs réelles historiques. En appliquant un taux moyen de production annuelle de 2,2 millions de tonnes (américaines) aux ressources minérales estimatives, on obtient une durée de vie projetée de 8,2 années à la mine Husky 1.

Ressources de l'unité Husky 1							
Classification des ressources	**Tonnes de minerai (américaines)**	**Tonnes de minerai (métriques)**	**Qualité estimée du minerai**				**Durée de vie de la mine (années)**
			P_2O_5	**MgO**	**Al_2O_3**	**Fe_2O_3**	
Présumées	**18 000 000**	**16 329 240**	**25,1**	**0,7**	**-**	**-**	**8,2**

Les estimations des réserves et des ressources minérales totales de l'installation de Conda sont résumées dans les tableaux suivants.

Réserves autorisées prouvées et probables visées par des permis								
Terrain	**Tonnes de minerai (américaines)**	**Tonnes de minerai (métriques)**	**Qualité estimée du minerai**				**Ratio de recouvrement**	**Durée de vie de la mine (années)**
			P_2O_5	**MgO**	**Al_2O_3**	**Fe_2O_3**		
Dry Valley	2 579 066	2 339 677	26,3	0,5	2,8	1,0	3,8	1,2
Rasmussen Nord	12 537 874	11 374 108	26,5	0,4	2,5	1,1	3,8	5,7
Total visé par des permis	**15 116 940**	**13 713 786**	**26,4**	**0,4**	**2,5**	**1,1**	**3,8**	**6,9**

NOTE : La teneur de P2O5 à Rasmussen Nord a été réduite de 1,5 % par rapport aux rapports de modèle de bloc en fonction des teneurs réelles historiques.

Réserves prouvées et probables non visées par des permis								
Terrain	Tonnes de minerai (américaines)	Tonnes de minerai (métriques)	Qualité estimée du minerai				Ratio de recouvrement	Durée de vie de la mine (années)
			P_2O_5	MgO	Al_2O_3	Fe_2O_3		
Rasmussen Valley	7 084 017	6 426 479	27,0	0,6	2,2	0,8	4,9	3,2
Total visé par des permis	**7 084 017**	**6 426 479**	**27,0**	**0,6**	**2,2**	**0,8**	**4,9**	**3,2**

NOTE : La teneur de P2O5 à Rasmussen Valley a été réduite de 2,0 % par rapport aux rapports de modèle de bloc en fonction des teneurs réelles historiques.

Réserves totales (visées et non visées par des permis) de l'installation de Conda d'Agrium								
Classification des réserves	Tonnes de minerai (américaines)	Tonnes de minerai (métriques)	Qualité estimée du minerai				Ratio de recouvrement	Durée de vie de la mine (années)
			P_2O_5	MgO	Al_2O_3	Fe_2O_3		
Total – Prouvées et probables	**22 200 958**	**20 140 265**	**26,6**	**0,5**	**2,4**	**1,0**	**4,2**	**10,1**

Ressources de l'unité Husky 1							
Classification des réserves	Tonnes de minerai (américaines)	Tonnes de minerai (métriques)	Qualité estimée du minerai				Durée de vie de la mine (années)
			P_2O_5	MgO	Al_2O_3	Fe_2O_3	
Présumées	**18 000 000**	**16 329 240**	**25,1**	**0,7**	**-**	**-**	**8,2**

NOTE : La teneur en P_2O_5 de H1 a été réduite de 1,0 % par rapport au rapport de Schwarze compte tenu des questions soulevées sur la méthode de forage.

À l'installation de Conda, pour être prudente, Agrium a décidé de ne pas déclarer de ressources minérales éventuelles supplémentaires au-delà des estimations des réserves minérales susmentionnées, sauf les ressources présumées de Husky 1.

En ajoutant les 10,1 années de durée de vie de la mine que prévoient les estimations des réserves et les 8,2 années que prévoit l'estimation des ressources à Husky 1, l'installation de Conda dispose potentiellement d'une durée de vie totale de 18,3 années. De plus, la déclaration actuelle des réserves et des ressources respecte les normes et les définitions de l'ICM sur la déclaration des ressources minérales et des réserves minérales.

Sommaire de l'exploitation du phosphate

Les estimations des réserves et des ressources minérales totales combinées de l'exploitation de phosphate d'Agrium à Kapuskasing et à Conda sont résumées dans le tableau suivant :

Estimations des réserves totales de l'installation de Kapuskasing et de l'installation de Conda d'Agrium			
Activité d'extraction	**Tonnes de minerai (métriques)[(1)(2)]**	**% P_2O_5**	**Durée de vie de la mine (années)[(3)]**
Réserves prouvées et probables de l'installation de Kapuskasing	10 445 000	25,6	5,6
Réserves prouvées et probables de l'installation de Conda	20 140 265	26,6	10,1

Notes :

(1) Aucun tiers n'a examiné les estimations des réserves de phosphate d'Agrium.

(2) La concentration des tonnes de minerai extrait récupérable (1,87 million de tonnes de minerai mouillé) en tonnes de concentré de roche enrichie (0,87 million de tonnes sèches à 35,1 % de P_2O_5) est de 46,6 % pour l'installation de Kapuskasing et celle des 2,07 millions de tonnes de minerai mouillé extrait en 1,11 million de tonnes sèches de roche enrichie à 31,0 % de P_2O_5 est de 53,6 % pour l'installation de Conda (moyennes mobiles sur trois ans).

(3) Les estimations sont fondées sur les réserves prouvées et probables et des taux d'extraction annuels moyens d'environ 1,9 million de tonnes pour l'installation de Kapuskasing et d'environ 2,0 millions de tonnes pour l'installation de Conda.

Il n'y a actuellement pas de ressources minérales à déclarer à l'installation de Kapuskasing; par conséquent, le tonnage des ressources minérales estimatives d'Agrium établi au 31 août 2009 à une teneur moyenne de 25,1 % de P_2O_5 pour la mine Husky 1 de l'installation de Conda est indiqué dans le tableau suivant :

Ressources de l'unité Husky 1 de l'installation de Conda			
Classification des ressources	**Tonnes de minerai (métriques)**	**% P_2O_5**	**Durée de vie de la mine (années)**
Présumées	16 329 240	25,1	8,2

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Offre visant CF Industries Holdings, Inc.

Le 25 février 2009, nous avons annoncé que nous avions présenté une proposition au conseil d'administration de CF Industries Holdings, Inc. (*CFI*) aux termes de laquelle nous acquerrions la totalité des actions en circulation de CFI (les *actions de CFI*) à la valeur par action de 72,00 $ US, selon le cours de nos actions ordinaires le 24 février 2009 (en sa version modifiée, l'*offre*). Aux termes de l'acquisition proposée, les actionnaires de CFI auraient le droit de recevoir 1,0 action ordinaire et 31,70 $ US en espèces contre chaque action de CFI. Le 9 mars 2009, CFI a annoncé que son conseil d'administration rejettait l'offre et réaffirmait l'intention de CFI de poursuivre le regroupement d'entreprises proposé avec Terra Industries Inc. (*Terra*) déjà annoncé.

Le 16 mars 2009, nous avons lancé l'offre en déposant auprès de la SEC une déclaration d'enregistrement comprenant un prospectus/une offre d'échange et une déclaration d'offre publique d'achat relativement à l'offre.

L'offre est soumise à des conditions, y compris les suivantes : (i) CFI doit avoir conclu une convention finale de fusion, dont les conditions nous conviennent raisonnablement, qui prévoit notamment que le conseil d'administration de CFI a approuvé l'offre et la fusion proposée et a retiré tout obstacle à la réalisation de l'offre et de la fusion proposée, (ii) la

proposition de CFI d'acquérir Terra doit être retirée ou résiliée sans que CFI n'ait acheté des actions de Terra ou convenu d'en acheter, (iii) le conseil d'administration de CFI doit avoir racheté les droits en circulation aux termes du régime de droits des actionnaires de CFI et (iv) nous devons avoir conclu, en exerçant notre jugement raisonnable, que les restrictions à un regroupement d'entreprises (*Business Combination*) avec un actionnaire intéressé (*Interested Stockholder*) imposées à l'article 203 du Delaware General Corporation Law ne s'appliquent pas à l'offre et à la fusion proposée ou à tout autre regroupement d'entreprises nous touchant ou touchant l'une de nos filiales, d'une part, et CFI, d'autre part.

Depuis le début de l'offre, nous avons tenté à plusieurs reprises d'entamer des discussions avec le conseil d'administration de CFI et les conseillers financiers de celui-ci à propos de l'offre. Ces tentatives ont été repoussées et CFI et son conseil d'administration refusent toujours de nous rencontrer ou d'amorcer des discussions de fond avec nous à propos de l'offre.

Le 11 mai 2009, nous avons annoncé une majoration de la contrepartie aux termes de l'offre. Selon les conditions de l'offre majorée, les actionnaires de CFI recevraient 40,00 $ US en espèces et 1,0 action ordinaire contre chaque action de CFI. Par ailleurs, les actionnaires de CFI ont l'option de choisir, pour chaque action de CFI, soit 1,8850 action ordinaire, soit 85,20 $ US en espèces, dans chaque cas, sous réserve d'un ajustement proportionnel. Dans l'ensemble, au plus 47 % des actions de CFI déposées seront échangées contre des espèces et au plus 53 % des actions de CFI déposées seront échangées contre des actions ordinaires. La contrepartie globale en espèces que nous verserons ne dépassera pas 2,01 G$ US et celle en actions ne dépassera pas environ 50,2 millions d'actions ordinaires.

Le 15 mai 2009, le conseil d'administration de CFI a rejeté l'offre majorée et a confirmé son intention de procéder à l'acquisition proposée de Terra.

Le 22 juin 2009, 62 % des actions de CFI en circulation avaient été déposées en réponse à l'offre, ce qui a été annoncé comme étant notre meilleur prix final en l'absence d'engagement de la part de CFI et de la démonstration d'une valeur supplémentaire. Puisque les conditions de l'offre, y compris celles que le conseil d'administration de CFI retire le régime de droits des actionnaires et rachète les droits associés, n'étaient pas remplies, nous n'avons pas pu prendre livraison et effectuer le règlement des actions de CFI déposées en réponse à l'offre. Malgré l'appui important des actionnaires de CFI à l'offre, le conseil d'administration de CFI a maintenu son refus d'entamer des discussions de fond avec nous à propos de l'offre.

Le 18 octobre 2009, nous avons a conclu une convention avec Terra en vue de lui vendre une partie de notre installation d'azote de Carseland, conditionnellement à la clôture de notre acquisition projetée de CFI par Agrium. Aux termes de l'opération Carseland, Terra nous versera environ 250 M$ au comptant en contrepartie de 50 % de l'installation de Carseland, soit environ 340 000 tonnes d'urée et plus de 60 000 tonnes nettes d'ammoniac sur une base annuelle et certains actifs aux États-Unis. Le prix d'achat pour les 50 % de l'installation de Carseland comporte un multiple semblable à celui que nous offrons pour CFI. Nous avons également conclu un arrangement d'approvisionnement conditionnel avec Terra visant l'approvisionnement à long terme et à prix concurrentiel d'environ 175 000 tonnes de produits azotés provenant des installations de Terra.

Le 4 novembre 2009, nous avons conclu une entente par voie de consentement avec le Bureau de la concurrence du Canada et avons reçu une lettre de non-intervention du Bureau concernant notre acquisition projetée de CFI. Dans le cadre de cette entente, nous devrons nous dessaisir d'une partie de notre installation d'azote de Carseland en faveur de Terra si nous réussissons à acquérir CFI.

Le 5 novembre 2009, nous avons annoncé que nous hausserions la contrepartie offerte aux termes de notre offre visant CFI à 45,00 $ US et une action ordinaire d'Agrium pour chaque action ordinaire de CFI. Nous avons également annoncé que ce sera là notre dernière et meilleure offre pour CFI. Nous avons aussi reporté l'expiration de l'offre au 18 novembre 2009.

Le 6 novembre 2009, le conseil de CFI a refusé l'offre majorée et a confirmé son intention de donner suite à sa proposition d'acquérir Terra.

Le 17 novembre 2009, nous avons annoncé que nous avions signé une entente proposée par voie de consentement avec le personnel de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant notre acquisition proposée de CFI.

Le 19 novembre 2009, nous avons annoncé que les actionnaires de CFI avaient déposé environ 62 % du total des actions de CFI en circulation en réponse à notre offre. Nous avons donc prolongé l'offre jusqu'au 18 décembre 2009.

À propos de CFI

CFI est l'un des plus importants fabricants et distributeurs d'engrais azotés et phosphatés en Amérique du Nord.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Capital autorisé

Le tableau qui suit expose les conditions de notre capital existant. Les conditions et les dispositions particulières des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées offertes par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle ces conditions générales s'appliquent seront décrites dans ce supplément de prospectus. Notre capital autorisé est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, qui peuvent être émises en séries. Au 30 septembre 2009, 156 908 223 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était en circulation.

Actions ordinaires

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'être avisé des assemblées de nos actionnaires et d'y assister, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série donnée d'actions ont le droit de voter. Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir leur quote-part des dividendes qui peuvent être déclarés par les administrateurs d'Agrium sur les actions ordinaires. Si Agrium est liquidée ou dissoute ou effectue toute autre distribution de ses actifs dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur quote-part des actifs d'Agrium après règlement des dettes, des obligations et des sommes payables dans ces circonstances aux porteurs de nos actions privilégiées. Les actions ordinaires ne comportent pas de droit préférentiel de souscription ni de droit de conversion et elles ne peuvent être rachetées au gré de l'émetteur. Toutes les actions ordinaires actuellement en circulation ou qui le seront à la levée ou à l'exercice des options en cours de validité et des bons de souscription en circulation sont ou seront entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Nos règlements prévoient certains droits pour les porteurs de nos actions ordinaires conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ces règlements peuvent être modifiés par une majorité des voix des porteurs d'actions ordinaires ou par une majorité des voix du conseil d'administration. Toute modification aux règlements à la suite d'une mesure du conseil d'administration doit être soumise à la prochaine assemblée de nos actionnaires au cours de laquelle la modification aux règlements doit être confirmée, confirmée en sa version modifiée ou rejetée par une majorité des voix des actionnaires votant sur de telles questions.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises en tout temps et à l'occasion en une ou plusieurs séries et le conseil d'administration d'Agrium peut déterminer par voie de résolution la désignation, le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série. Les actions privilégiées de chaque série ont le même rang que les actions privilégiées de chaque autre série et ont priorité de rang par rapport aux actions ordinaires et à toutes autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées quant au paiement de dividendes, au remboursement de capital et à la distribution d'actifs d'Agrium en cas de liquidation ou de dissolution d'Agrium.

Sauf comme le prévoit la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'être avisés de la tenue d'assemblée des actionnaires d'Agrium ou d'assister à ces assemblées ou d'y voter à moins qu'Agrium omette de verser au total huit dividendes cumulatifs sur cette série d'actions privilégiées au cours de toute période déterminée par les administrateurs, que ces dividendes soient consécutifs ou non ou qu'Agrium dispose ou non de sommes dûment applicables à leur paiement.

Les dispositions des actions privilégiées en tant que catégorie peuvent être complétées, modifiées ou supprimées et le conseil d'administration d'Agrium peut créer des actions dont le rang est supérieur à celui des actions privilégiées, uniquement avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, une telle approbation devant être donnée par écrit par les porteurs inscrits d'au moins $66^{2}/_{3}$ pour cent des actions privilégiées ou par voie de résolution à une assemblée de ces porteurs.

Les modalités particulières d'une série d'actions privilégiées décrites dans un supplément de prospectus complèteront et, au besoin, peuvent modifier ou remplacer les conditions générales décrites dans la présente rubrique de sorte que les énoncés contenus dans la présente rubrique peuvent ne pas s'appliquer à une série donnée d'actions privilégiées.

Régime des droits des actionnaires

Nous sommes parties à une convention du régime de protection des droits des actionnaires modifié et mis à jour daté du 9 mai 2007 (le *régime des droits*) dont la Compagnie Trust CIBC Mellon est l'agent responsable des droits, et qui a pour fonction de favoriser le traitement égal de tous les actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'achat non sollicitée visant Agrium. Aux termes du régime de droits, un droit (un *droit*) a été émis et se rattache à chaque action ordinaire en circulation et se rattachera à chaque action ordinaire émise par la suite.

Chaque droit permet à son porteur de nous acheter une action ordinaire à un prix d'exercice égal au triple du cours des actions ordinaires sous réserve de rajustements (le *prix d'exercice*). Toutefois, si une personne devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation, autrement qu'aux termes d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente ou de certaines autres exceptions, ou annonce son intention de lancer une offre publique d'achat, chaque droit (à l'exception des droits dont l'initiateur et certaines parties reliées sont propriétaires véritables) constitue le droit de nous acheter le nombre d'actions ordinaires dont la valeur marchande à la date de survenance est égale au double du prix d'exercice pour un montant en espèces égal au prix d'exercice (soit un escompte de 50 %).

Une *offre permise* aux termes du régime de droits est une offre publique d'achat (au sens de la loi canadienne) réalisée au moyen d'une note d'information qui remplit toutes les conditions qui suivent :

- l'offre vise tous les propriétaires d'actions ordinaires;
- l'offre doit demeurer ouverte pendant au moins 60 jours et plus de 50 % des actions ordinaires en circulation (autres que les actions ordinaires dont l'initiateur est le propriétaire véritable à la date de l'offre présentée par l'initiateur et certaines parties reliées) doivent être déposées aux termes de l'offre sans que leur dépôt ne soit révoqué avant que des actions ordinaires puissent faire l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement; de plus, si 50 % des actions ordinaires sont ainsi déposées sans que le dépôt ne soit révoqué, l'initiateur doit faire une annonce à cet effet et doit prolonger la durée de l'offre pendant dix jours ouvrables supplémentaires;
- conformément aux conditions de l'offre, des actions ordinaires peuvent être déposées en tout temps entre la date de l'offre et la date à laquelle les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement et le dépôt des actions ordinaires ainsi déposées peut être révoqué jusqu'à ce que les actions ordinaires fassent l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement.

Une *offre permise concurrente* est une offre publique d'achat qui est faite après qu'une offre permise a été faite, mais avant que celle-ci n'expire ou ne soit annulée ou retirée, et qui respecte toutes les conditions d'une offre permise précisées ci-dessus; toutefois, une offre permise concurrente n'a à demeurer valide que jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes : la date qui correspond au 35^{e} jour qui suit la date de l'offre publique d'achat constituant l'offre permise concurrente ou la date qui correspond au 60^{e} jour qui suit la date de l'offre publique d'achat de l'offre antérieure.

Un exemplaire du régime de droits a été déposé auprès de la commission de valeurs mobilières ou d'autres autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces du Canada au www.sedar.com et auprès de la SEC au www.sec.gov.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

La présente rubrique décrit les conditions générales qui s'appliquent aux reçus de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec les actions ordinaires ou les titres d'emprunt, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription.

Le supplément de prospectus applicable comprendra des détails de la convention relative aux reçus de souscription visant les reçus de souscription offerts. Le texte qui suit présente certaines conditions et dispositions générales des reçus de souscription offerts aux termes du présent prospectus. Les conditions particulières des reçus de souscription et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites dans la présente rubrique s'appliquent aux reçus de souscription seront indiqués dans le supplément de prospectus applicable. Nous déposerons une copie de la convention relative aux reçus de

souscription relative à un placement de reçus de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada une fois que nous l'aurons conclue.

Les conditions particulières de chaque émission de reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte. Cette description comprendra au besoin :

- le nombre de reçus de souscription;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- les procédures d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires ou des titres d'emprunt;
- le nombre d'actions ordinaires ou de titres d'emprunt qui peuvent être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- la désignation et les conditions de tous les autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- les conditions applicables au produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majorés des intérêts gagnés sur ceux-ci;
- les incidences fiscales importantes de la propriété de reçus de souscription;
- toutes autres conditions importantes des reçus de souscription.

Nous nous sommes engagés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à ne pas placer de reçus de souscription auprès des membres du public en Ontario aux termes du présent prospectus, à moins que le placement ne soit dans le cadre de la contrepartie d'une acquisition ou d'une opération de fusion et en fasse partie ou à moins que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'ait d'abord approuvé pour dépôt le supplément de prospectus pertinent, qui contient les conditions spécifiques des reçus de souscription visés par le placement.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Dans la présente rubrique uniquement, les mots « nous », « notre », « nos » ou « Agrium » désignent uniquement Agrium Inc. et non ses filiales ou la société en commandite Agrium par l'entremise desquelles elle exerce ses activités.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un acte daté du 16 mai 2006 (l'*acte*) intervenu entre Agrium et The Bank of New York Mellon, à titre de remplaçant de Bank of New York Mellon Trust Company, National Association (auparavant appelée The Bank of New York Trust Company, N.A.), à titre de remplaçant de J.P. Morgan Trust Company, N.A. (le *fiduciaire*). L'acte est soumis à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et régi par cette loi et est donc dispensé de certaines dispositions de la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, en sa version modifiée, en vertu de la Rule 4d-9 prise en application de la loi. Les titres d'une série émis aux termes de l'acte, y compris toute série de titres d'emprunt émis aux termes d'un supplément de prospectus applicable, sont appelés dans le présent prospectus les *titres visés par l'acte*.

Les conditions applicables à une série de titres d'emprunt seront établies conformément aux exigences de l'acte pour les titres d'emprunt visés et contenues dans le supplément de prospectus applicable.

Une copie de l'acte est déposée sous forme de pièce de la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 relativement aux titres. Le texte qui suit est un résumé uniquement des dispositions et des définitions importantes de l'acte et des titres d'emprunt qui décrit certaines conditions et dispositions générales des titres d'emprunt et il ne vise pas à être complet. Nous vous prions d'examiner l'acte attentivement avant de décider d'acheter des titres d'emprunt puisque c'est celui-ci, et non le résumé, qui gouverne vos droits à titre de porteur de nos titres d'emprunt. Voir « Renseignements supplémentaires » pour connaître la façon dont vous pouvez obtenir un exemplaire de la déclaration d'enregistrement, y compris l'acte déposé à titre de pièce de la déclaration.

Généralités

L'acte ne limite pas le montant global des titres visés par l'acte que nous pouvons émettre aux termes de l'acte. L'acte prévoit que les titres visés par l'acte peuvent être émis à l'occasion en une ou plusieurs séries et peuvent être libellés en dollars américains ou en une monnaie étrangère. Des incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines spécifiques applicables à l'un des titres d'emprunt libellés en une autre monnaie qu'en dollars américains seront décrites dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres libellés en une autre monnaie qu'en dollars américains. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il est possible d'émettre de nouveau des titres d'emprunt supplémentaires d'une série.

Le supplément de prospectus pertinent exposera les conditions spécifiques d'une série de titres d'emprunt que nous offrons et peut comprendre les éléments qui suivent :

a) la désignation spécifique des titres d'emprunt d'une telle série;

b) toute limite applicable au capital global des titres d'emprunt de cette série;

c) la ou les dates, ou la méthode utilisée pour déterminer ou reporter cette ou ces dates, auxquelles le capital des titres d'emprunt d'une telle série sera payable;

d) le ou les taux auxquels les titres d'emprunt de cette série porteront intérêt, le cas échéant, ou la méthode de calcul de ce ou de ces taux et la ou les dates à partir desquelles les intérêts s'accumuleront ou la méthode de détermination de cette ou de ces dates et à partir desquelles les intérêts seront payables et la date de clôture des registres régulière, le cas échéant, pour le paiement d'intérêts sur les titres d'emprunt d'une série sous forme nominative et la méthode de détermination de cette ou de ces dates et la façon de calculer ces intérêts s'il ne s'agit pas d'une année de 360 jours ou de douze mois de 30 jours;

e) l'endroit ou les endroits, le cas échéant, autres que le bureau d'un membre du groupe du fiduciaire, où le capital des titres d'emprunt d'une série (et la prime, s'il en est) et les intérêts sur les titres d'emprunt d'une série seront payable et où les titres d'emprunt sous forme nominative peuvent être remis pour l'inscription du transfert et où les titres d'emprunt peuvent être remis à des fins d'échange et, s'ils diffèrent de l'endroit précisé dans l'acte, l'endroit ou les endroits où les avis ou les demandes qui nous sont adressés ou qui nous visent à l'égard des titres d'emprunt d'une série et l'acte peuvent être signifiés;

f) la ou les périodes au cours desquelles les titres d'emprunt d'une série peuvent être remboursés par anticipation, en totalité ou en partie, à notre gré si nous avons la possibilité de le faire, le ou les prix auxquels ces opérations peuvent être effectuées, la monnaie dans laquelle ces opérations peuvent être effectuées et les autres modalités de ces opérations;

g) notre obligation, s'il en est, de rembourser par anticipation, de rembourser ou de racheter des titres d'emprunt d'une série aux termes d'une disposition d'un fonds d'amortissement ou au gré du porteur et la période ou les périodes au cours de laquelle ou desquelles les titres d'emprunt d'une série seront remboursés par anticipation, remboursés ou rachetés, en totalité ou en partie, aux termes d'une telle obligation, le ou les prix auxquels ces opérations peuvent être effectuées, la monnaie dans laquelle ces opérations peuvent être effectuées et les autres modalités de ces opérations;

h) s'il ne s'agit pas de coupures de 1 000 $ et de multiples entiers de cette somme, les coupures en lesquelles les titres d'emprunts immatriculés d'une série peuvent être émis et, s'il ne s'agit pas de coupures de 5 000 $, la ou les coupures en lesquelles les titres d'emprunt au porteur d'une série pourront être émis;

i) s'il ne s'agit pas du fiduciaire, l'identité de chaque agent des registres et /ou agent payeur pour les titres;

j) s'il ne s'agit pas du capital des titres d'emprunt, la partie du capital des titres d'emprunt d'une série qui sera payable à la déchéance du terme à la survenance d'un cas de défaut ou la méthode de détermination d'une telle partie;

k) s'il ne s'agit pas de dollars américains, la monnaie en laquelle le versement du capital des titres d'emprunt d'une série (et la prime, s'il en est), ou les intérêts, s'il en est, sur les titres d'emprunt d'une série seront payables ou la monnaie en laquelle les titres d'emprunt d'une série seront libellés et les dispositions particulières applicables;

l) la question de savoir si le montant des paiements de capital des titres d'emprunt d'une série (et de la prime, s'il en est) ou des intérêts, s'il en est, sur les titres d'emprunt d'une série peut être déterminé en fonction d'un indice, d'une formule ou d'une autre méthode et la manière dont ces montants doivent être déterminés;

m) la question de savoir si le capital des titres d'emprunt d'une série (et la prime, s'il en est) ou les intérêts, s'il en est, sur les titres d'emprunt d'une série seront payables, à notre gré ou au gré du porteur des titres

d'emprunt, en une autre monnaie que celle en laquelle les titres d'emprunt d'une série sont libellés ou que leur monnaie de paiement indiquée, la ou les périodes au cours desquelles un tel choix doit être effectué et les conditions de réalisation du choix et le moment et le mode de détermination du taux de change entre la monnaie en laquelle les titres d'emprunt d'une série sont libellés ou leur monnaie de paiement indiquée et la monnaie en laquelle les titres d'emprunt d'une série seront ainsi payables;

n) la désignation de l'agent des taux de change initial pour une série de titres d'emprunt, le cas échéant;

o) toutes dispositions modifiant, complétant ou remplaçant les dispositions d'extinction indiquées dans l'acte qui s'appliquent aux titres d'emprunt d'une série;

p) toutes dispositions accordant des droits spéciaux aux porteurs de titres d'emprunt d'une série à la survenance des événements précisés;

q) les suppressions, les modifications ou les ajouts visant les cas de défaut ou l'un de nos engagements relativement aux titres d'emprunt d'une série;

r) la question de savoir si les titres d'emprunt d'une série doivent être émis sous forme nominative, sous forme de titres au porteur (avec ou sans coupon) ou les deux; la question de savoir si les titres d'emprunt d'une série doivent être émis sous forme globale et, si oui, l'identité du dépositaire initial des titres;

s) la date à laquelle des titres d'emprunt au porteur d'une série et un titre d'emprunt global temporaire représentant des titres d'emprunt en circulation d'une série seront datés;

t) la personne à laquelle les intérêts sur les titres d'emprunt sous forme nominative d'une série sont payables, s'il ne s'agit pas de la personne au nom de laquelle le titre d'emprunt est immatriculé à la fermeture des bureaux à la date de clôture régulière pour les intérêts et la manière dont les intérêts sur les titres d'emprunt au porteur d'une série sont payables ou la personne à laquelle ils sont payables;

u) si les titres d'emprunt d'une série doivent être émis sous forme définitive uniquement à la réception de certains certificats ou d'autres documents ou au respect d'autres conditions, la forme et/ou les modalités de ces certificats, de ces documents ou de ces conditions;

v) si les titres d'emprunt d'une série doivent être émis à l'exercice de bons de souscription, l'heure, la manière et le lieu d'authentification et de livraison de ces titres d'emprunt;

w) en cas de divergence avec ce qui est indiqué dans les présentes, la question de savoir si nous paierons des montants supplémentaires à l'égard des titres d'emprunt d'une série au titre des impôts, des cotisations ou des charges gouvernementales et les circonstances de paiement et, le cas échéant, la question de savoir si nous aurons la possibilité de rembourser par anticipation ces titres d'emprunt plutôt que de payer des montants supplémentaires;

x) les autres modalités, conditions, droits et privilèges (ou les restrictions applicables à ces droits et privilèges) relatifs aux titres d'emprunt d'une série.

Nous nous réservons le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus les conditions particulières des titres d'emprunt qui ne respectent pas les paramètres décrits dans le présent prospectus. De plus, dans la mesure où des conditions spécifiques des titres d'emprunt décrits dans un supplément de prospectus diffèrent des conditions décrites dans le présent prospectus, la description de ces conditions décrites dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description des conditions divergentes présentées dans le supplément de prospectus relatif aux titres d'emprunt.

Rang

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt constitueront nos obligations non assorties d'une sûreté et seront de rang égal quant à la priorité de paiement à toutes nos autres dettes non subordonnées et non assorties d'une sûreté exigibles. Nous sommes une société de portefeuille qui exerçons nos activités par l'entremise de filiales et de la société en commandite Agrium. Par conséquent, les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à toutes les obligations existantes et futures, y compris les comptes à payer, de nos filiales et de la société en

commandite Agrium. Voir « Facteurs de risque – Les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à certaines dettes de nos filiales et de la société en commandite Agrium ».

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, à l'exception de la restriction applicable aux charges et aux opérations de vente et de cession-bail indiquée dans l'acte et décrite ci-après, l'acte ne comprend aucun engagement ni aucune autre disposition visant à procurer une protection aux porteurs de titres d'emprunt en cas d'opération à fort levier financier à laquelle l'une de nos filiales ou nous participons.

Forme, échange et transfert

Les titres d'emprunt d'une série peuvent être émis uniquement sous forme de titres nominatifs, uniquement sous forme de titres au porteur ou à la fois sous forme de titres nominatifs et de titres au porteur. L'acte prévoit aussi qu'une série de titres d'emprunt peuvent être émis sous forme globale.

Un supplément de prospectus peut indiquer les endroits où inscrire le transfert de titres d'emprunt. Aucuns frais de service ne seront imputés pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange de titres, mais nous pouvons, dans certaines circonstances, exiger qu'une somme suffisante couvre les impôts ou les autres charges gouvernementales payables dans le cadre de ces opérations.

Nous ne sommes pas tenus :

a) d'émettre ou d'échanger une série de nos titres d'emprunt ou d'en inscrire le transfert au cours d'une période commençant à l'ouverture des bureaux 15 jours avant la sélection à des fins de remboursement par anticipation de titres de cette série et se terminant à la fermeture des bureaux le jour (i) de la mise à la poste de l'avis de rachat pertinent si la série de nos titres d'emprunt peuvent être émis uniquement sous forme de titres nominatifs, (ii) de le première publication de l'avis de remboursement par anticipation pertinent si la série de nos titres créances peuvent être émis sous forme de titres au porteur ou le jour de la mise à la poste de l'avis de remboursement par anticipation pertinent si la série de nos titres d'emprunt peuvent également être émis sous forme de titres nominatifs et qu'il n'y a pas de publication;

b) d'inscrire le transfert ou l'échange d'un titre d'emprunt nominatif ou d'une partie de celui-ci appelé à des fins de remboursement par anticipation, à l'exception de la partie non rachetée d'un titre d'emprunt nominatif remboursé par anticipation en partie;

c) d'échanger tout titre d'emprunt au porteur choisi à des fins de remboursement par anticipation; toutefois, dans la mesure prévue pour ce titre d'emprunt au porteur, celui-ci peut être échangé contre un titre d'emprunt nominatif de cette série et de même teneur, à la condition que ce titre d'emprunt nominatif soit remis simultanément à des fins de rachat;

d) d'émettre ou d'échanger de l'un de nos titres d'emprunt qui a été remis à des fins de remboursement au gré du porteur ou d'en inscrire le transfert, à l'exception de la partie du titre, s'il en est, qui n'est pas ainsi remboursée.

Paiement

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le remboursement du capital de nos titres d'emprunt (et le paiement de la prime, s'il en est, et des intérêts, s'il en est) sur nos titres d'emprunt sera effectué au bureau ou à une agence du fiduciaire.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, le paiement des intérêts sera versé aux personnes au nom desquelles nos titres d'emprunt sont immatriculés à la fermeture des bureaux aux jours que nous précisons.

Titres globaux

Nos titres d'emprunt d'une série peuvent être émis en totalité ou en partie sous forme globale en tant que *titre global* et seront immatriculés au nom du dépositaire, ou de son représentant, qui seront indiqués dans le supplément de prospectus relatif à cette série, et seront déposés auprès de ceux-ci. À moins et jusqu'à ce qu'il soit échangé, en totalité ou en partie,

contre nos titres d'emprunt sous forme d'inscription en compte définitive, un titre global ne peut faire l'objet que d'un transfert intégral entre le dépositaire de ce titre global et son prête-nom, entre le prête-nom du dépositaire et le dépositaire ou un autre prête-nom du dépositaire ou entre le dépositaire ou un prête-nom à un remplaçant du dépositaire ou à un prête-nom du dépositaire.

Les conditions spécifiques de la convention de dépôt relativement à une partie d'une série donnée de nos titres d'emprunt qui seront représentés par un titre global peuvent être décrites dans un supplément de prospectus relatif à une telle série. Nous prévoyons que les dispositions qui suivent s'appliqueront à tous les arrangements de dépôt.

À l'émission d'un titre global, son dépositaire ou son prête-nom créditera sur son système d'inscription en compte et d'inscription, les comptes des personnes, appelées *adhérents*, détenant des comptes auprès d'un tel dépositaire ou de son représentant des montants de capital respectifs de nos titres d'emprunt représentés par le titre global. Ces comptes seront désignés par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte participant au placement de nos titres d'emprunt ou par nous si ces titres d'emprunt sont offerts et vendus directement par nous. Seuls les adhérents ou les personnes qui peuvent détenir des participations véritables par l'entremise d'adhérents pourront détenir des participations véritables dans un titre global. La propriété de participations véritables dans un titre global sera indiquée dans les registres tenus par le dépositaire du titre ou son représentant (relativement aux participations d'adhérents) ou par des adhérents ou des personnes qui détiennent par l'entremise d'adhérents (relativement aux participations de personnes autres que des adhérents) et le transfert de cette propriété n'aura lieu que par l'entremise des registres tenus par le dépositaire du titre ou son représentant (relativement aux participation d'adhérents ou par des adhérents ou des personnes qui détiennent par l'entremise d'adhérents (relativement aux participations de personnes autres que des adhérents). Les lois de certains États des États-Unis exigent que certains souscripteurs de titres aient la capacité de prendre livraison physiquement de ces titres d'emprunt sous forme définitive.

Tant que le dépositaire d'un titre global, ou son représentant, est le propriétaire inscrit du titre global, le dépositaire ou le représentant, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres d'emprunt représentés par le titre global à toutes fins aux termes de l'acte. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable pour une série de titres d'emprunt, les propriétaires de participations véritables dans un titre global ne pourront faire immatriculer en leur nom une série de nos titres d'emprunt représentés par le titre global, ne recevront ou n'auront pas le droit de recevoir le certificat de cette série de nos titres d'emprunt sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs des titres d'emprunt aux termes de l'acte.

Les remboursements de capital des titres globaux et les paiements de la prime, le cas échéant, et des intérêts sur les titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son représentant seront versés au dépositaire ou à son représentant, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit du titre global représentant de tels titres d'emprunt. Nous n'assumerons aucune responsabilité, non plus que le fiduciaire et l'agent payeur, pour nos titres d'emprunt représentés par les titres globaux, quant à tous aspects des registres relatifs à ce titre global, quant aux paiements effectués au titre de participations véritables dans le titre global ou quant au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à ces participations véritables.

Nous nous attendons à ce que le dépositaire d'un titre global ou son représentant, sur réception d'un remboursement de capital, et du paiement d'une prime, le cas échéant, ou d'intérêts créditera les comptes des adhérents de paiements de montants proportionnels à leurs participations véritables respectives dans le capital du titre global indiqué sur les registres de ce dépositaire ou de son représentant. Nous nous attendons également à ce que les paiements par des adhérents aux propriétaires de participations véritables dans un titre global détenu par l'entremise de ces adhérents seront régis par des directives permanentes et des pratiques usuelles, comme c'est les cas pour les titres détenus pour les comptes clients inscrits au nom du courtier et seront la responsabilité de tels adhérents.

Certaines définitions

Vous trouverez ci-après un résumé de certains des termes définis utilisés dans l'acte. Nous vous prions de lire l'acte pour obtenir la définition complète de tous ces termes.

dette attribuable s'entend, relativement à toute opération de vente/cession-bail à un moment donné, de la valeur actualisée (actualisée au taux d'intérêt implicite dans les conditions du bail) des obligations du locataire aux termes de ce bail pour des paiements de location nets au cours du reste de la durée du bail (y compris toute période pour laquelle le bail a été prolongé). Les *paiements de location nets* aux termes d'un bail pour toute période s'entendent de la somme de la location et des autres paiements devant être payés au cours d'une telle période par le locataire aux termes du bail, à l'exception toutefois des montants devant être payés par un tel locataire (qu'ils soient ou non désignés comme une location ou une

location supplémentaire) au titre des frais d'entretien et de réparation, des assurances, des impôts, des cotisations ou de frais analogues.

actif corporel net consolidé s'entend du montant total des actifs (déduction faite des réserves applicables et des autres éléments déductibles en bonne et due forme) après déduction (i) de tous les éléments de passif à court terme (à l'exclusion des éléments de passif à court terme qui, de par leurs conditions, peuvent être prolongés ou renouvelés au gré du débiteur à un moment qui tombe plus de 12 mois après le moment auquel le montant en question est calculé), (ii) de l'ensemble de la survaleur, des noms commerciaux, des marques de commerce, des brevets, des escomptes non amortis de la dette et des frais et d'autres biens incorporels similaires et (iii) des rajustements appropriés à l'égard des participations minoritaires d'autres personnes détenant les actions de nos filiales, le tout tel qu'il est indiqué sur notre bilan le plus récent et sur le bilan de nos filiales consolidées (mais quoi qu'il en soit, à une date se trouvant dans les 150 jours suivant la date de la détermination) et calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

dette s'entend (sans dédoublement), relativement à toute personne, qu'un recours vise la totalité ou une partie des actifs de cette personne et qu'il soit ou non éventuel, de (i) chaque obligation d'une telle personne pour les sommes empruntées, (ii) chaque obligation d'une telle personne attestée par des obligations, des débentures, des billets ou d'autres instruments similaires, y compris des obligations engagées dans le cadre de l'acquisition de biens, d'actifs ou d'entreprises, (iii) chaque obligation de remboursement d'une telle personne relativement à des lettres de crédit, à des acceptations bancaires ou à des facilités analogues émises pour le compte d'une telle personne, (iv) chaque obligation d'une telle personne émise ou prise en compte à titre de prix d'achat différé de biens ou de services (à l'exclusion des comptes commerciaux ou des obligations accumulées dans le cours normal de l'entreprise qui ne sont pas en souffrance ou qui sont contestés de bonne foi), (v) chaque obligation location-acquisition d'une personne déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et (vi) chaque obligation du type mentionné aux points (i) à (v) qui précèdent d'une autre personne et tous les dividendes d'une autre personne dont le paiement, dans chaque cas, a été garanti par cette personne ou dont cette personne est responsable, directement ou indirectement, à titre de débiteur, de garant ou à tout autre titre.

contracter s'entend, relativement à une dette ou une autre obligation d'une personne, de créer, d'émettre, de contracter (par conversion, échange ou autrement) d'assumer, de garantir ou de devenir par ailleurs responsable à l'égard de cette dette ou de cette autre obligation ou de l'inscription, comme il est requis aux termes des principes comptables généralement reconnus du Canada ou de toute autre façon, de cette dette ou de cette autre obligation figurant au bilan de cette personne (et création et contracté ou engagé ont des sens corrélatifs à ce qui précède); à la condition toutefois qu'un changement dans les principes comptables généralement reconnus du Canada qui transforme une obligation de cette personne existant à ce moment en une dette ne soit pas réputée constituer la contraction d'une telle dette.

personne s'entend d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une association, d'une fiducie ou d'une autre entité ou organisation, y compris un gouvernement ou l'un de ses organismes ou de ses subdivisions ou intermédiaire politiques.

opération de vente/cession-bail s'entend d'un arrangement avec une personne prévoyant la location de notre part ou de l'une de nos filiales, pour une période de plus de 12 mois, de biens réels ou personnels ayant une valeur comptable brute (sans réduction de l'amortissement cumulé) à la date de la détermination supérieure à 1 M$, lesquels biens ont été ou seront vendus ou transférés par nous ou cette filiale à cette personne en prévision d'une telle location.

avoir des actionnaires s'entend, à toute date, du montant global en dollars de notre capital-actions en circulation, du montant, sans dédoublement, de tout surplus, d'apport ou de capital, et des bénéfices non répartis, sous réserve d'un rajustement au titre de la conversion de devises, le tout comme il est indiqué dans notre bilan consolidé vérifié le plus récent.

filiale importante d'une personne s'entend d'une filiale de cette personne qui constitue une *filiale importante (significant subsidiary)* au sens défini dans la Rule 1-02 du Regulation S-X de la Loi de 1934.

filiale d'une personne s'entend (i) d'une société par actions, d'une association ou d'une autre entité commerciale (à l'exception d'une société de personnes) dont plus de 50 % des titres en circulation comportant des droits de vote ordinaires appartiennent, directement ou indirectement, à cette personne ou à une ou plusieurs de ses filiales ou à une combinaison de celles-ci et (ii) d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une société par actions à responsabilité limitée ou d'une entité similaire dont plus de 50 % des participations comportant des droits de vote ordinaires appartiennent à ce moment, directement ou indirectement, à cette personne ou à une ou plusieurs de ses filiales ou à une combinaison de celles-ci. Aux fins de la présente définition, les *titres comportant des droits de vote ordinaires* s'entendent des titres ou d'autres titres de

participation qui comportent habituellement des droits de vote pour l'élection d'administrateurs ou de personnes ayant des pouvoirs de gestion à l'égard de la personne, en tout temps ou uniquement jusqu'à ce qu'aucune catégorie de premier rang de titres n'ait de droits de vote en raison d'une éventualité.

Engagements

Limitation des privilèges

L'acte prévoit que nous ne contracterons pas de dette et que nous ne permettons pas que l'une de nos filiales contracte une dette si celle-ci est garantie par une hypothèque, une garantie, une sûreté ou un privilège (une *hypothèque* ou des *hypothèques*) grevant nos actifs ou ceux de nos filiales, sans prévoir effectivement que les titres visés par l'acte doivent être garantis également et proportionnellement à cette dette (ou avant celle-ci), à la condition que les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas :

a) aux hypothèques existant à la date à laquelle les titres visés par l'acte sont émis à l'origine ou aux hypothèques prévues conformément aux ententes existant à cette date;

b) aux hypothèques sur les biens acquis ou construits par nous ou par l'une de nos filiales après la date de l'acte qui sont créées ou assumées au même moment que l'acquisition ou la construction ou dans les 180 jours suivant une telle acquisition ou une telle construction pour garantir le prix d'achat ou le coût de construction des biens, en totalité ou en partie, ou en prévoir le paiement, en totalité ou en partie (ou garantir toute dette contractée par nous ou l'une de nos filiales afin de financer la totalité ou une partie du prix d'achat ou du coût de construction des biens ou des améliorations qui leur sont apportées);

c) aux hypothèques existantes sur les biens acquis (y compris les hypothèques sur les biens acquis d'une personne qui s'est regroupée ou fusionnée avec nous ou avec l'une de nos filiales) ou aux hypothèques en cours au moment où une personne devient l'une de nos filiales qui ne sont pas visées par la transformation d'une telle entité en l'une de nos filiales;

d) aux hypothèques en notre faveur ou en la faveur de l'une de nos filiales;

e) aux hypothèques consenties sur un bien en faveur d'organismes gouvernementaux nationaux ou étrangers en vue de garantir le paiement partiel, proportionnel ou anticipé ou d'autres paiements aux termes d'un contrat ou d'un règlement;

f) aux prolongations, aux renouvellements ou aux remplacements (ou aux prolongations, aux renouvellements ou aux remplacements successifs), en totalité ou en partie, d'une hypothèque dont il question aux points a), b), c), d) ou e) qui précèdent; à la condition toutefois que le capital de la dette ainsi garantie n'excède pas le capital de la dette ainsi garantie au moment de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement y compris les frais raisonnables relativement à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement, et qu'une telle prolongation, un tel renouvellement ou un tel remplacement soit limité à la totalité ou à une partie des biens qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (plus les améliorations apportées à ces biens);

g) aux hypothèques qui seraient autrement soumises aux restrictions qui précèdent; à la condition toutefois que le capital global de la dette ainsi garantie, avec le capital global de toute autre dette garantie par des hypothèques alors en cours (à l'exclusion de la dette garantie par des hypothèques autorisées aux termes des exceptions qui précèdent) et de la dette attribuable à l'égard de toutes les opérations de vente/cession-bail conclues après la date de l'acte (à l'exclusion de la dette attribuable à l'égard d'opérations de vente/cession-bail dont le produit est appliqué au remboursement anticipé de titres visés par l'acte en circulation ou d'autres dettes que nous avons contractées comme il est indiqué ci-après à la sous-rubrique « Limite sur les opérations de vente/cession-bail ») n'excède pas alors 15 % de l'actif corporel net consolidé.

Limite sur les opérations de vente/cession-bail

L'acte prévoit que nous ne conclurons pas d'opération de vente/cession-bail avec une personne (autre que nous-mêmes ou que l'une de nos filiales) et que nous ne permettrons pas à l'une de nos filiales de le faire, à moins :

a) qu'au moment de la conclusion de l'opération de vente/cession-bail, une telle filiale ou nous ayons le droit de contracter une dette, dont le capital est égal à la dette attribuable relativement à l'opération de vente/cession-bail, garantie par une hypothèque sur un bien visé par l'opération de vente/cession-bail, aux termes de la disposition de l'engagement décrite à la sous-rubrique « Limitation des privilèges » sans garantir également et proportionnellement les titres visés par l'acte conformément à de telles dispositions;

b) qu'après la date à laquelle les titres visés par l'acte sont émis à l'origine et au cours d'une période commençant six mois avant la réalisation de l'opération de vente/cession-bail et se terminant six mois après la réalisation de l'opération, une telle filiale ou nous ayons investi des sommes d'argent pour des biens qui sont utilisés ou qui seront utilisés dans le cours normal de l'entreprise d'une telle filiale ou de notre entreprise (y compris les sommes investies pour des ajouts, des agrandissements, des modifications, des réparations ou des modifications visant les biens) d'un montant égal à la totalité ou à une partie du produit net de l'opération de vente/cession-bail et que nous ayons décidé de créditer un tel montant sur l'opération de vente/cession-bail (un tel montant n'étant pas désigné pour être appliqué comme il est indiqué au point c) ci-après);

c) qu'au cours de la période de 12 mois suivant la date de prise d'effet d'une telle opération de vente/cession-bail, nous ayons demandé l'extinction ou le rachat volontaire de titres visés par l'acte ou de l'une de nos dettes (autres que des titres visés par l'acte ou que des dettes détenues par nous ou par l'une de nos filiales ou que l'une de nos dettes dont le droit de paiement est subordonné à celui des titres visés par l'acte) d'un montant égal au produit net de la vente ou du transfert des biens loués dans le cadre d'une telle opération de vente/cession-bail, lequel montant n'est pas inférieur à la juste valeur des biens au moment de la conclusion de l'opération de vente/cession-bail (rajusté pour refléter tout montant que nous avons investi comme il est décrit au point b) ci-dessus), déduction faite d'un montant égal au capital des titres visés par l'acte et de la dette que nous avons volontairement éteinte ou rachetés au cours de la période de 12 mois et que nous n'avons pas décidé de créditer sur de toute opération de vente/cession-bail conclue par l'une de nos filiales ou nous au cours de cette période.

Regroupement, fusion et vente d'actifs

L'acte de fiducie prévoit que nous ne pouvons nous fusionner ou nous regrouper avec une autre société ou céder, transférer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de nos biens et actifs, sur une base consolidée, à une personne ou permettre à une ou à plusieurs de nos filiales importantes de le faire à moins (i) que nous soyons la société issue de la fusion ou du regroupement ou qu'une telle société ou personne assume au moyen d'un acte supplémentaire la totalité de nos obligations aux termes de l'acte (y compris les titres d'emprunt), (ii) qu'immédiatement après l'opération, aucun défaut ni cas de défaut n'existe, (iii) que l'entité survivante ou une telle personne soit une société par actions, une société de personnes ou une fiducie constituée et existant valablement sous le régime des lois du Canada ou d'une province canadienne ou des États-Unis d'Amérique, d'un État de ce pays ou du district de Columbia et (iv) qu'une telle personne ou nous ayons livré au fiduciaire une attestation des dirigeants et un avis des conseillers juridiques selon lesquels ces fusions, regroupements cessions, transferts ou locations et l'acte supplémentaire sont conformes aux dispositions pertinentes de l'acte et toutes les conditions préalables à l'acte relatives à de telles opérations ont été respectées. De plus, il ne peut y avoir de fusion, de regroupement ou de transfert, si, par suite d'une telle opération, nos biens ou nos actifs ou ceux d'une filiale seraient visés par une hypothèque ou une autre charge garantissant la dette, à moins qu'une telle hypothèque ou une telle autre charge puisse être créée conformément aux dispositions décrites à la sous-rubrique « Limitation des privilèges » ci-dessus sans garantir également et proportionnellement les titres visés par l'acte ou à moins que les titres visés par l'acte soient garantis également et proportionnellement à la dette garantie par une telle hypothèque ou une autre charge ou avant celle-ci.

Libération, désendettement et engagement de désendettement

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, l'acte prévoit que, à notre gré, nous serons libérés des obligations à l'égard des titres visés par l'acte en circulation aux termes de l'acte (sauf quant à l'authentification, au transfert, à l'échange ou au remplacement de tels titres visés par l'acte ou au maintien d'un lieu de paiement et de certaines autres obligations indiquées dans l'acte) au dépôt irrévocable auprès du fiduciaire de sommes d'argent et/ou d'obligations gouvernementales en fiducie qui fourniront des sommes d'un montant suffisant, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables indépendants reconnu à l'échelle nationale, en vue de payer le capital des titres visés par l'acte en circulation de telles séries ainsi que chaque versement d'intérêts et de paiements de fonds d'amortissement obligatoire ou

de paiements analogues à l'égard des titres visés par l'acte en circulation de telles séries (le *désendettement*). Une telle fiducie peut être constituée uniquement si elle respecte notamment les conditions qui suivent :

a) nous avons remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques des États-Unis indiquant que x) nous avons reçu une décision de l'Internal Revenue Service ou que celui-ci a publié une décision ou y) depuis la date de mise en œuvre de l'acte, il y a eu un changement dans la loi sur l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis applicable, stipulant dans chaque cas que les porteurs de titres visés par l'acte en circulation ne tireront pas de revenu, ne réaliseront pas de gain ni ne subiront de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis par suite d'un tel désendettement et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis quant aux mêmes montants, de la même façon et aux mêmes moments que si le désendettement n'avait pas eu lieu;

b) nous avons remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques du Canada ou une décision de l'Agence du revenu du Canada stipulant que les porteurs de titres visés par l'acte en circulation ne tireront pas de revenu, ne réaliseront pas de gain ni ne subiront de perte aux fins de l'impôt fédéral, provincial ou territorial canadien ou à d'autres fins fiscales par suite de ce désendettement et seront assujettis à l'impôt fédéral ou provincial canadien et à d'autres impôts quant aux mêmes montants, de la même façon et aux mêmes moments que si le désendettement n'avait pas eu lieu (et aux fins d'un tel avis, ces conseillers juridiques canadiens supposent que les porteurs de titre comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);

c) aucun cas de défaut ou événement qui, après qu'un délai s'est écoulé ou qu'un avis a été donné, ou les deux, constitue un cas de défaut n'est survenu ni se poursuit;

d) nous ne sommes pas une *personne insolvable* au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

e) que nous ayons remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques selon lequel le dépôt ne soumettra pas le fiduciaire ou la fiducie créée à la *Investment Company Act of 1940* des États-Unis, en sa version modifiée;

f) d'autres conditions usuelles préalables ont été satisfaites.

Nous pouvons exercer notre option de désendettement même si l'option d'engagement de désendettement décrite dans le paragraphe qui suit a déjà été exercée si nous respectons les conditions décrites dans la phrase qui précède au moment de nous prévaloir de l'option de désendettement.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, l'acte prévoit que, à notre gré, à moins et jusqu'à ce nous ayons exercé notre option de désendettement décrite dans le paragraphe précédent, nous pouvons être libérés à l'égard des titres visés par l'acte de l'engagement exprimé à la sous-rubrique « Limitation des privilèges », de l'engagement exprimé à la sous-rubrique « Limite sur les opérations de vente/cession-bail », de l'engagement exprimé à la sous-rubrique « Regroupement, fusion et vente d'actifs » et de certains autres engagements, et une telle omission n'est pas réputée être un cas de défaut aux termes de l'acte et les titres visés par l'acte en circulation au moment du dépôt irrévocable auprès du fiduciaire de sommes d'argent et/ou d'obligations gouvernementales en fiducie qui procureront des sommes d'un montant suffisant, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables indépendants reconnu à l'échelle nationale, en vue de payer le capital des titres visés par l'acte en circulation de telles séries ainsi que chaque versement d'intérêts et de paiements de fonds d'amortissement obligatoire ou de paiements analogues à l'égard des titres visés par l'acte en circulation de telles séries (l'*engagement de désendettement*). Si nous exerçons l'option d'engagement de désendettement, les obligations aux termes de l'acte autres que relativement à ces engagements et aux cas de défaut autrement que relativement à de tels engagements doivent demeurer en vigueur. Une telle fiducie peut être constituée uniquement si elle respecte notamment les conditions qui suivent :

a) nous avons remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques des États-Unis suivant lequel les porteurs de titres en circulation ne tireront pas de revenu, ne réaliseront pas de gain ni ne subiront de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis par suite de l'engagement de désendettement et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis quant aux mêmes montants, de la même façon et aux mêmes moments que si l'engagement de désendettement n'avait pas eu lieu;

b) nous avons remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques du Canada ou une décision de l'Agence du revenu du Canada stipulant que les porteurs de titres en circulation ne tireront pas de revenu, ne réaliseront pas de gain ni ne subiront de perte aux fins de l'impôt fédéral, provincial ou territorial canadien ou à d'autres fins fiscales par suite d'un tel engagement de désendettement et seront assujettis à l'impôt fédéral ou provincial canadien et à d'autres impôts quant aux mêmes montants, de la même façon et aux mêmes moments que si l'engagement de désendettement n'avait pas eu lieu (et aux fins d'un tel avis, ces conseillers juridiques canadiens supposent que les porteurs de titres comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);

c) aucun cas de défaut ou aucun événement qui, après qu'un délai s'est écoulé ou qu'un avis a été donné, ou les deux, constitue un cas de défaut n'est survenu ni se poursuit;

d) nous ne sommes pas une *personne insolvable* au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

e) nous avons remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques suivant lequel le dépôt ne soumettra pas le fiduciaire ou la fiducie créée à la *Investment Company Act of 1940* des États-Unis, en sa version modifiée;

f) d'autres conditions usuelles préalables ont été satisfaites.

Cas de défaut

L'acte prévoit que les éléments qui suivent constituent des cas de défaut relativement aux titres visés par l'acte d'une série :

a) l'omission de verser des intérêts ou des montants supplémentaires (définis ci-après) à l'égard d'un titre visé par l'acte de cette série lorsque ce titre devient exigible et payable et la prolongation d'un tel défaut pendant une période de 30 jours;

b) l'omission de rembourser le capital d'un titre visé par l'acte de cette série (ou de verser une prime sur celui-ci) à l'échéance;

c) l'omission de déposer tout paiement d'un fonds d'amortissement lorsque celui-ci devient exigible selon les conditions des titres visés par l'acte de cette série;

d) le défaut d'exécution de l'un des nos engagements ou de l'une de nos ententes prévus dans l'acte, qui se poursuit pendant 60 jours après que le fiduciaire nous transmet un avis écrit ou que les porteurs d'au moins 25 % du capital de tous les titres visés par l'acte en circulation touchés par le défaut nous transmettent un avis écrit ainsi qu'au fiduciaire;

e) la déchéance du terme de l'une de nos dettes ou de l'une de nos filiales d'un montant global supérieur à la somme la plus élevée entre 50 M$ ou 5 % de l'avoir des actionnaires ou l'omission de payer à l'échéance finale une telle dette d'un tel montant;

f) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration nous visant ou visant l'une de nos filiales qui constitue une filiale importante;

g) tous autres cas de défaut prévus relativement aux titres visés par l'acte de cette série.

Si un cas de défaut décrit aux points a), b) ou c) ci-dessus survient et se poursuit relativement aux titres visés par l'acte d'une série, alors dans un tel cas le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres visés par l'acte en circulation de cette série peuvent déclarer le capital (ou, si les titres visés par l'acte de cette série sont des *titres à escompte initial*, la partie du capital précisée dans les conditions de cette série) de tous les titres visés par l'acte de cette série en circulation et tous les intérêts qui s'y rapportent, échus et exigibles immédiatement, en nous avisant par écrit (et par la transmission d'un avis écrit au fiduciaire si l'avis provient des porteurs) et, à la déclaration de l'exigibilité, le capital et les intérêts deviennent échus et exigibles immédiatement.

Si un cas de défaut décrit aux points d) ou g) ci-dessus survient et se poursuit relativement aux titres visés par l'acte d'une ou de plusieurs séries, alors dans un tel cas le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres visés par l'acte

en circulation de toutes les séries visées (en tant que catégorie) peuvent déclarer le capital (ou si l'un des titres visés par l'acte de ces séries sont des *titres à escompte original* ou des *titres visés par l'acte indexés*, la partie du capital précisée dans les conditions de ces séries) de tous les titres visés par l'acte de ces séries en circulation et tous les intérêts qui s'y rapportent échus et exigibles immédiatement, en nous avisant par écrit (et par la transmission d'un avis écrit au fiduciaire si l'avis provient des porteurs) et, à la déclaration de l'exigibilité, le capital et les intérêts deviennent échus et exigibles immédiatement.

Si un cas de défaut décrit aux points e) ou f) ci-dessus survient et se poursuit, alors dans un tel cas le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres visés par l'acte en circulation (en tant que catégorie) peuvent déclarer le capital (ou si les titres d'une série sont des *titres à escompte original* ou des *titres visés par l'acte indexés*, la partie du capital précisée dans les conditions de cette série) de tous les titres visés par l'acte en circulation et tous les intérêts qui s'y rapportent échus et exigibles immédiatement, en nous avisant par écrit (et par la transmission d'un avis écrit au fiduciaire si l'avis provient des porteurs) et, à la déclaration de l'exigibilité, le capital et les intérêts deviennent échus et exigibles immédiatement.

Toutefois, en tout temps après que la déchéance du terme des titres visés par l'acte en circulation d'une ou de plusieurs séries a été déclarée et avant qu'un jugement ou un décret demandant le paiement des sommes dues n'ait été obtenu, les porteurs de la majorité du capital des titres visés par l'acte en circulation de cette série, en nous présentant, de même qu'au fiduciaire, un avis écrit, peuvent, dans certaines circonstances, annuler la déchéance du terme.

L'acte prévoit que, sous réserve de l'obligation du fiduciaire au cours de l'omission d'agir avec la norme de soin requise, le fiduciaire n'a aucune obligation d'exercer l'un de ses droits et pouvoirs aux termes de l'acte à la demande de l'un des porteurs, à moins que ces porteurs n'aient offert au fiduciaire une indemnité raisonnable. Sous réserve des dispositions d'indemnisation du fiduciaire et de certaines autres limites énoncées dans l'acte, les porteurs de la majorité du capital des titres visés par l'acte en circulation de toutes les séries touchées par un cas de défaut ont le droit de déterminer le moment, la méthode et le lieu pour l'exercice de tout recours à la disposition du fiduciaire ou pour l'exercice d'un pouvoir fiduciaire conféré au fiduciaire à l'égard des titres visés par l'acte de toutes les séries touchées par un tel cas de défaut.

Aucun porteur d'un titre visé par l'acte d'une série n'aura le droit d'instituer une procédure à l'égard de l'acte ou de la nomination d'un syndic ou d'un fiduciaire ou de tout autre recours aux termes de l'acte, à moins que a) ce porteur n'ait déjà avisé par écrit le fiduciaire d'un cas de défaut continu relativement aux titres visés par l'acte de cette série, b) les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres visés par l'acte en circulation de toutes les séries visées par un tel cas de défaut (en tant que catégorie) n'aient demandé l'institution de la procédure en tant que fiduciaire et n'aient offert d'indemniser raisonnablement le fiduciaire à cette fin et c) le fiduciaire n'ait pas entrepris une telle procédure et n'ait pas reçu des porteurs de la majorité du capital des titres visés par l'acte en circulation de toutes les séries touchées par le cas de défaut (en tant que catégorie) de directives contraires à la demande d'institution de la procédure dans les 60 jours suivant l'avis, la demande ou l'offre. Toutefois, ces limites ne s'appliquent pas à une action instituée par le porteur d'un titre visé par l'acte demandant le règlement du paiement du capital du titre visé par l'acte ou de la prime ou des intérêts sur celui-ci à compter de la date d'échéance pertinente précisée dans un tel titre visé par l'acte.

Nous serons tenus de fournir au fiduciaire annuellement une déclaration de certains de nos dirigeants indiquant si, à leur connaissance, nous contrevenons ou non à l'exécution de l'une des conditions et des dispositions de l'acte ou si nous manquons de nous y conformer et, le cas échéant, précisant tous les manquements connus.

Montants supplémentaires

Tous les paiements que nous avons effectués aux termes des titres visés par l'acte ou relativement à ceux-ci seront libres et quittes de toute retenue ou déduction, et seront effectués sans tenir compte de toute retenue ou déduction, au titre des impôts, des droits, des prélèvements, des taxes, des cotisations ou d'autres charges gouvernementales actuels ou futurs imposés ou perçus par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou toute autorité ou tout organisme ayant un pouvoir de taxation au Canada ou dans une province ou un territoire canadien, ou en leur nom (ci-après, les *impôts*), à moins que nous soyons tenus de retenir ou de déduire des impôts conformément à la loi ou à l'interprétation ou l'application de la loi. Si nous sommes ainsi tenus de retenir ou de déduire un montant au titre des impôts de quelque paiement effectué aux termes des titres visés par l'acte ou relativement à ceux-ci, nous paierons les montants supplémentaires (les *montants supplémentaires*) nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur (y compris les montant supplémentaires) après la retenue ou la déduction corresponde au moins au montant que le porteur aurait reçu si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; toutefois, aucuns montants supplémentaires ne seront payables relativement

au paiement versé à un porteur (un tel porteur, un *porteur exclu*) (i) avec lequel nous avons un lien de dépendance (pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) au moment du paiement ou (ii) qui est assujetti aux impôts en raison de son lien avec le Canada ou une province ou un territoire du Canada autrement qu'en raison de la simple détention de titres visés par l'acte ou de la réception des paiements aux termes des titres. En outre, nous (i) effectuerons les retenues ou les déductions et (ii) remettrons le plein montant déduit ou retenu à l'autorité pertinente conformément aux lois applicables. Nous fournirons également aux porteurs des titres visés par l'acte, dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité des impôts aux termes des lois applicables, des copies certifiées de reçus aux fins de l'impôt attestant que nous avons effectué le paiement. Nous indemniserons chaque porteur et le tiendrons franc de tout préjudice (autre qu'un porteur exclu) et, sur demande écrite, rembourserons chaque porteur du montant (i) des impôts ainsi perçus ou imposés et payés par le porteur par suite de paiements effectués aux termes des titres visés par l'acte ou relativement à ceux-ci, (ii) des obligations (y compris les pénalités, les intérêts et les frais) découlant de ces paiements ou qui s'y rapportent et (iii) des impôts imposés relativement au remboursement effectué aux termes des points (i) ou (ii), à l'exclusion des impôts prélevés sur le revenu net de ce porteur.

Au moins 30 jours avant chaque date d'exigibilité d'un paiement aux termes des titres visés par l'acte ou relativement à ceux-ci, si nous sommes tenus de payer des montants supplémentaires relativement à un tel paiement, nous remettrons au fiduciaire une attestation des dirigeants indiquant que ces montant supplémentaires sont payables et les montants ainsi payables et nous présenterons les autres renseignements nécessaires pour permettre au fiduciaire de payer ces montants supplémentaires aux porteurs à la date de paiement. Lorsque l'acte mentionne, dans quelque contexte que ce soit, le remboursement du capital et le paiement (de la prime, s'il en est), des intérêts ou de tout autre montant payable aux termes d'un titre visé par l'acte ou relativement à celui-ci, cette mention est réputée comprendre le paiement de montants supplémentaires dans la mesure où, dans ce contexte, les montants supplémentaires sont, étaient ou seraient payables à l'égard des titres visés par l'acte.

Modification de l'acte et renonciation

Nous, de même que le fiduciaire, pouvons modifier l'acte avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital des titres visés par l'acte en circulation de toutes les séries touchées par une telle modification (en tant que catégorie); à la condition qu'aucune modification ne puisse, sans le consentement du porteur de chaque titre visé par l'acte en circulation des séries touchées : (i) changer l'échéance déterminée du capital des titres visés par l'acte en circulation (et de la prime, s'il en est) ou de tout versement d'intérêts à l'égard des titres visés par l'acte en circulation, (ii) réduire le capital (et la prime, s'il en est) ou un versement d'intérêts à l'égard des titres visés par l'acte en circulation, (iii) réduire le montant du capital d'un tel titre visé par l'acte en circulation payable à la déchéance du terme, (iv) changer le lieu ou la monnaie de paiement du capital du titre visé par l'acte en circulation ou de la prime, s'il en est, ou de l'intérêt sur ce titre, (v) altérer le droit d'instituer une poursuite demandant qu'un tel paiement soit effectué à compter de l'échéance du paiement, (vi) réduire le pourcentage des titres visés par l'acte en circulation d'une série nécessaire pour modifier l'acte ou pour consentir à une renonciation aux termes de l'acte ou réduire les exigences pour l'exercice des droits de vote ou le quorum décrit ci-dessous ou (vii) modifier les exigences qui précèdent ou réduire le pourcentage des titres visés par l'acte en circulation nécessaire pour renoncer à un défaut ou à des engagements passés, à moins d'indication contraire.

Les porteurs de la majorité du capital des titres visés par l'acte en circulation de toute série, pour le compte de tous les porteurs de titres visés par l'acte en circulation de cette série, peuvent renoncer à ce que nous respections certaines dispositions restrictives de l'acte. Sous réserve de certains droits du fiduciaire, comme il est prévu dans l'acte, les porteurs de la majorité du capital des titres visés par l'acte en circulation de toutes les séries à l'égard desquelles un cas de défaut survient et se poursuit, pour le compte des porteurs de tous les titres visés par l'acte en circulation de ces séries, peuvent renoncer à un tel de défaut, sauf à un défaut du paiement du capital, de la prime ou des intérêts.

Communication de renseignements financiers

Nous déposons auprès du fiduciaire et transmettons par courrier aux porteurs de titres visés par l'acte, selon les noms et les adresses indiqués dans le registre des titres, dans les 15 jours suivant le dépôt à la SEC, des exemplaires de notre rapport annuel et des renseignements, documents et autres rapports (ou des exemplaires des parties des documents qui précèdent que la SEC peut exiger par règle et règlement) que nous devons déposer auprès de la SEC aux termes de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934. Même s'il est possible que nous ne soyons pas tenus de demeurer assujettis aux exigences d'information de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 ou de faire rapport annuellement et trimestriellement par ailleurs sur les formulaires prévus pour ces déclarations annuelles et trimestrielles aux termes de règles et de règlements promulgués par la SEC, nous continuerons de déposer auprès de la SEC et de fournir au fiduciaire et

aux porteurs de titres visés par l'acte a) dans les 140 jours suivant la fin de chaque exercice, des rapports annuels sur formulaire 20-F ou 40-F selon le cas (ou tout formulaire remplaçant) contenant les renseignements exigés pour ces formulaires (ou pour les formulaires remplaçants) et b) dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, des rapports sur formulaire 6-K (ou tout formulaire remplaçant) contenant les renseignements qui, sans égard aux exigences applicables, doivent contenir au minimum l'information devant être fournie dans des rapports trimestriels en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne aux porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, que nos titres soient inscrits à la cote de la Bourse de Toronto ou non. Chacun de ces rapports sera établi conformément aux exigences d'information canadiennes et aux principes comptables généralement reconnus; toutefois, nous ne sommes pas tenus de déposer ces rapports auprès de la SEC si celle-ci n'autorise pas leur dépôt.

Loi applicable

L'acte est régi par les lois de l'État de New York et les titres d'emprunt le seront.

Consentement relatif à la signification

Aux termes de l'acte, nous nommons irrévocablement CT Corporation System, située au 111 Eighth Avenue, New York, New York 10011, à titre de mandataire aux fins de signification pour les poursuites, actions ou procédures découlant de l'acte et des titres d'emprunt ou relatives à ceux-ci et pour les actions intentées aux termes de la législation en valeurs mobilières fédérale ou étatique des États-Unis dans un tribunal fédéral ou étatique situé dans la ville de New York et nous nous soumettons à la compétence de ces tribunaux.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Nous pouvons émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus combinés de quelque façon que ce soit. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre inclus dans l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et obligations d'un porteur de chaque titre inclus. Il se peut que la convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise stipule que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément en tout temps, ou en tout temps avant une date donnée.

Il se peut que le supplément de prospectus applicable décrive :

- la désignation et les conditions des unités et des titres qui les composent, y compris la question de savoir si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et en quelles circonstances;
- les dispositions relatives à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- la question de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale.

Le supplément de prospectus applicable décrira les conditions des unités. La description qui précède et toute description d'unités dans le supplément de prospectus applicable ne vise pas à être complète et doit être lue à la lumière de la convention relative aux unités et, le cas échéant, des arrangements accessoires et des arrangements de dépôt qui se rapportent à ces unités.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception d'une réduction de 70 millions de dollars de la dette bancaire d'Agrium, laquelle est passée d'environ 163 millions de dollars au 30 septembre 2009 à environ 93 millions de dollars au 19 novembre 2009, essentiellement en raison d'encaissements, il n'y a eu aucun changement important au capital-actions ni aux capitaux d'emprunt d'Agrium, sur une base consolidée, depuis le 30 septembre 2009.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES NÉGOCIATIONS DES ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « AGU ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des négociations des actions ordinaires affichés par la TSX pour les périodes indiquées.

Mois	Haut ($ CA)	Bas ($ CA)	Cours de clôture ($ CA)	Volume (en milliers)
2008				
Novembre	50,00	29,91	39,00	40 776
Décembre	42,40	28,70	41,47	31 614
2009				
Janvier	45,98	36,53	41,08	25 260
Février	51,83	40,13	44,17	30 257
Mars	49,00	38,20	45,69	30 084
Avril	53,37	44,50	51,20	21 194
Mai	61,30	50,28	53,31	25 121
Juin	56,49	44,81	46,45	26 178
Juillet	50,09	41,00	49,51	21 782
Août	54,16	50,10	52,35	15 415
Septembre	57,80	50,44	53,52	17 930
Octobre	60,00	50,07	50,34	19 461
Novembre (du 1er au 19)	60,96	50,21	60,76	11 136

Les actions ordinaires en circulation sont également négociées à la NYSE sous le symbole « AGU ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des négociations des actions ordinaires affichés par la NYSE pour les périodes indiquées.

Mois	Haut ($ US)	Bas ($ US)	Cours de clôture ($ US)	Volume (en milliers)
2008				
Novembre	43,50	23,11	31,42	19 048
Décembre	35,17	22,08	34,13	14 755
2009				
Janvier	38,84	29,00	33,47	12 115
Février	41,59	32,36	34,78	14 409
Mars	40,07	29,60	35,79	15 589
Avril	44,66	35,04	43,02	12 764
Mai	53,70	43,50	49,22	16 823
Juin	51,15	38,86	39,89	16 084
Juillet	46,50	35,27	46,19	13 287
Août	49,98	45,17	47,71	10 933
Septembre	54,43	45,48	49,79	11 968
Octobre	57,63	45,99	46,95	13 509
Novembre (du 1er au 19)	57,35	46,50	57,19	9 327

VENTES ANTÉRIEURES

Nous n'avons ni vendu ni émis d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires pendant la période de douze mois précédant la date des présentes sauf un total de 348 450 actions ordinaires qui ont été émises pendant cette période à l'exercice d'options (les *options*) octroyées aux termes du plan d'options d'achat d'actions et de DPVA concomitants au prix d'exercice moyen pondéré de 14,90 $ par option pour une contrepartie globale d'environ 5,2 M$.

RATIOS DE COUVERTURE DES INTÉRÊTS

Les ratios de couverture des intérêts d'Agrium présentés ci-dessous sont calculés sur une base consolidée pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2008 et 30 septembre 2009 et ils sont fondés sur l'information financière vérifiée, en ce qui a trait au 31 décembre 2008, et sur l'information financière non vérifiée, en ce qui a trait au 30 septembre 2009. Les ratios de couverture présentés ci-dessous ne tiennent pas compte de l'émission des titres aux termes du présent prospectus étant donné que le montant initial global de l'offre et les modalités de l'émission ne sont pas connus à l'heure actuelle. Les ratios de couverture des intérêts présentés ci-dessous ne constituent pas une indication des ratios de couverture des intérêts pour toute période à venir.

	31 décembre 2008	30 septembre 2009
Couverture des intérêts de la dette à long terme 1), 2)	24,59	7,44

Notes

1) La couverture des intérêts de la dette à long terme correspond au quotient du bénéfice net consolidé, avant les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice, et des intérêts débiteurs sur la dette à long terme pour les périodes en cause.
2) Les ratios de couverture des intérêts ont été calculés exception faite des coûts de détention relatifs aux titres de créances de 1 million de dollars et de néant présentés à titre de passifs à court terme dans nos bilans consolidés respectivement au 31 décembre 2008 et au 30 septembre 2009, et des intérêts débiteurs sur les emprunts de 610 millions de dollars et de 163 millions de dollars sur nos facilités de crédit respectivement au 31 décembre 2008 et au 30 septembre 2009. Si les obligations liées à la dette avaient été classées intégralement à titre de dette à long terme aux fins du calcul des ratios de couverture des intérêts, le montant intégral des coûts de détention et des intérêts débiteurs annuels relativement aux obligations liées à la dette aurait été présenté dans le calcul de nos obligations au titre des intérêts, et les ratios de couverture des intérêts pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2008 et 30 septembre 2009 se seraient établis respectivement à 19,20 et à 6,07.

Les intérêts à payer d'Agrium sur la dette à long terme se sont établis à environ 82 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2008 et à environ 97 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009. Le bénéfice net consolidé avant les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice d'Agrium pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2008 s'est élevé à environ 2 016 millions de dollars, soit 24,59 fois les intérêts à payer d'Agrium pour cette période, et pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2009, il s'est élevé à environ 722 millions de dollars, soit 7,44 fois les intérêts à payer d'Agrium pour cette période.

NOTES DE SOLVABILITÉ

Les notes de solvabilité visent à procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit liée à une émission de titres et indiquent la probabilité du paiement d'une obligation ainsi que la capacité et l'intention d'une société de respecter ses engagements financiers relatifs à une obligation conformément aux conditions de celle-ci.

Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée intégralement par une agence de notation ultérieurement si elle juge que les circonstances le justifient.

Les notes de solvabilité attribuées à nos titres d'emprunt par les agences de notation ne sont pas des recommandations d'acheter, de détenir ni de vendre les titres d'emprunt dans la mesure où ces notes ne se prononcent pas sur le cours ou le caractère opportun pour un investisseur particulier.

Le tableau suivant présente les notes accordées par les agences de notation à nos titres d'emprunt en circulation; ces notes et perspectives de notes demeurent inchangées en date du présent prospectus. Le supplément de prospectus applicable présentera les notes d'une série donnée de titres d'emprunt.

	Moody's Investor Service	Standard & Poor's	Dominion Bond Rating Service
Débentures et billets non assortis d'une sûreté de premier rang	Baa2	BBB	BBB
Perspective des notes	Sous surveillance – surveillance négative	Stable	Sous surveillance avec changement possible

Le texte qui suit présente les catégories de notation de chacune des agences de notation figurant dans le tableau ci-dessus.

Moody's Investor Services (*Moody's*)

La note de Baa2 attribuée à nos débentures et à nos billets non assortis d'une sûreté de premier rang est la quatrième note la plus élevée parmi les neuf catégories de notation de la dette à long terme, échelonnées de Aaa à C de Moody's. Moody's ajoute des modificateurs de 1 à 3 aux notes de Aa à Caa qu'elle attribue à la dette à long terme. Ces modificateurs indiquent la position relative de l'obligation au sein d'une catégorie de notation donnée, 1 étant la note la plus élevée. Moody's définit les obligations notées Baa comme étant soumises à un risque de crédit modéré. Elles sont considérées comme des obligations de qualité moyenne et peuvent, à ce titre, comporter certaines caractéristiques spéculatives.

Le 25 février 2009, Moody's a changé ses perspectives à l'égard de nos titres d'emprunt non assortis d'une sûreté de premier rang, qui sont passées de « stable » à « sous surveillance en vue d'une baisse éventuelle ». La surveillance a été déclenchée par l'annonce faite par Agrium de son offre non sollicitée visant CFI. La surveillance de Moody's portera principalement sur l'incidence sur le crédit de l'acquisition éventuelle de CFI, y compris les modifications aux conditions de l'opération, la complémentarité stratégique des deux sociétés, les approbations réglementaires et le montant des flux de trésorerie qui peut être obtenu pour réduire la dette, au besoin, de manière raisonnable compte tenu du caractère cyclique et de la volatilité des prix des produits agricoles d'Agrium.

Standard & Poor's Ratings Services (*S&P*)

La note BBB attribuée à nos débentures et à nos billets non assortis d'une sûreté de premier rang est la quatrième note la plus élevée parmi les 10 catégories de notes de S&P qui s'échelonnent de AAA à D pour la dette à long terme. S&P attribue une note de BBB aux émissions de titres d'emprunt qui, à son avis, affichent des paramètres de protection adéquats. Toutefois, des conditions économiques défavorables ou un changement de circonstances sont davantage susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers relatifs à l'obligation.

S&P utilise les désignations « + » ou « - » pour indiquer la position relative des titres dans une catégorie de notation donnée.

S&P a également attribué une perspective stable aux notes, qui représente son évaluation de l'évolution éventuelle de la notation à moyen terme.

DBRS Limited (*DBRS*)

La note de BBB attribuée à nos débentures et à nos billets non assortis d'une sûreté de premier rang est la quatrième note la plus élevée parmi les 10 catégories de notation de la dette à long terme, qui vont de AAA à D. DBRS a recours aux désignations « haut » et « bas » pour les notes de AA à C pour indiquer le rang relatif des titres notés au sein d'une catégorie de notation donnée. L'absence de désignation « haut » ou « bas » indique que notre note se trouve dans le milieu de la catégorie. La note BBB indique que DBRS estime que la qualité des titres notés est adéquate. La protection de l'intérêt et du capital est considérée comme acceptable, mais l'entité est relativement sensible aux changements défavorables des conditions financières et économiques, ou bien d'autres conditions défavorables présentes réduisent la solidité de l'entreprise et de ses titres notés.

Le 25 février 2009, DBRS a placé la note de nos titres d'emprunt non assortis d'une sûreté de premier rang sous surveillance avec changement possible après l'annonce par Agrium d'une proposition faite au conseil d'administration de CFI visant l'acquisition de la totalité du capital-actions de CFI. La surveillance de la note dépend des conditions définitives de l'acquisition éventuelle de CFI, y compris celles concernant le financement connexe, de même que des perspectives du marché des engrais.

INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus applicable peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition de titres offerts aux termes des présentes qui s'appliquent à un investisseur.

Le supplément de prospectus applicable peut également décrire certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'acquisition, de la propriété et la disposition de titres offerts aux termes des présentes par un investisseur initial qui est une personne des États-Unis (au sens défini dans le *Internal Revenue Code* des États-Unis).

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers agissant à titre de contrepartiste ou par l'entremise de ceux-ci et nous pouvons également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Les preneurs fermes peuvent vendre des titres à des courtiers ou par l'entremise de ceux-ci. Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix déterminés ou à des prix ouverts. S'ils sont offerts à un prix ouvert, les titres peuvent être offerts au cours du marché applicable au moment de la vente ou aux prix négociés avec les souscripteurs au moment de la vente, qui peuvent varier selon le souscripteur et selon le moment de la souscription. Si les titres sont offerts à un prix ouvert, la rémunération des

preneurs fermes sera augmentée ou réduite du montant de l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les titres par les souscripteurs et le produit brut du placement qui nous est versé par les preneurs fermes.

Les preneurs fermes peuvent recevoir une rémunération relativement à la vente des titres, payée par nous ou par les souscripteurs des titres pour le compte desquels ils peuvent agir à titre de mandataires, sous forme d'escomptes, de réductions ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent être réputés être des preneurs fermes et tout escompte ou toute commission qu'ils reçoivent de notre part et tout bénéfice réalisé sur les ventes ultérieures de titres qu'ils effectuent peuvent être réputés constituer des escomptes (underwriting discounts) et des commissions (commissions) en vertu de la Loi de 1933.

Si le supplément de prospectus pertinent le précise, nous pouvons autoriser des courtiers ou d'autres personnes agissant pour notre compte à solliciter auprès de certaines institutions des offres visant l'acquisition de titres directement auprès de nous aux termes de contrats prévoyant un paiement et une livraison à une date ultérieure. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions exposées dans le ou les suppléments de prospectus pertinents, qui stipuleront également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Le supplément de prospectus indiquera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services ont été retenus et toute rémunération qui leur est payable dans le cadre du placement et de la vente d'une série ou d'une émission donnée de titres et exposera également les conditions spécifiques du placement, y compris le prix d'offre (ou la façon de le déterminer si les titres sont offerts à un prix ouvert) et le produit qui nous revient.

Aux termes de certaines conventions que nous pourrions conclure, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit d'être indemnisés par nous relativement à certaines obligations, y compris des obligations découlant d'une déclaration fausse ou trompeuse contenue dans le présent prospectus ou les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, à l'exception des obligations découlant d'une déclaration fausse ou trompeuse effectuée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte participant au placement des titres. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte avec lesquels nous concluons des ententes peuvent être nos clients, réaliser des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des activités.

Dans le cadre d'un placement de titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à établir ou à stabiliser le cours des titres à un niveau supérieur à celui qui se serait formé sur le marché libre. Les opérations peuvent être entreprises ou interrompues en tout temps au cours du placement. Chaque série ou émission d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de titres d'emprunt ou d'unités constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi à des fins de négociation. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, nous ne comptons pas faire inscrire à la cote d'une bourse nationale les actions privilégiées, les reçus de souscription, les titres d'emprunt ou les unités. Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte auxquels ou par l'entremise desquels nous vendons les actions privilégiées, les reçus de souscription, les titres d'emprunt ou les unités à des fins de placement et de vente auprès du public peuvent effectuer des activités de maintien de marché pour ces titres, mais ils ne seront pas tenus d'exercer de telles activités ou peuvent les interrompre en tout temps sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou des unités d'une série ou d'une émission se créera ou qu'un tel marché sera liquide, que les actions privilégiées, les reçus de souscription, les titres d'emprunt ou les unités soient inscrits ou non à la cote d'une bourse nationale.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, nous affecterons le produit net tiré de l'émission des titres à la réduction de l'encours de notre dette, au financement d'occasions de croissance futures, y compris des acquisitions et des investissements, au financement de nos dépenses en immobilisations et aux fins générales de notre entreprise. Toutes les dépenses relatives à un placement de titres et toute rémunération versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte seront payées par prélèvement sur nos fonds généraux. Nous pouvons émettre à l'occasion des titres d'emprunt et contracter des dettes supplémentaires autrement que par l'émission des titres aux termes du présent prospectus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique portant sur la législation canadienne relativement à l'émission de titres seront tranchées pour notre compte par Blake, Cassels &

Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Calgary (Alberta) Canada, et certaines questions d'ordre juridique dans le cadre de l'émission de titres portant sur la législation américaine seront tranchées pour notre compte par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, New York (New York). En date du présent prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 1 % de nos titres en circulation de toute catégorie.

EXPERTS

Nos états financiers consolidés aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour chacun des exercices au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008 intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été vérifiés par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., vérificateurs indépendants, comme il est indiqué dans leur rapport daté du 25 février 2009, et sont également intégrés par renvoi dans les présentes conformément à l'autorité de ce cabinet à titre d'experts-comptables et vérificateurs.

Pour obtenir des renseignements concernant nos experts-comptables indépendants, voir la rubrique « Intérêts des experts » dans notre notice annuelle.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration d'Agrium Inc.

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Agrium Inc. (la « **société** ») daté du 20 novembre 2009. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2008 et 2007 et les états consolidés des résultats, des flux de trésorerie et du résultat étendu et des capitaux propres de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 25 février 2009.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la société portant sur la note supplémentaire, intitulée « Rapprochement révisé avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2007 et 2006 ». Notre rapport est daté du 25 février 2009, (sauf en ce qui concerne la note 6, pour laquelle il est daté du 10 septembre 2009).

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Calgary, Canada
Le 20 novembre 2009

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit décrit les droits de résolution des souscripteurs. La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION D'AGRIUM INC.

Le 20 novembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Le président et chef de la direction,

(signé) MICHAEL M. WILSON

Le premier vice-président, Finances et chef des finances,

(signé) BRUCE G. WATERMAN

Au nom du conseil d'administration

(signé) FRANK W. PROTO
Administrateur

(signé) VICTOR J. ZALESCHUK
Administrateur

500 000 000 $ US

Agrium Inc.

Débentures à 6,125 % échéant le 15 janvier 2041

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

BNP PARIBAS
RBC Capital Markets
Scotia Capital

BMO Capital Markets
National Bank of Canada Financial
Rabo Securities

CIBC
RBS
TD Securities

Le 15 décembre 2010